

*Jim Murdoch*

**La protection  
du droit à la liberté  
de pensée, de conscience  
et de religion**  
par la Convention européenne  
des droits de l'homme

Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe



Jim Murdoch

**La protection du droit  
à la liberté de pensée, de conscience et de religion  
par la Convention européenne  
des droits de l'homme**

Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe  
Strasbourg, 2012

Jim Murdoch est professeur de droit public à l'université de Glasgow et a dirigé la faculté de droit. Il consacre ses recherches au droit national et européen des droits de l'homme. Il participe régulièrement aux missions effectuées dans des pays d'Europe centrale et orientale dans le cadre des programmes de séminaires du Conseil de l'Europe et est particulièrement intéressé par les mécanismes non judiciaires de mise en œuvre des droits de l'homme.

*Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont celles de l'auteur et n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. Elles ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.*

Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
[www.coe.int/justice](http://www.coe.int/justice)

© Conseil de l'Europe, 2012  
Couverture © rolffimages – Fotolia.com

Première édition, janvier 2012  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

|                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme</b> .....                                    | 5  |
| <b>Avant-propos</b> .....                                                                                   | 7  |
| <b>Liberté de pensée, de conscience et de religion : normes internationales et régionales</b> .....         | 10 |
| <b>Interprétation de l'article 9 de la Convention : considérations d'ordre général</b> .....                | 14 |
| <b>Introduction</b> .....                                                                                   | 14 |
| <b>Application de l'article 9 : la liste récapitulative des points à examiner</b> .....                     | 15 |
| 1 <sup>re</sup> question : le grief entre-t-il dans le champ d'application de l'article 9 ? .....           | 16 |
| <i>Que faut-il entendre par « pensée, conscience et religion » ?</i> .....                                  | 18 |
| <i>Le for intérieur</i> .....                                                                               | 20 |
| <i>Manifestations d'une religion ou d'une conviction</i> .....                                              | 24 |
| <i>La dimension collective de l'article 9</i> .....                                                         | 26 |
| <i>La dimension collective de l'article 9 et la reconnaissance du statut de « victime »</i> .....           | 28 |
| <i>Limites du champ d'application de l'article 9</i> .....                                                  | 29 |
| 2 <sup>e</sup> question : y a-t-il eu ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 ? ..... | 30 |
| <i>Obligations positives</i> .....                                                                          | 32 |

|                                                                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Emploi et liberté de pensée, de conscience et de religion</i> .....                                                                                                         | 34 |
| <i>Permettre la pleine acceptation des pratiques religieuses</i> .....                                                                                                         | 38 |
| 3 <sup>e</sup> question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction poursuit-elle un but légitime ? .....                         | 40 |
| 4 <sup>e</sup> question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction est-elle « prévue par la loi » ? .....                        | 42 |
| 5 <sup>e</sup> question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction est-elle « nécessaire dans une société démocratique » ? ..... | 45 |
| <i>Nécessité et proportionnalité ; le caractère de « société démocratique »</i> .....                                                                                          | 45 |
| <i>Marge d'appréciation</i> .....                                                                                                                                              | 47 |
| <b>Aspects spécifiques de la liberté de pensée, de conscience et de conviction au regard de l'article 9</b> .....                                                              | 50 |
| Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : le refus d'accomplir son service militaire .....                                                           | 50 |
| Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : le prosélytisme .....                                                                                      | 53 |
| Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : les sanctions découlant du port de symboles religieux .....                                                | 56 |



|                                                                                                                                                         |           |                                                                                                      |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction<br>personnelle : l'obligation d'acquitter « l'impôt ecclésial » . . . .                           | 59        | Convictions religieuses et instruction : l'article 2 du<br>Protocole n° 1 . . . . .                  | 74        |
| La « manifestation » d'une conviction personnelle : détenus<br>et convictions religieuses . . . . .                                                     | 61        | Liberté d'expression et liberté de pensée, de conscience et<br>de conviction : l'article 10. . . . . | 78        |
| L'exigence de neutralité de l'Etat : l'enregistrement des<br>organisations religieuses, etc. . . . .                                                    | 62        | Questions relatives aux traitements médicaux : l'article 8 . . . . .                                 | 82        |
| L'exigence de neutralité de l'Etat : le contrôle des lieux de<br>culte . . . . .                                                                        | 68        | Reconnaissance par l'Etat des décisions des instances<br>ecclésiastiques : l'article 6. . . . .      | 83        |
| L'exigence de neutralité de l'Etat :<br>intervention dans les conflits internes. . . . .                                                                | 70        | La discrimination fondée sur la religion ou les convictions . . . .                                  | 83        |
| <b>Garanties connexes consacrées par la Convention<br/>ayant une incidence sur l'exercice de la liberté de<br/>conscience ou de conviction. . . . .</b> | <b>74</b> | L'article 14 . . . . .                                                                               | 84        |
|                                                                                                                                                         |           | Le Protocole n° 12 . . . . .                                                                         | 90        |
|                                                                                                                                                         |           | <b>Conclusion . . . . .</b>                                                                          | <b>92</b> |
|                                                                                                                                                         |           | <b>Index des affaires . . . . .</b>                                                                  | <b>97</b> |

## Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme

### Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



## Avant-propos

Le présent manuel est consacré à l'étude de l'étendue et de la teneur de la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion, telle que la garantit l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et selon l'interprétation retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« les juges de Strasbourg ») et l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »)<sup>1</sup>.

Le respect des garanties consacrées par la Convention incombe avant tout à chaque Etat. L'objet de ce manuel est donc d'offrir un outil concis aux magistrats, aux fonctionnaires compétents et aux praticiens du droit auxquels la compréhension de la jurisprudence née de la Convention européenne des droits de l'homme est indispensable pour l'application de cet instrument en droit interne et dans la pratique administrative. Les normes et les aspirations associées à la Convention européenne des droits de l'homme sont applicables à l'Europe entière, mais le caractère subsidiaire du régime de protection impose absolu-

ment aux autorités décisionnaires internes, et avant tout au juge national, de rendre ces droits opposables en droit interne et dans la pratique des Etats. Le présent manuel ne saurait, bien entendu, tenir lieu d'ouvrage de référence sur la question ; il n'en est qu'une introduction. Il ne s'agit pas non plus d'aborder ici la question de la place devant être accordée dans le droit interne à la Convention. La question de savoir s'il faut reconnaître à la Convention européenne des droits de l'homme une supériorité dans la hiérarchie des normes ou une simple force de persuasion est assurément importante, mais que ce traité prime ou non sur la législation nationale, il demeure possible d'établir avec une certaine certitude les principaux éléments que les fonctionnaires ou les juges nationaux devront garder à l'esprit au moment de prendre des décisions s'y rapportant à l'échelon national.

Bien que la jurisprudence en la matière ne soit pas particulièrement abondante par rapport à celle que la Cour consacre aux autres dispositions de la Convention, elle est souvent assez complexe. Elle est, pour une bonne part, plus récente<sup>2</sup>, et si certains aspects de la liberté de pensée, de conscience et de conviction doivent encore être examinés par la Cour, qui n'a pas encore eu l'occasion de donner une interprétation qui fasse

---

1. Pour faciliter la lecture, le texte ne mentionne généralement que les intitulés des affaires, les références complètes aux arrêts cités n'apparaissant que dans l'index des affaires, page 86. Tous les arrêts de la Cour, ainsi qu'une sélection importante de décisions et de rapports, sont publiés dans la base de données HUDOC, consultable à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/>.

autorité sur l'ensemble du sujet, plusieurs décisions et arrêts majeurs aident à préciser la nature et l'importance de cette garantie, et comment l'appliquer. Cette disposition protège l'ensemble des convictions profondes d'une personne et confère à cette dernière le droit de les exprimer de manière individuelle ou collective, aussi bien en privé qu'en public. La jurisprudence précise que les pouvoirs publics peuvent être tenus non seulement de renoncer à toute ingérence en matière de pensée, de conscience et de religion, mais encore, dans certaines situations, de prendre des mesures concrètes en vue de favoriser et de protéger cette liberté. Les questions pouvant faire entrer en jeu l'article 9 sont nombreuses : le port de symboles religieux doit-il être interdit dans les lieux publics ? Dans quelles circonstances le droit pénal peut-il interdire les tentatives de prosélytisme ? Faut-il imposer la reconnaissance de l'exemption du service militaire ? Peut-on exiger des fonctionnaires ou des représentants démocratiquement élus qu'ils prononcent des serments d'allégeance ? Peut-on interdire la construction de minarets ou le port du foulard ? Ces questions peuvent se poser, et il n'est pas rare qu'elles se posent, dans le débat politique. Elles peuvent aussi se poser dans les procédures judiciaires relevant de l'ordre juridique interne. Leur résolution par les

juridictions nationales exige alors une compréhension claire de ce qu'il est attendu de l'application des normes en matière de droits de l'homme.

L'examen de certaines affaires clés trouvées dans la jurisprudence montre que le texte de la Convention n'est qu'un point de départ dans la compréhension de la garantie. Si la connaissance de la jurisprudence en la matière est vitale, il peut cependant s'avérer utile de donner aux juristes du continent héritiers d'une tradition de droit écrit des explications supplémentaires. Selon la formule de l'un de ses anciens présidents, la Cour européenne des droits de l'homme applique une « approche souple de la doctrine du précédent » pour aiguiller les juridictions et les autorités décisionnaires nationales dans l'amélioration de la défense des droits de l'homme<sup>3</sup>. Cette « doctrine du précédent » est indispensable, dans un souci de sécurité juridique et d'égalité des citoyens devant la loi. Son caractère « souple » s'explique par la nécessité de veiller à ce que la Convention continue à refléter l'évolution des aspirations et des valeurs de la société. La Convention est donc un « instrument vivant »<sup>4</sup>. L'examen de la jurisprudence permet également l'appréciation des valeurs essentielles qui la fondent. Ces motivations profondes transparaissent souvent dans les décisions et les arrêts de la Cour, dans la mesure où celle-ci énonce à cette

2. La Cour a conclu à une violation de l'article 9 dans 35 arrêts entre 1959 et 2010 (9 arrêts concernaient la Grèce, 5 la Russie, 4 la Bulgarie, 3 la Lettonie, 3 la Moldova, 3 la Turquie, 3 l'Ukraine, 1 l'Autriche, 1 la Géorgie, 1 la Pologne, 1 Saint-Marin et 1 la Suisse). Rapport annuel 2010 de la Cour européenne (2011), pages 156-157. Le premier arrêt ayant établi une violation de l'article 9 – *Kokkinakis c. Grèce*, examiné à la page 36 sqq – a été rendu en 1993.

3. Cour européenne des droits de l'homme, *Rapport annuel 2005*, p. 27.

4. Pour un exemple récent de l'application de la Convention en tant qu'« instrument vivant », voir *Bayatyan c. Arménie* [GC], examinée ci-après, p. 55 sqq.

occasion les principes qui s'imposent aux juridictions et aux autorités décisionnaires nationales. La jurisprudence des juges de Strasbourg est ainsi assez prévisible, dans la mesure où en l'absence, dans des cas particuliers, d'un précédent auquel se référer, les instances nationales ont la ressource de tirer parti et de s'inspirer des raisons profondes et des principes qui la sous-tendent.

Ajoutons pour finir deux remarques. En premier lieu, le présent manuel est essentiellement consacré à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il arrive, cependant, que d'autres dispositions de cet instrument abordent la question de la conscience et des convictions ; aussi a-t-il été jugé indispensable de faire brièvement état de certaines garanties connexes qui ont une incidence particulière sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. Mentionnons notamment, comme nous le verrons au cours de cette étude, le lien étroit qui existe, tant dans son libellé que sur le plan des principes sur lesquels repose son interprétation, entre l'article 9 et la liberté d'expression garantie par l'article 10, ainsi que le droit d'association consacré par l'article 11<sup>5</sup>. D'autres dispositions viennent renforcer l'article 9, comme celles de l'article 2 du Protocole n° 1, qui imposent de respecter les convictions philosophiques

et religieuses des parents dans l'enseignement dispensé à leurs enfants. Deuxièmement, lorsque l'on s'interroge sur l'étendue des responsabilités d'un Etat au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient d'examiner si elles ont été modifiées d'une quelconque manière au niveau national. En effet, l'article 57 autorise tout Etat à formuler, au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, une réserve à l'égard d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où la législation en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à celle-ci.

Voici donc une présentation sommaire des affaires les plus marquantes dans ce domaine. Ce qui rend l'étude de l'article 9 (et des garanties connexes) si fascinante, ce n'est pas seulement le contexte factuel de nombreuses affaires, mais les principes d'interprétation développés et consolidés au fil du temps par la Cour. Le contexte particulier de la plupart des affaires témoigne de la diversité culturelle, religieuse, historique et culturelle qui fait la richesse du paysage européen. Néanmoins, la Cour a tenu à offrir au continent européen un ensemble de valeurs unificatrices, qui l'aideront à se préparer et à faire face aisément aux défis posés par une société toujours plus laïque, mais aussi toujours plus multiconfessionnelle. Son principe de ralliement : respecter le pluralisme et la tolérance et y accorder de la valeur. Le droit à la liberté de conscience ne peut être tenu pour acquis.

5. Cf. *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, paragraphe 57: « La protection des opinions personnelles offerte par les articles 9 et 10 sous la forme de la liberté de pensée, de conscience et de religion comme de la liberté d'expression compte de surcroît parmi les objectifs de la garantie de la liberté d'association par l'article 11 ».

## Liberté de pensée, de conscience et de religion : normes internationales et régionales

L'ordre constitutionnel des sociétés démocratiques libérales et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme garantissent inévitablement la liberté religieuse et le respect des consciences et des convictions. Ils témoignent dans une certaine mesure des préoccupations qui animaient les auteurs de ces instruments au moment de leur rédaction. Il en existe d'abondants exemples, qui présentent parfois de subtiles différences en fonction de l'accent mis sur l'un ou l'autre aspect. C'est notamment le cas de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui précise que :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 présente une formulation plus complète (qui fait référence à l'éducation, mais ne reconnaît pas explicitement le droit de changer de conviction religieuse) :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.



Ces garanties figurent dans d'autres instruments, à l'échelon régional cette fois. Ainsi, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que la liberté de conscience et de religion englobe

La liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé,

tandis que l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples précise que

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties,

en ajoutant que

Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Dans la Convention européenne des droits de l'homme, deux dispositions sont consacrées à la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction.

En premier lieu, l'article 9 dispose que :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Deuxièmement, l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme précise, dans le cadre du droit à l'instruction :

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La liberté de pensée, de conscience et de conviction est donc essentiellement considérée comme un droit individuel, bien que souvent exercé en association avec autrui. A l'évidence, l'identification à une communauté peut aller de pair avec une affiliation religieuse particulière. Les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en témoignent. Si certains Etats européens sont explicitement fondés sur le principe de la laïcité, ce qui exige une séparation entre, d'une part, les institutions étatiques et leurs représentants et, d'autre part, les organisations religieuses, de nombreuses constitutions reconnaissent expressément une confession particulière en tant

qu'Eglise « établie » d'Etat<sup>6</sup>. Cette situation n'est pas incompatible avec la liberté de religion, pourvu que des dispositions soient prises pour que les convictions personnelles et les autres confessions aient toute leur place<sup>7</sup>. Au niveau européen, cette conscience de la relation existant entre identité de groupe et convictions religieuses se reflète dans l'accent mis sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

En particulier, le préambule de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales reconnaît explicitement qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité.

En d'autres termes, la diversité culturelle doit être considérée comme une source d'enrichissement plutôt que de division<sup>8</sup>. En conséquence, les Etats contractants

s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel<sup>9</sup>.

La Convention-cadre reprend le principe de base selon lequel – comme nous l'aborderons plus loin de manière plus approfondie – le pluralisme et la tolérance sont les principales caractéristiques des sociétés démocratiques européennes. D'autres initiatives du Conseil de l'Europe cherchent à promouvoir ces valeurs. En particulier, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) combat le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en luttant contre la discrimination et les préjugés fondés sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique<sup>10</sup>. Une Europe faite de diversité et d'une multiplicité

6. Par exemple, des Eglises établies sont reconnues par la Constitution dans les pays nordiques, comme le sont l'Eglise d'Ecosse et l'Eglise d'Angleterre au Royaume-Uni (bien que, dans chaque cas, la nature de leur établissement soit radicalement différente).

7. Voir ci-après p. 55 sqq.

8. STE n° 157 (1995). Au 31 octobre 2011, le traité avait été ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, sauf l'Andorre, la Belgique, la France, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, Monaco et la Turquie.

9. Convention-cadre, article 5(1), entrée en vigueur en 1998. Voir aussi article 8 : « Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations ».

10. La Commission peut adresser des recommandations de politique générale portant sur des thèmes généraux et donner des exemples de bonnes pratiques aux Etats, tout en s'efforçant de promouvoir la compréhension interculturelle et le respect auprès de la société civile. Elle peut également publier des déclarations sur des sujets de préoccupation actuels. Voir par exemple la déclaration sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse : doc. CRI (2009) 32, paragraphe 33.

de confessions exige qu'une attention particulière soit accordée à la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

# Interprétation de l'article 9 de la Convention : considérations d'ordre général

## Introduction

Ces dernières années, le nombre de requêtes alléguant d'une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme a augmenté, et celles-ci se sont complexifiées. En effet, jusqu'à une date relativement récente, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de l'ancienne Commission concernant l'article 9 était assez restreinte. Elle se concentrait bien souvent sur quelques questions envisagées de manière individuelle, comme la liberté de culte dans les établissements pénitentiaires, ou les conflits entre le respect des convictions et les obligations nées d'un contrat de travail. En outre, seule une faible proportion de ces affaires concernait l'expression collective des convictions. Cette situation témoignait sans doute du profond respect qui était généralement accordé à cette époque à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, dans la mesure où la tolérance religieuse et philosophique, ainsi que le respect de la diversité, représentaient des valeurs établies de longue date, ou du moins des aspirations vers lesquelles on s'efforçait de tendre. Par conséquent, les analystes de l'article 9 avaient bien du mal à discerner les valeurs et les principes fondamentaux sur lesquels reposait l'interprétation de cette garantie. Plus récemment, en

revanche, les juges de Strasbourg ont été amenés à se prononcer sur la portée et le contenu de l'article 9 dans un nombre croissant d'affaires essentielles, qui concernaient des sujets très divers, et les décisions et arrêts qui en ont résulté ont été l'occasion de rappeler le rôle crucial joué par les convictions religieuses et philosophiques dans les sociétés européennes et d'insister sur les valeurs essentielles du pluralisme et de la tolérance.

Le libellé de l'article 9 et les valeurs qu'il véhicule sont très proches des garanties voisines énoncées par le traité. L'article 9 consacre en effet non seulement la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais encore son expression active. Il existe ainsi un lien manifeste, tant sur le plan de la formulation du texte que sur celui de sa substance, avec la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association garanties par les articles 10 et 11. En effet, nombre de requêtes alléguant d'une atteinte à l'exercice, par une personne, de son droit de prendre part à la vie d'une société démocratique peuvent également se prévaloir de l'article 9. Les juges de Strasbourg ont toutefois été amenés à plusieurs reprises à conclure que les questions soulevées par une requête pouvaient être mieux tranchées sur le terrain de l'une ou l'autre de ces deux autres garanties, c'est-à-dire en examinant l'affaire sous l'angle de la liberté d'expression

et de l'article 10<sup>11</sup> ou dans le cadre de la liberté d'association consacrée par l'article 11<sup>12</sup>. Dans le même temps, l'article 9 recouvre aussi certaines valeurs associées au respect de la vie privée imposé par l'article 8. De même, il est étroitement lié au droit des parents à voir leurs convictions philosophiques et religieuses respectées dans le cadre de l'enseignement dispensé à leurs enfants, comme le prévoit l'article 2 du Protocole n° 1. Ces deux garanties contribuent fortement à protéger et à favoriser l'acquisition par une personne de son identité propre. Là encore, il peut toutefois s'avérer plus opportun d'envisager un point soulevé par un requérant au titre de l'article 9 sous l'angle de l'une de ces autres dispositions<sup>13</sup>. De plus, diverses facettes de l'exercice de la liberté de conviction et de conscience peuvent également apparaître dans le cadre d'autres garanties, comme celles énoncées par l'article 6, lorsqu'elles concernent le droit d'accès à un tribunal afin que celui-ci statue sur les droits civils<sup>14</sup> d'une communauté religieuse, ou par l'article 1 du Protocole n° 1, lorsque les droits de propriété sont en jeu<sup>15</sup>. Par conséquent, il convient de s'assurer que l'article 9 est bien la *lex specialis* pour la résolution de telle ou telle affaire.

11. Par exemple, *Feldek c. Slovaquie* ou *Van den Dungen c. Pays-Bas*.

12. Par exemple, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC].

13. Par exemple, *Hoffman c. Autriche*, examinée p. 79.

14. Par exemple, *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*.

15. *Les saints monastères c. Grèce*.

## Application de l'article 9 : la liste récapitulative des points à examiner

La garantie n'est pas absolue. En effet, si le premier paragraphe de l'article 9 proclame la liberté de pensée, de conscience et de religion, le second paragraphe admet que des restrictions à la liberté de manifester sa conscience ou ses convictions puissent être considérées comme justifiées. Le premier paragraphe s'inspire du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors que le deuxième reprend pour une bonne part la formule employée pour mettre en balance les droits subjectifs et les considérations pertinentes concurrentes qui apparaissent dans d'autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, à commencer bien évidemment par les articles 8, 10 et 11. (Comme indiqué plus haut, on retrouve cette même approche à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Le libellé de l'article 9 oblige par conséquent à se poser cinq questions essentielles :

- ❖ Quelle est la portée de la garantie concernée ?
- ❖ Y a-t-il eu ingérence dans le droit garanti ?
- ❖ Cette ingérence poursuit-elle un but légitime ?
- ❖ L'ingérence est-elle « prévue par la loi » ?
- ❖ L'ingérence est-elle nécessaire dans « une société démocratique » ?

En d'autres termes, il s'agit en premier lieu (à la lumière du premier paragraphe) de s'assurer que l'article 9 est applicable, et, dans l'affirmative, de déterminer s'il y a eu *ingérence* dans la garantie. Deuxièmement (à la lumière du second paragraphe), la justification de l'ingérence est examinée en vue de déterminer s'il y a eu *violation* de la disposition. (Rappelons que toute requête introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme doit aussi être déclarée *recevable*, toute personne désireuse de recourir au mécanisme de contrôle du respect de la Convention européenne des droits de l'homme devant en effet satisfaire à un certain nombre de critères de recevabilité, dont l'épuisement des voies de recours internes. L'étude des conditions de recevabilité sort cependant largement du cadre du présent manuel, bien qu'il aborde brièvement la question de savoir quand et dans quelle mesure les associations comme les Eglises ou les associations religieuses peuvent être considérées comme des « victimes » aux fins de l'introduction d'une requête)<sup>16</sup>.

Répondre à ces cinq questions impose de se référer à la jurisprudence relative à l'article 9. L'examen de l'application générale de ces critères permettra également de comprendre l'interaction existant entre cette disposition et les autres garanties énoncées par la Convention ainsi que d'apprécier les aspects essentiels de la méthode d'interprétation employée par les juges de Strasbourg. Nous aborderons ensuite des aspects plus spéci-

fiques (c'est-à-dire thématiques) de la protection accordée par la garantie qui nous occupe ici (notamment les droits des détenus, l'enregistrement des organismes religieux et des lieux de culte, ainsi que les codes vestimentaires). Bien que la jurisprudence et l'analyse portent essentiellement sur les convictions religieuses, il est essentiel de rappeler que les mêmes principes sont applicables aux autres convictions philosophiques dépourvues de dimension religieuse.

### 1<sup>re</sup> question : le grief entre-t-il dans le champ d'application de l'article 9 ?

Le champ d'application de l'article 9 est potentiellement large. Cette disposition couvre non seulement les convictions privées ou personnelles, mais aussi la manifestation individuelle ou collective de ces opinions ou convictions. L'article 9 présente ainsi une double dimension, à la fois intérieure et extérieure, la dimension extérieure pouvant recouvrir la pratique d'une conviction soit dans la sphère privée, soit dans la sphère publique.

L'imposition à des individus d'actions ou de pratiques contraires à leurs convictions personnelles, comme l'obligation de prêter un serment religieux<sup>17</sup> ou d'assister à une cérémonie religieuse<sup>18</sup>, relèvera donc de l'article 9. A l'inverse, toute restriction portant sur une action ou un comportement

16. Voir p. 24 ci-après.

17. *Buscarini et autres c. Saint-Marin*, paragraphes 34 à 41, au paragraphe 34.

18. Voir *Valsamis c. Grèce*, paragraphes 21-37 (pas d'ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9) examinée p. 27.

imposés par une conviction, comme l'interdiction de porter une tenue religieuse en public<sup>19</sup>, ou de chercher à convaincre autrui d'adopter une religion particulière<sup>20</sup>, entreront également dans le champ d'application de la garantie. Il en ira de même des obstacles posés au droit à l'exercice collectif de la liberté de culte, comme les restrictions à l'établissement de lieux de culte<sup>21</sup>, le refus d'enregistrer des associations religieuses<sup>22</sup>, ou la limitation de la liberté de circulation empêchant les membres d'une communauté de se réunir pour rendre un culte<sup>23</sup>. Les pouvoirs publics doivent également éviter de s'immiscer sans raison dans les activités des associations religieuses, au risque d'être mis en cause en vertu de l'article 9<sup>24</sup>.

Ainsi, la garantie concerne essentiellement les convictions privées et personnelles et leur manifestation individuelle et collective. Cependant, le terme « pratiques » employé dans le texte de l'article 9 ne recouvre pas tous les actes motivés ou influencés par une religion ou une conviction<sup>25</sup>. Il est peu probable que l'élimination des restes humains conformément aux souhaits religieux ressorte à la liberté de pensée, de conscience et de religion : elle relève plutôt du respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8<sup>26</sup>. Les Etats ne sont pas

non plus tenus de répondre à la demande de contribuables souhaitant obtenir une affectation particulière du produit de leurs impôts<sup>27</sup> ou d'autoriser l'emploi d'une langue particulière en vertu de la liberté de pensée<sup>28</sup>. De même, le champ d'application de cette disposition ne s'étend pas à des questions telles que l'inexistence du divorce<sup>29</sup>, un traitement discriminatoire présumé dans l'application de la réglementation fiscale<sup>30</sup> ou la privation de propriété dont aurait été victime une organisation religieuse<sup>31</sup>. Cependant, si un Etat va au-delà de ses obligations au titre de l'article 9 et crée des droits *supplémentaires* entrant

19. *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, paragraphes 44-52.

20. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphes 31-33.

21. *Manoussakis et autres c. Grèce*, paragraphes 36-53.

22. Voir ci-après p. 55 sqq.

23. *Chypre c. Turquie* [GC], paragraphes 242-246.

24. Voir ci-après p. 62 sqq.

25. *Cserjés c. Hongrie* (déc.).

26. *X c. Allemagne*, (1981), *Sabanchiyeva et autres c. Russie* (déc.) (refus de rendre les corps de terroristes présumés tués par les forces de l'ordre : requête déclarée recevable au titre des articles 3, 8 et 9, invoqués seuls ou en combinaison avec les articles 13 et 14).

27. Voir *C. c. Royaume-Uni* (un quaker refusait que ses impôts soient utilisés à des fins militaires. La Commission a fait observer que l'article 9 ne pouvait pas toujours garantir le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par ses convictions, par exemple en refusant de s'acquitter de certains impôts) et *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (l'impossibilité pour les membres d'une Eglise d'affecter une partie de leur impôt sur le revenu au soutien de leur Eglise à l'instar des membres de l'Eglise catholique romaine n'a pas été considérée comme une violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 : l'Etat dispose d'une certaine marge d'appréciation en la matière, en l'absence de pratique européenne commune).

28. *Habitants de Leeuw-St. Pierre c. Belgique*.

29. *Johnston et autres c. Irlande*, paragraphes 62-63 (questions examinées sous l'angle des articles 8, 12 et 14).

30. *Darby c. Suède*, paragraphes 28-35 (requête examinée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14. La Cour a estimé que l'établissement d'une Eglise particulière dans un Etat ne posait pas de problème au regard de l'article 9, dès lors que l'adhésion était volontaire – paragraphe 35).

31. *Les saints monastères c. Grèce*, paragraphes 86-87 (questions examinées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, dans la mesure où le grief ne concernait pas « des biens destinés à la pratique du culte »).

dans le cadre plus large de la liberté de religion ou de conscience, ces droits seront alors protégés par l'article 14 combiné avec l'article 9 contre toute application discriminatoire du droit interne<sup>32</sup>. Ce point sera abordé plus loin de manière plus approfondie<sup>33</sup>.

En général, la protection accordée par l'article 9 ne peut être assurée par les Etats européens que dans les limites de leur juridiction. Par conséquent, cette disposition ne peut en soi être d'un grand secours lorsqu'une personne est menacée d'expulsion vers un autre pays où il est très probable que son droit à la liberté de religion ne sera pas respecté<sup>34</sup>. Toutefois, si le contrôle de l'immigration sort normalement du cadre des garanties de la Convention, le fait de refuser à un résident

étranger l'entrée dans un pays en raison de ses convictions religieuses peut, dans certains cas, fonder un grief au titre de l'article 9<sup>35</sup>.

### Que faut-il entendre par « pensée, conscience et religion » ?

L'emploi des termes « pensée, conscience et religion » (et « religion ou convictions » dans le paragraphe 2) pourrait laisser supposer que l'article 9 a un champ d'application large ; or, il ressort de la jurisprudence qu'une conception plus étroite est retenue dans la pratique. Par exemple, le « sentiment » d'appartenance à un groupe minoritaire (et par conséquent le désir de protéger l'identité culturelle de ce dernier)<sup>36</sup> ne relève pas de l'article 9. Il ne faut pas davantage confondre « convictions » et « opinion ». En effet, pour entrer dans le champ d'application de l'article 9, les convictions personnelles doivent remplir deux conditions : premièrement, les convictions doivent atteindre « un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance ». Deuxièmement, elles doivent pouvoir être considérées comme compatibles avec le respect de la dignité humaine. En d'autres termes, il faut que ces convictions soient liées « à un aspect grave et important de la vie et de

32. *Savez Crkava "Riječ Života" et autres c. Croatie*, paragraphes 55-59 et 85-93 (application inégale des critères permettant la reconnaissance des mariages religieux à égalité avec celle des mariages civils et la dispense d'un enseignement religieux dans les écoles publiques : violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. Ces droits ne pouvaient pas être invoqués en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, mais la discrimination constatée n'était pas justifiable).

33. P. 75.

34. *Z et T c. Royaume-Uni* (déc.) (Des Pakistanaïses menacées d'expulsion vers le Pakistan : si la Cour n'a pas écarté la possibilité que l'article 9 puisse exceptionnellement être invoqué en cas d'expulsion, il était difficile d'imaginer des circonstances qui n'engageraient en aucun cas la responsabilité au titre de l'article 3). Voir également *Al-Nashif et autres c. Bulgarie* (expulsion pour avoir enseigné la religion islamique sans autorisation : ayant conclu que l'expulsion constituait une violation de l'article 8, il n'était pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 9).

35. *Nolan et K c. Russie*, paragraphes 61-75 (expulsion d'un résident étranger en raison de ses activités en tant que membre de l'Eglise de l'Unification : violation). Voir aussi *Perry c. Lettonie*, paragraphes 51-66, examinée ci-après à la page 39 et *El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas* (radiation)[GC], paragraphes 27-35 (Requête concernant le refus de délivrer un permis de travail pour un poste d'imam rayée du rôle après qu'une demande de permis déposée ultérieurement a obtenu une suite favorable).

36. *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, paragraphe 41.



la conduite de l'homme » et qu'elles puissent être jugées dignes de protection dans une société démocratique européenne<sup>37</sup>. Les convictions favorables à l'euthanasie<sup>38</sup> ou aux préférences linguistiques<sup>39</sup>, ou concernant l'élimination des restes humains après décès<sup>40</sup>, n'ont rien à voir avec les « convictions » au sens de cette disposition. En revanche, l'article 9 est applicable à des systèmes de valeurs tels que le pacifisme<sup>41</sup>, l'athéisme<sup>42</sup> et le végétalisme<sup>43</sup>. Il en va de même d'une idéologie politique comme le communisme<sup>44</sup>. Cependant, il convient de noter que les atteintes portées à l'expression de la pensée ou de la conscience seront souvent traitées comme des questions relevant du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 ou du droit d'association prévu par l'article 11<sup>45</sup>.

La jurisprudence porte pour une bonne part sur les convictions religieuses. Cependant, il faut noter d'entrée de jeu que l'absence de convictions ou les convictions non religieuses seront également protégées par l'article 9 :

37. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, paragraphe 36.

38. *Pretty c. Royaume-Uni*.

39. Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, loi, paragraphe 6.

40. *X c. Allemagne* (1981) (mais la question peut relever du champ d'application de l'article 8).

41. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*.

42. *Angelini c. Suède*.

43. *C.W. c. Royaume-Uni*.

44. *Hazar, Hazar et Acik c. Turquie*.

45. Voir par exemple *Vogt c. Allemagne*.

La liberté de pensée, de conscience et de religion telle que consacrée par l'article 9 constitue l'un des fondements d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société.

Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique également, entre autres, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, est lié à l'existence de convictions religieuses. Aux termes de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public » et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » ; en outre, elle recouvre en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple par « l'enseignement », sans quoi « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9, risquerait de rester lettre morte<sup>46</sup>.

Il n'a pas été jugé nécessaire de donner une interprétation formelle de ce qu'il faut entendre par « religion ». En effet, la Cour a explicitement reconnu que

46. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphe 31.

« Il n'est, à l'évidence, pas du ressort de la Cour de répondre *in abstracto* à la question de savoir si un ensemble de convictions et les pratiques qui en découlent peuvent être considérés comme une « religion »<sup>47</sup>.

Par exemple, dans l'affaire *Kimlya et autres c. Russie*, la question de savoir si la Scientologie pouvait être considérée comme une « religion » s'est posée. Dans la mesure où il n'existait pas de consensus européen sur la nature religieuse de tel ou tel organisme (comme, en l'occurrence, la Scientologie), la Cour, « compte tenu du caractère subsidiaire de sa fonction » ne pouvait que s'en remettre au point de vue adopté par les autorités nationales. En l'espèce, un centre de Scientologie enregistré au départ comme entité non religieuse avait été dissous en raison du caractère religieux de ses activités. L'invocation de ce motif pour supprimer le centre avait été jugée suffisante par la Cour pour considérer que l'article 9 était engagé<sup>48</sup>. Assurément, les religions que l'on peut considérer comme « courantes » sont aisément admises en tant que systèmes de croyances entrant dans le cadre de la protection<sup>49</sup>, tout comme le sont leurs variantes minoritaires<sup>50</sup>. Les religions plus anciennes, comme le druidisme, remplissent également les conditions requises<sup>51</sup>, au même titre que les mouvements reli-

gieux plus récents, tels que les témoins de Jéhovah<sup>52</sup>, la secte Moon<sup>53</sup>, le mouvement Osho<sup>54</sup> et le Divine Light Zentrum<sup>55</sup>. En revanche, le cas du mouvement Wicca n'a pas été tranché dans une affaire ancienne, si bien qu'en cas de doute en la matière, on peut attendre de l'auteur d'une requête qu'il démontre qu'il s'agit bien d'une « religion » particulière<sup>56</sup>.

### Le for intérieur

A la base, l'article 9 vise à prévenir l'endoctrinement des individus par l'Etat en permettant à chacun d'eux d'avoir une pensée, une conscience et une religion personnelles, de les développer, de les approfondir et, finalement, d'en changer. C'est ce que l'on désigne souvent par l'expression *for intérieur*<sup>57</sup>. Par exemple :

« l'intention de voter pour un parti donné est essentiellement une démarche intellectuelle intervenant dans le for intérieur de l'électeur et son existence ne peut être ni prouvée ni réfutée tant qu'elle ne s'est pas manifestée par l'acte consistant à voter<sup>58</sup> ».

51. *Chappell c. Royaume-Uni*.

52. *Kokkinakis c. Grèce*.

53. *X c. Autriche* (déc.) (1981).

54. *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*.

55. *Omkarananda et le Divine Light Zentrum c. Suisse*.

56. *X c. Royaume-Uni* (déc.) (1977).

57. Par exemple, *Van den Dungen c. Pays-Bas*.

58. *Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, paragraphe 120.

47. *Kimlya et autres c. Russie*, paragraphe 79.

48. *Kimlya et autres c. Russie*, paragraphes 79-81.

49. Voir par exemple, *ISKON et 8 autres c. Royaume-Uni*, (déc.).

50. Par exemple, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC].

La lecture du texte de l'article 9 fait apparaître le caractère absolu du droit d'avoir des convictions et d'en changer, dans la mesure où le paragraphe 2 prévoit que seule la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » peut faire l'objet de restrictions imposées par le droit interne dans des circonstances particulières. Il ressort ainsi clairement du texte que la liberté de pensée, de conscience et de religion qui ne s'accompagne *pas* de la manifestation d'une conviction ne saurait faire l'objet d'une ingérence de l'Etat. Toute personne doit, assurément, avoir la possibilité d'abandonner une religion ou de quitter une communauté religieuse<sup>59</sup>. En tout état de cause, il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle – même dans l'hypothèse d'une guerre ou d'un état d'urgence<sup>60</sup> – un Etat chercherait à porter atteinte à l'essence même du droit, pour une personne, d'avoir des convictions et d'en changer. Cependant, une telle situation n'est pas entièrement inconcevable, bien que le seul exemple trouvé dans la jurisprudence concerne des citoyens privés illégalement de liberté dans le but de les « déconditionner » des convictions qu'ils avaient acquises lorsqu'ils faisaient partie d'une secte. En l'espèce, les juges de

Strasbourg ont conclu à une violation de l'article 5 et, partant, estimé inutile d'examiner tout grief soulevé au titre de l'article 9<sup>61</sup>.

Contraindre une personne à dévoiler ses convictions équivalait ainsi à méconnaître cet aspect de la garantie, dans la mesure où « nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction<sup>62</sup> ». Ainsi, l'obligation faite à des personnes qui souhaitent faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter serment devant les tribunaux de dévoiler leurs convictions religieuses est incompatible avec l'article 9<sup>63</sup>. De même, on peut se demander quel est le but légitime poursuivi par les Etats lorsqu'ils demandent à des personnes de dévoiler leurs convictions religieuses ou d'indiquer leur confession à l'occasion d'un recensement<sup>64</sup>. L'obligation de préciser sa religion sur les documents d'identité est aussi incompatible avec le droit pour un individu de ne pas divulguer sa confession<sup>65</sup>. Cependant, deux types de circonstances peuvent justifier d'exiger de telles informations. Premièrement, un Etat peut s'enquérir des valeurs et des convictions des candidats à la fonction publique au motif que leurs

59. Voir *Darby c. Suède*, mentionné ci-dessus, page 15.

60. En outre, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise tout Etat contractant, « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation » à prendre des mesures qui dérogent à ses obligations nées de la Convention « dans la stricte mesure où la situation l'exige », sous réserve que ces mêmes mesures ne soient pas contraires à ses autres obligations au titre du droit international.

61. *Riera Blume et autres c. Espagne*, paragraphes 31-35.

62. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, article 18 CCPR/C/21/Rev. 1/Add. (1993), au paragraphe 3 (concernant l'article 18 du PIDCP).

63. *Dimitras et autres c. Grèce*, paragraphes 76-78. Voir aussi *Alexandridis c. Grèce*, paragraphes 33-41.

64. Harris, O'Boyle and Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights* (2nd ed., 2009), p. 429.

65. *Sinan Işık c. Turquie*, paragraphes 37-53 (les cartes d'identité comportaient une case réservée à la religion qui pouvait toutefois être laissée vide).

opinions pourraient être incompatibles avec leurs fonctions<sup>66</sup>. Mais ce point doit également être nuancé, dans la mesure où le fait de refuser un poste à un candidat en raison de ses convictions peut être considéré comme une atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10. Par exemple, dans l'affaire *Lombardi Vallauri c. Italie*, un professeur d'université s'est vu refuser le renouvellement de son contrat pour un poste d'enseignant dans une université confessionnelle où il travaillait depuis une vingtaine d'années au motif que ses opinions étaient incompatibles avec la doctrine religieuse de l'établissement. La Cour a conclu à une violation de l'article 10, au motif que ni l'université, ni les juridictions nationales n'avaient pu expliquer dans quelle mesure les opinions du requérant étaient susceptibles d'aller à l'encontre des intérêts de l'université<sup>67</sup>. Deuxièmement, une personne cherchant à tirer parti d'un privilège spécial accordé en droit interne en raison de ses convictions peut être invité à les faire connaître ou à les justifier. Cette situation peut par exemple se présenter lorsqu'une personne convoquée au service militaire demande à faire valoir son droit à l'objection de conscience lorsque le droit interne admet la possibilité d'une telle exemption<sup>68</sup>. Elle peut également se présenter dans d'autres circonstances. Dans l'affaire *Kosteski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, le requérant

avait été sanctionné pour s'être absenté de son travail le jour d'une fête religieuse. Les juges de Strasbourg ont fait observer ce qui suit :

S'agissant du grief d'ingérence dans la sphère intime de ses convictions soulevé par le requérant en ce qu'il avait dû apporter la preuve de sa foi, la Cour rappelle que les décisions rendues par les juridictions [nationales], suite à l'appel interjeté par le requérant de la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée, ont effectivement conclu qu'il n'avait pas démontré l'authenticité de l'affirmation selon laquelle il était musulman et que son attitude avait au contraire fait naître un doute à ce propos, dans la mesure où aucun signe extérieur ne laissait penser qu'il était un musulman pratiquant ou qu'il prenait part au culte musulman collectif. Bien que l'idée d'une décision de justice rendue par l'Etat sur la nature des convictions intimes et personnelles d'un citoyen fasse horreur et puisse avoir un relent malheureux des infâmes persécutions d'autrefois, la Cour observe qu'en l'espèce, le requérant demandait à jouir d'un droit spécial prévu par la législation [nationale], qui permet aux musulmans de prendre congé certains jours précis. [...] Dans le cadre d'un contrat de travail qui fixe les obligations et les droits spécifiques de l'employeur et de l'employé, la Cour n'estime pas déraisonnable qu'un employeur puisse considérer que les absences non autorisées ou pour lesquelles aucune justification apparente n'a été donnée sont passibles de sanctions disciplinaires. Le fait d'imposer à un employé, qui reven-

66. *Vogt c. Allemagne*, paragraphes 41-68 (traitement de la requête au titre des articles 10 et 11).

67. *Lombardi Vallauri c. Italie*, paragraphes 43-56.

68. Voir *N. c. Suède et Raninen c. Finlande*. Voir aussi p. 44 ci-après.

dique la jouissance d'un privilège ou d'un droit inhabituel, l'obligation de fournir une justification à cet égard et, en l'absence de cette justification, d'en tirer une conclusion négative, ne revêt pas un caractère abusif et ne porte pas fondamentalement atteinte à la liberté de conscience. ...<sup>69</sup>

Les termes de « privilège » ou de droit « inhabituel », laissent cependant entendre que ce principe doit être appliqué de manière restreinte. Par exemple, lorsque des parents souhaitent que leurs convictions philosophiques soient prises en compte dans l'éducation de leurs enfants, les autorités ne doivent pas aller trop loin dans leur demande de renseignements à ce sujet. Cette situation s'est présentée dans l'affaire *Folgerø et autres c. Norvège*, dans laquelle les dispositions nationales permettant aux parents de s'opposer à certains aspects de l'éducation donnée à leurs enfants ont été jugées insatisfaisantes au regard de l'article 2 du Protocole n° 1 :

...les parents devaient fournir des motifs raisonnables à l'appui de leur demande pour obtenir une dispense partielle. La Cour observe que les informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles concernent certains des aspects les plus intimes de la vie privée. ... [L]e fait d'obliger les parents à communiquer à l'école des renseignements détaillés sur leurs convictions religieuses et philosophiques peut entraîner une violation de l'article 8 de la Convention, voire aussi de l'article 9...[L]e risque que les

parents se sentent contraints de dévoiler auprès des établissements scolaires des aspects intimes de leurs convictions religieuses et philosophiques était inhérent à la condition voulant qu'ils donnent des motifs raisonnables à l'appui de leur demande de dispense partielle. Ce risque de contrainte était d'autant plus réel que, comme on l'a déjà dit, il était difficile pour les parents d'identifier les parties du cours qui revenaient selon eux à pratiquer une autre religion ou à adhérer à une autre philosophie de vie. En outre, la question de savoir si une demande de dispense était raisonnable constituait apparemment un ferment de conflit, ce à quoi les parents pouvaient préférer échapper en s'abstenant tout simplement de solliciter une dispense<sup>70</sup>.

Bien qu'il ne soit fait aucune mention expresse, dans le texte de l'article 9, de l'interdiction de *contraindre* un citoyen à avoir ou adopter une religion ou une conviction (comme le prévoit l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), l'article 9 peut également être invoqué dans les situations où il est fait obligation à une personne d'agir contre sa conscience ou d'une manière contraire à ses convictions. Dans l'affaire *Buscarini et autres c. Saint-Marin*, par exemple, deux parlementaires nouvellement élus avaient dû prêter un serment à caractère religieux sur la Bible, condition préalable à leur entrée en fonction. Le gouvernement défendeur soutenait que la terminologie employée (« Je jure sur les Saints Evangiles

69. *Kosteski c. « Lex-République yougoslave de Macédoine »*, paragraphe 39.

70. *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], paragraphe 98.

d'être toujours fidèle et d'obéir à la Constitution de la République ») avait essentiellement une importance historique et sociale, plutôt qu'une signification religieuse. Les juges de Strasbourg, qui partageaient l'avis de la Commission selon lequel « il serait contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du Parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde », ont estimé que l'imposition de cette exigence ne pouvait être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique »<sup>71</sup>. De même, le droit interne d'un Etat ne saurait faire obligation aux citoyens de ce dernier de financer une organisation religieuse au moyen d'un prélèvement fiscal sans leur accorder le droit de quitter ladite Eglise et d'être ainsi exonérés de cette obligation<sup>72</sup>. Ce principe ne s'étend toutefois pas aux obligations légales générales qui concernent exclusivement le domaine public ; les contribuables ne peuvent ainsi exiger la non-affectation de leurs versements à des dépenses particulières<sup>73</sup>.

La protection contre le recours à la contrainte ou l'endoctrinement peut également prendre d'autres formes. Il arrive, par exemple, que le droit interne juge utile de chercher à protéger les personnes considérées dans une certaine mesure comme vulnérables (que ce soit du fait de leur immaturité, de leur statut ou pour d'autres raisons) contre un « prosélytisme

déplacé », c'est-à-dire contre les incitations ou les pressions destinées à les faire changer de confession religieuse et que les circonstances particulières de l'espèce permettent de juger mal à propos<sup>74</sup>. En outre, conformément à l'article 2 du Protocole n° 1, l'Etat est tenu de respecter les convictions philosophiques ou religieuses des parents dans l'enseignement qu'il dispense à leurs enfants ; les parents peuvent ainsi prévenir « l'endoctrinement » de leurs enfants dans les établissements scolaires<sup>75</sup>.

### Manifestations d'une religion ou d'une conviction

L'article 9 protège également les actes intimement liés au for intérieur d'une conviction personnelle<sup>76</sup>. Le fait que le texte de la Convention évoque précisément la « liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » indique que la manifestation d'une conviction fait partie intégrante de la protection accordée par la garantie que consacre cette disposition. Ainsi, « le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses<sup>77</sup> ». Cependant, dans la mesure où il peut parfois être difficile de distinguer les « manifestations » de la pensée, de la conscience ou des convictions religieuses de

71. *Buscarini et autres c. Saint-Marin*, paragraphes 34 à 41, au paragraphe 39.

72. *Darby c. Suède*, mentionné ci-dessus, page 15.

73. *C. c. Royaume-Uni*.

74. *Kokkinakis c. Grèce*, examinée plus loin p. 47 sqq.

75. *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, examinée plus loin p. 68. Voir aussi *Angelini c. Suède* et *C.J., J.J et E.J. c. Pologne* (déc.). Voir ci-après p. 66 sqq.

76. *C.J., J.J et E.J. c. Pologne* (déc.).

77. *Kokkinakis c. Grèce*.

l'expression de la pensée ou de la conscience garantie par l'article 10 (liberté d'expression), il convient de déterminer avec soin laquelle des deux garanties est applicable.

L'existence d'une « manifestation » suppose que les adeptes en question aient le sentiment que la conduite à tenir est, en quelque sorte, prescrite ou exigée. Comme nous l'avons indiqué, le libellé du paragraphe 1 associe au terme de « manifestations » « le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Ce qu'il faut entendre par « manifestation » d'une religion ou de convictions demande parfois une analyse approfondie, dans la mesure où, comme l'a fait observer la Commission dans l'affaire ancienne *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, ce terme « n'englobe pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction »<sup>78</sup>. La jurisprudence admet sans difficulté que le prosélytisme, la participation générale à la vie d'une communauté religieuse et l'abattage des animaux conformément aux prescriptions religieuses sont couverts par ce terme. Cependant, une distinction doit être établie entre les activités *essentiels* à l'expression d'une religion ou d'une conviction et les activités simplement *inspirées*, voire *encouragées* par elles. Dans l'affaire *Arrowsmith*, la requérante, militante pacifiste, avait été condamnée pour avoir distribué des tracts à des soldats. Ces tracts ne faisaient pas l'apologie de solutions non violentes apportées à certains problèmes politiques, mais se montraient, au contraire,

critiques à l'égard de la politique adoptée par le gouvernement face aux troubles civils qui agitaient une partie du pays. La Commission a admis que toute déclaration publique qui faisait l'apologie du pacifisme et exhortait à s'engager dans la voie de la non-violence s'analysait en « la manifestation normale et reconnue d'une conviction pacifiste » ; toutefois, comme les tracts en question véhiculaient non pas les valeurs pacifistes qui étaient les siennes, mais plutôt les observations critiques qu'elle formulait à l'égard de la politique du gouvernement, leur diffusion ne réunissait pas les conditions requises de la « manifestation » d'une conviction au titre de l'article 9, quand bien même cette démarche avait été motivée par sa foi dans le pacifisme<sup>79</sup>. De même, la distribution de tracts contre l'avortement devant une clinique ne saurait être assimilée à l'expression de convictions religieuses ou philosophiques, dans la mesure où il s'agit essentiellement de persuader les femmes de renoncer à l'avortement<sup>80</sup>. Il convient donc d'être prudent quant à la signification qu'on accorde au terme « manifestation ». Dans les cas évoqués, les ingérences dans l'exercice du droit à la diffusion du type de documents mentionnés relevaient de la liberté d'expression garantie par l'article 10.

Il n'est, par conséquent, pas toujours simple d'établir si « le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » sont prescrits ou simplement motivés par une conviction.

78. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*.

79. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, paragraphes 71-72.

80. *Van den Dungen c. Pays-Bas*. Voir aussi *Knudsen c. Norvège (déc.)*.



tion. Le refus de travailler certains jours ne peut pas être considéré comme la manifestation de convictions religieuses, quand bien même l'absence du travail aurait pu être motivée par de telles considérations<sup>81</sup>. Le refus de transmettre la lettre de répudiation d'une ex-épouse exigée par la loi hébraïque<sup>82</sup> ou le choix du prénom des enfants ne constitue pas davantage la manifestation de convictions<sup>83</sup> (bien que ce dernier exemple puisse relever de la liberté de « pensée » au sens de l'article 9). Assurément, les faits constitutifs d'une ingérence évidente dans l'exercice du droit de manifester une conviction concernent, en général, plutôt les « manifestations » en public qu'en privé (par exemple, l'imposition de sanctions pour avoir tenté de convertir autrui ou pour avoir arboré des symboles religieux au sein de l'université). Il importe toutefois, à ce stade, de ne pas perdre de vue que tout acte commis en public et imputable à une conviction personnelle n'entrera pas nécessairement dans le champ d'application de la disposition<sup>84</sup>. La plupart de ces affaires, cependant, mettent en lumière un dilemme central dans cet aspect de la jurisprudence : déterminer si un acte particulier constitue une « manifestation » de la conscience ou des convictions, ou a simplement été motivé par ces dernières, peut nécessiter un examen approfondi et potentiellement intrusif des convictions individuelles et donc une ingérence dans le

« for intérieur ». Il semble toutefois évident qu'il faille aujourd'hui abandonner, ou du moins assouplir, l'approche adoptée dans l'affaire *Arrowsmith* : par exemple, il est désormais admis que le port ostensible de signes religieux à l'école doit être considéré comme une restriction à la liberté de manifester sa religion<sup>85</sup>, approche qui permet également d'éviter de se laisser entraîner dans des questions théologiques.

### La dimension collective de l'article 9

Outre les éléments de la garantie liés au for intérieur et à la manifestation individuelle de la pensée, de la conscience et de la religion, l'article 9 protège également la manifestation collective d'une conviction, en privé et en public. En effet, comme l'indique clairement le paragraphe (1), les convictions peuvent être « manifestées » « individuellement ou collectivement », que ce soit dans la sphère privée ou dans la sphère publique. Le culte collectif constitue sans doute la forme la plus évidente de la manifestation collective. Cependant, dans ce cas, d'autres dispositions de la Convention peuvent être prises en considération, soit pour apporter un éclairage supplémentaire à l'interprétation de l'article 9, soit en tant que dispositions plus appropriées pour régler le litige en question. Par exemple, l'accès aux lieux de culte et les restrictions imposées aux fidèles en matière de service religieux et d'accomplissement des rites relèvent de l'article 9<sup>86</sup>, mais dans ce domaine, l'article 9 doit être interprété

81. *X c. Royaume-Uni* (déc.) (1981) et *Kosteski c. « Lex-République yougoslave de Macédoine »*, paragraphe 38.

82. *D. c. France* (1983).

83. *Salonen c. Finlande*.

84. *Van den Dungen c. Pays-Bas*.

85. Voir par exemple *Aktas c. France* (déc.) (exclusion d'un établissement scolaire pour avoir refusé de retirer différents symboles religieux). Voir p. 49 ci-après.



à la lumière de la protection accordée par l'article 11. En outre, dès lors que l'accès d'une communauté religieuse à un tribunal doit lui être garanti afin qu'elle puisse y défendre ses intérêts, l'article 6 peut, lui aussi, revêtir une importance capitale : l'interaction étroite entre ces trois dispositions a été constatée par la Cour dans l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova* :

[L]es communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9.

De surcroît, l'un des moyens d'exercer le droit de manifester sa religion, surtout pour une communauté religieuse, dans sa dimension collective, passe par la possibilité d'assurer la protection juridictionnelle de la communauté, de ses

membres et de ses biens, de sorte que l'article 9 doit s'envisager non seulement à la lumière de l'article 11, mais également à la lumière de l'article 6<sup>87</sup>.

La protection accordée par l'article 9 à cette dimension collective de la liberté de pensée, de conscience et de conviction est essentiellement illustrée par des affaires où les pouvoirs publics ont tenté de s'immiscer dans l'organisation interne des communautés religieuses. Les plus intéressantes sont examinées ci-après<sup>88</sup>.

En cas de conflit entre les dimensions individuelle et collective de l'article 9, on peut en général considérer à juste titre que la manifestation collective d'une conviction prime sur sa manifestation individuelle, dans la mesure où « une Eglise est une communauté religieuse organisée, qui repose sur des idées identiques ou au moins similaires en substance » ; dès lors, l'organisation religieuse « bénéficie elle-même de la protection accordée à l'exercice de son droit de manifester sa religion, d'organiser et de mettre en œuvre le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, et elle est libre de montrer une uniformité dans ces questions et de la faire respecter ». Il est par conséquent difficile pour un membre du clergé de se prévaloir de son droit de manifester ses convictions personnelles sous une forme contraire aux pratiques courantes de son Eglise<sup>89</sup>. (En tout état de cause, l'acte contesté doit impli-

86. *Chypre c. Turquie* [GC], paragraphes 241-247 (les restrictions imposées en matière de libre circulation, notamment à l'accès aux lieux de culte, limitent la faculté d'accomplir les rites attachés à une religion).

87. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, paragraphe 118.

88. P. 62 sqq.

89. *X c. Royaume-Uni* (déc.) (1981). Voir aussi *Knudsen c. Norvège* (déc.).

quer l'exercice de l'autorité de l'Etat plutôt qu'une mesure prise par une instance ecclésiastique. Ainsi, un litige relatif à l'emploi d'une liturgie n'engage pas la responsabilité de l'Etat, puisqu'il s'agit de la contestation d'une mesure d'administration interne de l'Eglise prise par une entité autre qu'un organisme public<sup>90</sup>. C'est le cas même lorsque le droit interne reconnaît à l'instance religieuse concernée la jouissance du statut particulier d'Eglise d'Etat<sup>91</sup>).

### La dimension collective de l'article 9 et la reconnaissance du statut de « victime »

La dimension collective de l'article 9 est mise en évidence par la faculté reconnue à une Eglise ou à toute autre organisation religieuse de démontrer son statut de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. En d'autres termes, afin de satisfaire aux critères de recevabilité, une Eglise peut se voir reconnaître le droit de contester une atteinte à une conviction religieuse lorsqu'elle est en mesure de prouver qu'elle agit ainsi au nom de ses membres, en sa qualité de mandataire<sup>92</sup>. La reconnaissance du statut de mandataire ne s'étend, toutefois, pas aux entités commerciales. Dans l'affaire *Kustannus OY Vapaa ajattelija ab, et autres c. Finlande*, la première requérante était une société à responsabilité limitée, tandis que la seconde était une association générale agréée (de « libres-penseurs ») ; la troi-

sième requête avait été introduite par le directeur de la société requérante et un membre de l'une des composantes de l'association requérante. La société requérante avait pour principale vocation de publier et de vendre des ouvrages qui traduisaient les objectifs du mouvement philosophique et en assuraient la promotion. Elle avait été soumise à l'impôt ecclésiastique, obligation dont le bien-fondé avait été admis par les juridictions nationales, dans la mesure où il s'agissait davantage d'une entreprise commerciale que d'une communauté religieuse ou d'un organisme d'utilité publique. La Commission a conclu que, s'agissant du grief alléguant de la violation de l'article 9, la requête était manifestement mal fondée ; elle a à cette occasion formulé les observations suivantes :

La Commission rappelle qu'en vertu de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 9, le droit général à la liberté de religion implique, notamment, la liberté de manifester sa religion ou sa « conviction » individuellement ou « collectivement », en public ou en privé. La Commission n'exclut, par conséquent, pas que l'association requérante ait, en principe, une capacité de jouissance et d'exercice des droits consacrés par le paragraphe 1 de l'article 9. Cependant, le grief dont la Commission se trouve saisie concerne uniquement l'obligation faite à la société requérante d'acquitter l'impôt affecté aux activités de l'Eglise. Il se peut que l'association requérante et ses composantes aient délibérément choisi la forme d'une société pour l'exercice d'une partie des activités de « libres-penseurs ». Néanmoins, aux

90. *Finska församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède*.

91. *X c. Danemark* (déc.) (1976).

92. Voir, par exemple, *X et Eglise de Scientologie c. Suède* (déc) et *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, paragraphe 31.

fins de la législation interne, cette requérante a été enregistrée en qualité de société à responsabilité limitée. Elle est en principe tenue, en tant que telle et en vertu de cette même législation nationale, d'acquitter l'impôt au même titre que n'importe quelle autre personne morale, indépendamment de l'objet essentiel de ses activités du fait de ses liens avec l'association requérante et ses composantes et quel que soit le bénéficiaire final des recettes fiscales prélevées auprès d'elle. Enfin, il n'a pas été démontré que l'association requérante n'aurait pu exercer les activités commerciales de la société en son propre nom »<sup>93</sup>.

En outre, il s'avère que la reconnaissance du statut de mandataire d'une association de divers membres vaut uniquement pour une conviction religieuse et non pour des allégations d'atteinte à la liberté de pensée ou de conscience. Dans l'affaire *Verein « Kontakt-Information-Therapie » et Hagen c. Autriche*, la requérante, une association à but non lucratif, gère des centres de réadaptation pour toxicomanes. Le litige concernait l'obligation faite aux thérapeutes de divulguer des informations relatives à leurs patients ; le refus de la requérante d'y consentir était qualifié par elle de question de conscience. La Commission a considéré que ce volet de la requête devait être rejeté *ratione personae* :

[L']association ne se prétend pas victime d'une violation des droits que lui reconnaît la Convention. Du reste, les droits essentiellement invoqués, à savoir le droit à la liberté de conscience au sens de l'article 9 de la Convention et celui de ne pas être soumis à un traitement ou à un châtiment dégradant (article 3) ne sont pas, par nature, susceptibles d'être exercés par une personne morale telle qu'une association privée. S'agissant de l'article 9, la Commission estime qu'il faut distinguer à cet égard entre la liberté de conscience et la liberté de religion qui peut, elle, être exercée par une église en tant que telle [...]»<sup>94</sup>.

### Limites du champ d'application de l'article 9

Le champ d'application de l'article 9 ne saurait s'étendre au-delà de certaines limites. Il n'englobe pas, par exemple, des questions telles que l'inexistence du divorce<sup>95</sup>, la diffusion d'informations destinées à convaincre les femmes de ne pas pratiquer l'avortement<sup>96</sup> ou l'appréciation du fait que la vente de logements sociaux dans le but de favoriser le succès électoral d'un parti politique constitue ou non une faute intentionnelle commise par un responsable politique<sup>97</sup>. Les convictions favorables à l'euthanasie ne satisfont pas davantage aux critères d'une conviction religieuse ou philosophique ; elles s'apparentent plutôt à un engagement en faveur du principe de l'auto-

93. *Kustannus OY, Vapaa ajattelijä AB et autres c. Finlande*.

94. *Verein "Kontakt-Information-Therapie" et Hagen c. Autriche* (déc.).

95. *Johnston et autres c. Irlande*, paragraphe 63.

96. *Van den Dungen c. Pays-Bas* (déc.).

97. *Porter c. Royaume-Uni* (déc.).

nomie individuelle, qu'il est plus judicieux d'examiner au regard de l'article 8, comme l'ont clairement précisé les juges de Strasbourg dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* :

La Cour ne doute pas de la fermeté des convictions de la requérante concernant le suicide assisté, mais observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention. Les griefs de l'intéressée ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites, au sens de la deuxième phrase du premier paragraphe. [...] Pour autant que les arguments de la requérante reflètent son adhésion au principe de l'autonomie personnelle, ils ne sont que la reformulation du grief articulé sur le terrain de l'article 8 de la Convention<sup>98</sup>.

En outre, comme nous l'avons souligné, il est bien souvent indispensable de vérifier s'il est plus judicieux d'examiner un grief au regard d'une autre disposition de la Convention. La Cour a par exemple estimé que le fait qu'une organisation religieuse soit privée de ressources matérielles n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9, mais relevait plutôt de la protection de la propriété prévue à l'article 1 du Protocole n° 1<sup>99</sup>. De même, il peut être préférable d'apprécier le refus d'exonérer un contribuable de l'assujettissement à un

impôt ecclésial au motif de sa non-inscription sous l'angle du droit de propriété, associé à l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance des garanties accordées par la Convention, plutôt que de l'examiner comme une question de conscience ou de religion<sup>100</sup>. Les juges de Strasbourg ont ainsi estimé que l'allégation d'ingérence dans la manifestation d'une conviction, invoquée suite au refus de reconnaître un mariage conclu avec une mineure autorisé par la loi islamique, n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9, mais relevait de l'article 12<sup>101</sup>.

## 2<sup>e</sup> question : y a-t-il eu ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 ?

Une fois démontré que le litige entre dans le champ d'application de l'article 9, il appartient au requérant d'établir qu'il y a eu « ingérence » dans l'exercice des droits que lui confère cette disposition. Comme indiqué plus haut, l'« ingérence » est distincte de la « violation ». L'appréciation d'une « ingérence » dans l'exercice par une personne de ses droits conduit uniquement à examiner attentivement si, au regard du paragraphe 2, cette « ingérence » était justifiée dans les circonstances de l'espèce. L'existence d'une « ingérence » dans l'exercice, par une personne, de ses droits suppose en principe qu'une mesure ait été prise par une autorité étatique ; elle peut également, s'il est admis que les pouvoirs publics sont soumis à une obligation

98. *Pretty c. Royaume-Uni*, paragraphe 82.

99. *Les saints monastères c. Grèce*.

100. *Darby c. Suède*, paragraphes 30-34. Voir aussi note page 15 ci-dessus.

101. *Khan c. Royaume-Uni* (déc.).

positive, concerner l'absence des mesures que ceux-ci se devaient de prendre. (Comme indiqué précédemment, il est toutefois essentiel que l'acte contesté émane d'un Etat plutôt que d'une instance ecclésiastique : les questions touchant à l'administration interne d'une Eglise ne relèvent pas de l'autorité de l'Etat, même lorsqu'il s'agit d'une Eglise établie<sup>102</sup>. Cependant, même lorsque l'acte contesté a été accompli par une organisation religieuse, il peut être demandé aux juridictions nationales de respecter l'esprit de la Convention dans leurs décisions. Nous reviendrons sur ce point ci-après<sup>103</sup>.) Par ailleurs, en règle générale, les autorités étatiques doivent faire preuve de neutralité en ce qui concerne les religions et les convictions<sup>104</sup>. Il s'agit-là d'une obligation inhérente à toute société démocratique et pluraliste. En particulier, toute appréciation par l'Etat de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci est incompatible avec l'article 9 :

sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci<sup>105</sup>.

Dans la pratique, il ne devrait pas être difficile d'établir s'il y a eu « ingérence » dans l'exercice des droits d'une personne ou d'une organisation religieuse. Le fait d'infliger des sanctions à des personnes pour prosélytisme<sup>106</sup>, ou pour avoir porté les éléments d'une tenue religieuse<sup>107</sup>, constitue une ingérence, tout comme celui de restreindre l'accès aux lieux de culte et la faculté des fidèles de prendre part à l'accomplissement de rites religieux<sup>108</sup>, ou le refus d'accorder à une Eglise la reconnaissance officielle requise<sup>109</sup>. Il convient de partir du principe que le fait de qualifier une organisation religieuse de « secte » sera préjudiciable à cette dernière<sup>110</sup>. Cependant, toute situation impliquant un conflit entre les autorités étatiques et des convictions sincères et clairement affichées par des individus n'aboutira pas à la conclusion qu'il y a eu « ingérence » dans l'exercice des droits garantis par l'article 9. Ainsi, dans les affaires *Valsamis c. Grèce* et *Efstratiou c. Grèce*, qui se rapportent à cette question, des élèves témoins de Jéhovah avaient été sanctionnés pour n'avoir pas assisté aux défilés organisés à l'occasion de la fête nationale, estimant, (à l'instar de leurs familles), que ce type de manifestation était incompatible avec leurs convictions pacifistes. Les juges de Strasbourg ont estimé que

102. Voir p. 24 ci-dessus.

103. p. 32 sqq.

104. Voir, par exemple, *Ivanova c. Bulgarie*, examinée p. 31.

105. *Hassan et Tchaouch. Bulgarie* [GC], paragraphe 78.

106. *Kokkinakis c. Grèce*, examinée plus loin p. 48.

107. Voir p. 46 ci-après.

108. *Chypre c. Turquie* [GC], paragraphes 241-247 (les restrictions imposées en matière de libre circulation, y compris à l'accès aux lieux de culte, limitent la faculté d'accomplir les rites attachés à une religion).

109. Examiné plus loin, p. 56 sqq.

110. *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, paragraphe 84, examinée de manière plus approfondie p.56.

ces défilés constituaient, par essence, une célébration publique de la démocratie et des droits de l'homme et qu'il n'y avait pas lieu de considérer qu'ils étaient de nature à heurter les convictions pacifistes des requérants, et ce en dépit de la présence de personnel militaire<sup>111</sup>. Ces affaires montrent à quel point il est parfois difficile de déterminer s'il y a eu « ingérence » ou non. Les appréciations peuvent également prêter à controverse : en l'espèce, les juges dissidents n'ont pu trouver aucun motif permettant de conclure que la participation à une manifestation publique destinée à témoigner de la solidarité à l'égard d'une symbolique vivement condamnée au nom de convictions religieuses personnelles pouvait être jugée « nécessaire dans une société démocratique ».

### Obligations positives

En vertu de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats contractants « *reconnaissent* à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés définis par la Convention et ses protocoles. Par conséquent, les Etats sont avant tout soumis à une obligation négative de s'abstenir de toute ingérence dans les droits ainsi garantis. Cette obligation négative transparaît, par exemple, dans la formulation employée à l'article 9, qui dispose que « [l]a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles [...] ». L'obligation générale de reconnaissance de ces droits ne se limite toutefois pas à exiger

des Etats qu'ils s'abstiennent de porter atteinte aux droits protégés : elle peut aussi imposer aux Etats d'agir. Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme doivent, en effet, être concrets et effectifs. Dès lors, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg défend l'idée que les Etats ont des « obligations positives », en vertu desquelles il leur incombe de prendre certaines mesures en vue de protéger les droits des citoyens.

Le principe fondamental qui anime la jurisprudence relative aux obligations positives est l'obligation faite aux pouvoirs publics de veiller à ce qu'il existe une liberté religieuse, laquelle doit s'inscrire dans un esprit de pluralisme et de tolérance mutuelle. Par exemple, il peut être nécessaire pour les autorités d'intervenir en qualité de « médiateur neutre » afin d'aider des communautés religieuses à régler des conflits internes<sup>112</sup>. On peut également attendre de l'Etat qu'il prenne des dispositions pour permettre aux adeptes d'une religion de pratiquer leur foi conformément à leurs principes alimentaires, bien que cette obligation puisse se limiter à garantir un accès raisonnable aux denrées alimentaires plutôt qu'à des installations destinées à leur préparation rituelle<sup>113</sup>. De plus, les autorités doivent réagir de manière appropriée pour protéger les adeptes d'une religion contre toute agression fondée sur des motivations religieuses et, lorsque de telles agressions surviennent, faire ce qu'il est

111. *Valsamis c. Grèce*, paragraphes 37-38 et *Efstratiou c. Grèce*, paragraphes 38-39.

112. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*.

113. *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], examinée p. 33.

raisonnable de faire dans les circonstances de l'espèce pour recueillir et se procurer des éléments de preuve, examiner toutes les moyens concrets permettant de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement raisonnées, impartiales et objectives, sans omettre des faits suspects susceptibles de révéler l'inspiration religieuse des violences commises<sup>114</sup>. Toutefois, il n'est généralement pas jugé nécessaire de prendre des mesures pour permettre à un salarié d'accomplir les rites associés à sa religion<sup>115</sup>, quand bien même une telle obligation ne représenterait pas, dans la plupart des cas, une lourde contrainte pour l'employeur.

Il n'est donc pas toujours évident d'établir l'existence d'une obligation positive de protection de la pensée, de la conscience ou de la religion. Lorsqu'elle se prononce plus généralement sur la présence ou non d'une obligation positive, la Cour de Strasbourg s'emploie à « prendre en considération le juste équilibre qu'il convient de trouver entre l'intérêt général de la collectivité et les intérêts privés concurrents de l'intéressé ou des intéressés »<sup>116</sup>. Qui plus est, les juges de Strasbourg n'ont pas toujours établi une nette distinction entre l'*obligation* de

prendre des mesures et l'approbation de l'action engagée par l'Etat à l'échelon national en vue de renforcer la protection des convictions. En d'autres termes, il existe une grande différence entre l'approbation par la Cour des mesures nationales destinées à promouvoir une conviction et les affaires dans lesquelles elle constate que le fait de n'avoir pris aucune disposition pour protéger une conviction entraîne une ingérence de l'Etat.

Le caractère obligatoire ou simplement facultatif de l'action des pouvoirs publics dépend toujours des circonstances. L'intervention active de l'Etat dans l'organisation interne d'une communauté religieuse en vue de régler le litige qui oppose les fidèles peut libérer celui-ci d'une obligation positive née de l'article 9. L'intervention qui se réduit à une « médiation neutre » dans un conflit opposant divers courants religieux concurrents ne constitue pas une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9, comme cela a été clairement démontré dans l'affaire *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*. La nature de cette intervention doit, toutefois, être soigneusement examinée, dans la mesure où toute action qui irait au-delà de la « médiation neutre » constituerait effectivement une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9. L'affaire portait sur les mesures prises par le gouvernement défendeur pour mettre un terme aux divisions anciennes et persistantes qui déchiraient la communauté musulmane en raison de différends de nature politique et personnelle. Il s'agissait en l'espèce de déterminer si

114. 97 membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, paragraphes 138-142 (attaque des membres d'une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe de religieux orthodoxes avec agressions violentes et destruction d'objets religieux. La police s'est montrée peu disposée à intervenir et à mener une enquête et peu d'efforts ont été faits pour engager une action pénale : violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9).

115. Voir p. 30 sqq.

116. Par exemple, *Dubowska et Skup c. Pologne*.

les changements intervenus au sommet de la hiérarchie religieuse étaient le fruit de pressions abusives de l'Etat ou d'une décision à laquelle la communauté était parvenue librement :

Le gouvernement soutient que les autorités avaient uniquement servi de médiateur entre les groupes opposés et qu'elles avaient aidé à réaliser l'unité de ces derniers, en vertu de leur obligation constitutionnelle de garantir la tolérance religieuse et les rapports pacifiques entre les groupes de fidèles. La Cour admet que les Etats soient soumis à une telle obligation et que son respect puisse exiger qu'ils assurent une médiation. Une médiation neutre entre des groupes de fidèles ne s'apparente en principe pas à une ingérence de l'Etat dans les droits que confère à ceux-ci l'article 9 de la Convention, bien que les pouvoirs publics doivent se montrer prudents dans ce domaine particulièrement sensible.

Les juges de Strasbourg ont, en l'espèce, établi que les autorités s'étaient activement employées à recréer l'unité de la communauté divisée en prenant des mesures visant à imposer une direction unique contre la volonté de l'un des deux chefs de file rivaux. Cette attitude, qui dépassait le cadre d'une « médiation neutre », constituait par conséquent une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9<sup>117</sup>. De telles affaires illus-

trent également l'interaction entre la liberté de religion et la liberté d'association : on peut attendre d'une interprétation de l'article 9 à la lumière de l'article 11

que [ce type de] communauté soit autorisé à exercer paisiblement ses activités, sans l'intervention arbitraire de l'Etat<sup>118</sup>.

### Emploi et liberté de pensée, de conscience et de religion

Dans le domaine de l'emploi, la protection accordée par l'article 9 est quelque peu restreinte. Les juges de Strasbourg se montrent généralement réticents à reconnaître une quelconque obligation positive faite à l'employeur de prendre des mesures destinées à faciliter la manifestation d'une conviction, par exemple en libérant un salarié de ses obligations professionnelles pour lui permettre de faire ses dévotions à un moment précis ou d'une manière particulière. Les salariés sont tenus de respecter les règles régissant leurs horaires de travail et le fait de licencier une personne pour une absence au travail motivée par l'accomplissement de rites religieux n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9<sup>119</sup>. Cette approche se justifie par le caractère volontaire de l'emploi et par le principe selon lequel un salarié qui quitte son emploi peut accomplir tous les rites qu'il juge nécessaire. Elle s'étend également à l'emploi dans le secteur public. Dans l'affaire *Kalaş c. Turquie*, les juges de

117. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphes 76-86, aux paragraphes 79 et 80. Pour plus de détails, voir p. 63, ci-après.

118. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphe 73.



Strasbourg ont estimé qu'un membre des forces armées avait accepté, en s'engageant, les restrictions imposées par les exigences de la vie militaire à sa faculté de manifester ses convictions (bien que, au demeurant, la Cour n'ait pas été convaincue que le requérant avait été empêché d'accomplir ses devoirs religieux) :

En embrassant une carrière militaire, [le requérant] se pliait de son plein gré au système de discipline militaire. Ce système implique, par nature, la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils. Les Etats peuvent adopter pour leurs armées des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi répondant aux nécessités du service militaire.

Il n'est pas contesté que le requérant, dans les limites apportées par les exigences de la vie militaire, a pu s'acquitter des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman pratique sa religion. Ainsi, il disposait, notamment, de la possibilité de prier cinq fois par jour

et d'accomplir les autres devoirs religieux, notamment celui d'observer le jeûne du ramadan et de se rendre aux prières du vendredi à la mosquée. L'arrêté du Conseil supérieur militaire ne se fonde d'ailleurs pas sur les opinions et convictions religieuses [du requérant] ou sur la manière dont il remplissait ses devoirs religieux, mais sur son comportement et ses agissements. Ceux-ci, selon les autorités turques, portaient atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité. La Cour en conclut que la mesure de mise à la retraite d'office ne s'analyse pas en une ingérence dans le droit garanti par l'article 9 puisqu'elle n'est pas motivée par la façon dont le requérant a manifesté sa religion<sup>120</sup>.

En somme, sauf importance particulière accordée à des caractéristiques spécifiques, l'incompatibilité entre des obligations contractuelles ou autres et des convictions personnelles ou des valeurs auxquelles l'employé est attaché ne fonde pas un grief tiré de l'article 9 ; il est par conséquent peu probable qu'une mesure prise par suite d'un manquement intentionnel à des obligations professionnelles constitue une ingérence dans l'exercice, par le salarié concerné, de ses droits<sup>121</sup>. Qui plus est, deux restrictions supplémentaires à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion sont admises en relation avec certains emplois de la fonction publique. Première-

119. *Konttinen c. Finlande* (déc.). Voir aussi *Stedman c. Royaume-Uni* (déc.). Voir aussi *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, paragraphes 170 à 182 (refus de réenregistrer une association religieuse et dissolution de celle-ci en raison des restrictions présumées qu'elle imposait à ses adeptes au nom des convictions qu'elle défendait en dépit des assurances selon lesquelles ils choisissaient eux-mêmes leur lieu de travail : violation, la Cour ayant également fait observer que le travail bénévole ou à temps partiel ou les activités missionnaires n'étaient pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme).

120. *Kalaç c. Turquie*, paragraphes 28-31.

121. *Cserjés c. Hongrie* (déc.).

rement, « c'est le but d'assurer son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des convictions religieuses qui peut amener l'Etat à exiger de ses fonctionnaires actuels ou futurs, qui sont appelés à utiliser une parcelle de la souveraineté, un devoir de renoncer à s'engager » dans les activités de mouvements religieux<sup>122</sup>. Deuxièmement, l'Etat peut s'enquérir des valeurs et des convictions des candidats à la fonction publique ou les écarter au motif que leurs opinions sont incompatibles avec leurs fonctions<sup>123</sup>. Cependant, certaines réserves ont été formulées. En effet, de telles interventions peuvent constituer des ingérences injustifiées dans l'exercice d'autres droits garantis par la Convention, comme la liberté d'expression protégée par l'article 10<sup>124</sup>. Elles peuvent également équivaloir à une discrimination indirecte fondée sur les convictions<sup>125</sup>. De plus, l'Etat doit rester neutre. Dans l'affaire *Ivanova c. Bulgarie*, le licenciement de la requérante, qui appartenait au personnel non enseignant d'une école, en raison de son appartenance à un groupe évangélique chrétien auquel l'enregistrement avait été refusé par les pouvoirs publics et qui avait poursuivi ses activités clandestinement malgré le harcèlement incessant des autorités et des médias, a été considéré comme constituant une violation de l'article 9. De fortes pressions avaient été exercées sur la requérante afin qu'elle démissionne, mais finalement, elle

avait été licenciée au motif avoué qu'elle ne remplissait pas les critères de qualification requis pour son poste, à savoir, être titulaire d'un diplôme universitaire. La Cour a toutefois estimé que son licenciement résultait en réalité de l'application d'une politique d'intolérance à l'égard des membres de ce groupe évangélique et a conclu à une violation de la garantie<sup>126</sup>.

Les juges de Strasbourg ont également examiné des affaires touchant au licenciement de personnes employées par des associations religieuses. Dans ces cas, il convient d'appliquer le principe général selon lequel un membre du clergé d'une Eglise d'Etat se doit d'observer des obligations aussi bien religieuses que laïques et ne peut mettre en cause le conflit entre ces mêmes obligations laïques et ses convictions personnelles, dans la mesure où son droit de renoncer à ses fonctions constitue l'ultime garantie de sa liberté de conscience<sup>127</sup>. Cependant, d'autres dispositions de la Convention peuvent être applicables, dans la mesure où lorsqu'une personne qui travaillait pour une organisation religieuse est licenciée pour incompatibilité de sa pratique avec les convictions professées par l'Eglise concernée,

126. *Ivanova c. Bulgarie*, paragraphes 81-86.

127. *Knudsen c. Norvège* (déc.). Voir aussi, par exemple, *Rommelfanger c. Allemagne* (déc) (licenciement d'un médecin employé dans un hôpital catholique romain pour avoir exprimé au sujet de l'avortement un point de vue non conforme à l'enseignement de l'Eglise : requête déclarée irrecevable au titre de l'article 10), et *Siebenhaar c. Allemagne*, paragraphes 36 à 48 (il était clairement indiqué dans le contrat de travail de la requérante employée comme éducatrice dans une garderie d'enfants tenue par une paroisse protestante que des activités religieuses incompatibles seraient également incompatibles avec ce poste : pas de violation de l'article 9).

122. *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], paragraphe 94.

123. *Vogt c. Allemagne*, paragraphes 41-68 (traitement de la requête au titre des articles 10 et 11).

124. Voir, par exemple, *Lombardi Vallauri c. Italie*, examinée p. 19.

125. *Thlimmenos c. Grèce* [GC], examinée p. 79.

il convient de déterminer avec soin si les pouvoirs publics se sont acquittés de leur obligation positive de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8. En l'espèce, les juridictions nationales doivent veiller à ce que les droits garantis par la Convention revêtent une forme « concrète et effective » en traduisant ce principe dans leurs décisions. Si l'autonomie des communautés religieuses est protégée contre toute ingérence abusive de l'Etat par l'article 9 interprété à la lumière de l'article 11 (protection de la liberté de réunion et d'association), les juridictions nationales doivent néanmoins veiller à ce que les motifs invoqués pour le licenciement répondent aux exigences de l'article 8, notamment lorsqu'un salarié licencié par une organisation religieuse a peu de chances de retrouver un emploi. Ce point est illustré par les affaires *Obst c. Allemagne* et *Schüth c. Allemagne*. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne*, le directeur pour l'Europe du département des relations publiques de l'Eglise mormone a perdu son emploi après avoir confessé son adultère. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne*, l'organiste et chef de chœur d'une paroisse catholique romaine a été licencié à la nouvelle de sa séparation d'avec son épouse et de la grossesse de sa nouvelle compagne. Dans l'affaire *Obst*, la Cour a souscrit à l'avis de la Cour fédérale du travail, selon lequel le licenciement du requérant fondé sur sa propre décision de confesser son infidélité pouvait s'analyser en une mesure nécessaire visant à préserver la crédibilité de l'Eglise mormone, étant donné qu'il devait être conscient de l'importance contractuelle

que revêtait la fidélité maritale pour son employeur et de l'incompatibilité de sa relation extraconjugale avec les obligations de loyauté accrues que supposait ce poste. Dans cette affaire, les juridictions nationales ont également examiné la possibilité d'infliger une sanction moins sévère à l'intéressé et la probabilité pour le requérant de trouver un autre emploi<sup>128</sup>. A l'inverse, dans l'affaire *Schüth c. Allemagne*, la Cour a conclu à une violation de l'article 8, au motif que les juridictions du travail n'avaient pas mis en balance les intérêts de l'Eglise en tant qu'employeur et le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Il n'a été fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant dans les conclusions des juridictions nationales, qui ont simplement repris l'opinion de l'Eglise selon laquelle elle aurait perdu toute crédibilité s'il n'y avait pas eu licenciement. De même, les juridictions nationales n'ont pas tenu compte du fait qu'il ne s'agissait pas d'un poste pour lequel un manquement grave était entièrement incompatible avec la poursuite des fonctions (comme cela aurait été le cas si les responsabilités du salarié avaient impliqué de donner des conseils ou de dispenser un enseignement religieux, par exemple). Si le contrat de travail limitait dans une certaine mesure le droit du requérant au respect de sa vie privée puisqu'il comportait un devoir de loyauté envers l'Eglise, il ne pouvait toutefois être interprété comme un engagement sans

128. *Obst c. Allemagne*, paragraphes 39-53.

équivoque à vivre dans l'abstinence en cas de séparation ou de divorce. Par ailleurs, la probabilité pour le requérant de trouver un autre emploi a été jugée limitée<sup>129</sup>.

### Permettre la pleine acceptation des pratiques religieuses

Dans certains cas, la protection accordée par la Convention peut impliquer une obligation positive de veiller à ce que les communautés religieuses puissent exercer leur droit à la liberté de culte ou de « manifester » leur religion par l'enseignement ou l'accomplissement de rites. Toutefois, dans chaque affaire, les faits devront toujours être examinés avec une attention particulière. Ainsi, ne pas offrir à une communauté religieuse la possibilité de se procurer de la viande d'animaux abattus dans le respect des prescriptions religieuses peut entraîner une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9. Cependant, comme le précise l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, l'élément déterminant n'est pas tant la question de l'*accessibilité* de ce type de viande que l'autorisation donnée par les pouvoirs publics de pratiquer cet abattage rituel. En l'espèce, une instance religieuse contestait le refus des autorités de lui accorder l'autorisation nécessaire pour qu'elle pratique l'abattage des animaux dans le but de les consommer, conformément à ses convictions ultra-orthodoxes. Une autre organisation juive avait obtenu l'agrément pour l'abattage des animaux dans le respect de ses propres rites, qui différaient à peine de ceux de l'association requérante. Cette dernière soutenait que le refus

emportait violation, d'une part, de l'article 9 et, d'autre part, de l'article 14 combiné avec l'article 9. Le fait que l'abattage rituel constitue l'accomplissement d'un rite religieux dont le but est de fournir aux membres de la communauté juive de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses et qu'il représente un aspect essentiel des pratiques de cette religion n'était pas contesté :

[L]'association requérante peut invoquer l'article 9 de la Convention pour ce qui est du refus d'agrément qui lui a été opposé par les autorités françaises, l'abattage rituel devant être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9. ...

En premier lieu, la Cour relève qu'en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion. [La législation nationale], loin de restreindre l'exercice de cette liberté, vise ainsi, au contraire, à en prévoir et en organiser le libre exercice. La Cour estime également que la circonstance que le régime dérogatoire visant à encadrer la pratique de l'abattage rituel la réserve aux seuls sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés n'est pas en soi de nature à faire conclure à une ingérence dans la liberté de manifester sa religion. La Cour estime, avec le gouvernement, qu'il est dans l'intérêt général d'éviter des abattages sauvages, effectués dans des condi-

129. *Schiith c. Allemagne*, paragraphes 53-75.

tions d'hygiène douteuses, et qu'il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique. ...

[...] Toutefois, lorsque, ultérieurement, un autre organisme religieux se réclamant de la même religion dépose de son côté une demande d'agrément pour pouvoir pratiquer l'abattage rituel, il faut examiner si la méthode d'abattage qu'il revendique relève ou non de l'exercice de la liberté de manifester sa religion garantie par l'article 9 de la Convention. De l'avis de la Cour, il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière. Or tel n'est pas le cas.

En l'espèce, l'instance religieuse requérante avait demandé aux pouvoirs publics une autorisation d'abattage des animaux, lequel était pratiqué de manière similaire (sans être totalement identique) par un groupe religieux distinct, mais cet agrément lui avait été refusé. Les juges de Strasbourg ont conclu que le refus ne constituait pas une « ingérence » dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, et ce pour deux raisons. Premièrement, la méthode d'abattage employée par les sacrificateurs rituels de l'association était identique à celle de l'autre association, à l'exception de l'étendue de l'examen post mortem de l'animal. Deuxièmement, la viande préparée conformément aux

convictions de l'association requérante était également disponible auprès d'autres fournisseurs d'un pays voisin. La Cour de Strasbourg a, par ces motifs, conclu à l'absence d'ingérence dans l'exercice par l'association de ses droits, dans la mesure où ce refus n'entraînait pas l'impossibilité pour les membres de cette association de se procurer de la viande prélevée sur des animaux abattus d'une manière jugée satisfaisante. (En tout état de cause, quand bien même il y aurait eu ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9, la Cour a considéré qu'il n'y aurait pas eu violation des garanties énoncées, puisque la différence de traitement entre les deux associations poursuivait un but légitime et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé<sup>130</sup>). Cet arrêt ne répond peut-être pas pleinement à la question de l'étendue de l'obligation positive faite à l'Etat de respecter le pluralisme religieux. Il ne précise pas, par exemple, si l'Etat a la faculté de juger utile d'interdire l'abattage rituel au nom du bien-être des animaux et, dans l'affirmative, s'il est tenu de faciliter alors l'importation de viande étrangère. Les juges de Strasbourg insistent clairement, dans leur jurisprudence, sur le fait que toute tension occasionnée dans la société par les différences confessionnelles devrait être désamorcée, non pas en supprimant le pluralisme, mais en favorisant la tolérance mutuelle et l'entente entre les personnes et les groupes. Pour autant, le pluralisme ne confère apparemment pas à ces

130. *Chalare Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], paragraphes 74, 76-78, 80 et 81.

groupes le droit absolu d'exiger la reconnaissance et la défense de leurs revendications : il semble que le maintien du pluralisme soit à distinguer de sa promotion active.

### 3<sup>e</sup> question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction poursuit-elle un but légitime ?

La liberté de pensée, de conscience et de religion n'est pas absolue. Nous avons constaté qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, un Etat pouvait entraver, dans certaines situations, la « manifestation » d'une pensée, d'une conscience ou d'une religion. Comme nous l'avons vu, il convient tout d'abord de vérifier si la décision litigieuse entre dans le champ d'application de l'article 9 et si elle porte sur une « manifestation » de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il importe ensuite de rechercher l'existence ou non d'une « ingérence » dans les garanties consacrées par cette disposition. Reste alors pour la Cour à établir si cette ingérence constitue une violation de l'article 9.

Dès lors qu'une « ingérence » a été établie, il appartient à l'Etat de démontrer qu'elle était justifiée. Cette appréciation repose sur trois critères : l'ingérence poursuit-elle un but légitime, l'ingérence est-elle « prévue par la loi » et, enfin, l'ingérence est-elle « nécessaire dans une société démocratique » ? Il est en général assez simple de répondre à la première question. Il s'agit de démontrer que l'un ou plusieurs des intérêts de l'Etat

énoncés au paragraphe 2 entraient en jeu. Ces intérêts légitimes admis, à savoir « la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui », sont, dans leur formulation, plus limités que ceux que reconnaissent les articles 8, 10 et 11 (en particulier, l'article 9 ne considère pas la sécurité nationale comme un but légitime). Mais, en tout état de cause, cette vérification ne présente généralement aucune difficulté pour les Etats défendeurs, dans la mesure où il est toujours possible de démontrer que l'ingérence en question visait l'un (ou plusieurs) des intérêts mentionnés. En principe, il incombe à l'Etat de désigner le but précis qu'il entend atteindre ; en pratique, l'ingérence censée poursuivre un but légitime est aisément considérée comme répondant à l'un des objectifs énumérés pour la garantie concernée. Ainsi, dans l'affaire *Serif c. Grèce*, la condamnation pour délit d'usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue » a été admise comme une ingérence poursuivant le but légitime de la protection de l'ordre<sup>131</sup>, tandis que dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, les juges de Strasbourg ont conclu sans difficulté que l'interdiction du prosélytisme visait à protéger les droits et libertés d'autrui<sup>132</sup>. Dans l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, les juges de Strasbourg ont examiné les arguments

131. *Serif c. Grèce*, paragraphes 49-54.

132. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphe 44.

du gouvernement défendeur, selon lesquels le refus de reconnaître une communauté religieuse visait à défendre certains des intérêts énoncés au paragraphe 2 :

[L]e refus d'accéder à la demande de reconnaissance déposée par les requérants tendait à la protection de l'ordre et de la sécurité publics. L'Etat moldave, dont le territoire a oscillé au cours de l'histoire entre la Roumanie et la Russie, a une population variée du point de vue ethnique et linguistique. Dans ces circonstances, la jeune République de Moldova, indépendante depuis 1991, dispose de peu d'éléments de nature à assurer sa pérennité. Or l'un de ces éléments est la religion. En effet, la majorité de la population est de religion chrétienne orthodoxe. Par conséquent, la reconnaissance de l'Eglise orthodoxe de Moldova, subordonnée au patriarcat de Moscou, a permis à toute cette population de se retrouver au sein de cette Eglise. Il se trouve que, d'une part, si l'Eglise requérante était reconnue, ce lien risquerait d'être détruit et la population chrétienne orthodoxe dispersée entre plusieurs Eglises et, d'autre part, derrière l'Eglise requérante, subordonnée au patriarcat de Bucarest, œuvreraient des forces politiques ayant partie liée avec les intérêts roumains favorables à la réunion de la Bessarabie à la Roumanie. La reconnaissance de l'Eglise requérante raviverait donc de vieilles rivalités russo-roumaines au sein de la population, mettant ainsi en danger la paix sociale, voire l'intégrité territoriale de la Moldova.

Les requérants contestent que la mesure litigieuse ait visé la protection de l'ordre et de la sécurité publics. Ils allèguent que le Gouvernement n'a pas démontré que l'Eglise requérante aurait constitué une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

La Cour considère que les Etats disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à la sécurité publique. Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime qu'en l'espèce, l'ingérence incriminée poursuivait un but légitime sous l'angle de l'article 9 § 2, à savoir la protection de l'ordre et de la sécurité publics<sup>133</sup>.

Si ces exemples semblent suggérer qu'il est relativement aisé de démontrer qu'une « ingérence » poursuivait un but légitime, il n'est toutefois pas inconcevable que dans certaines circonstances, un Etat défendeur puisse avoir des difficultés à le faire<sup>134</sup>. Il convient de noter que le « but poursuivi » en cas d'ingérence répondant au premier critère doit être distingué de

133. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, paragraphes 111-113.

134. *Bayatyan c. Arménie* [GC], paragraphes 112 à 128 (une personne ayant refusé d'accomplir son service militaire aurait été emprisonnée pour protéger l'ordre public et les droits d'autrui : les arguments du Gouvernement n'étaient pas convaincants, puisque, notamment, il s'était engagé à mettre en place un service civil de remplacement et donc, implicitement, à ne plus condamner de nouveaux objecteurs de conscience).



l'évaluation de son caractère de « besoin social pressant », qui correspond au troisième critère (ingérence « nécessaire dans une société démocratique »).

#### 4<sup>e</sup> question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction est-elle « prévue par la loi » ?

L'Etat doit ensuite démontrer que l'ingérence était « prévue par la loi ». Cette notion est l'expression du principe de sécurité juridique, qui pourrait se définir schématiquement comme la capacité à agir dans un cadre établi, sans avoir à redouter l'ingérence arbitraire ou imprévisible de l'Etat. La mesure contestée doit par conséquent se fonder sur la législation nationale, tout en étant vérifiable et prévisible, et comporter suffisamment de moyens de protection contre une application arbitraire du droit. Ces questions n'apparaissent cependant qu'occasionnellement dans la jurisprudence relative à l'article 9. Du reste, les juges de Strasbourg sont parfois dispensés d'avoir à rechercher si l'ingérence est « prévue par la loi », dès lors qu'il est établi que cette même ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique »<sup>135</sup> (lorsqu'une sanction pénale a été infligée par suite d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, le requérant peut parfaitement invoquer en parallèle une violation de l'article 7 de la Convention, qui consacre le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* (« Il n'y a pas

d'infraction, pas de peine, sans loi ») Dans ce cas, il est probable que la Cour examinera les griefs tirés des articles 7 et 9 en employant une méthode similaire<sup>136</sup>).

La formulation classique des critères d'appréciation retenus figure dans une affaire qui porte sur la liberté d'expression, mais elle s'applique tout autant aux litiges relatifs à l'article 9 :

Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots « prévues par la loi ». Il faut d'abord que la « loi » soit suffisamment accessible : le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé.

Il convient cependant de noter ce qu'ajoutent les juges de Strasbourg au sujet de ce degré de précision :

Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit savoir

135. Voir *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphe 90.

136. Voir, par exemple, *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphes 32-35 et *Larissis et autres c. Grèce*, paragraphes 39-45.



s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique<sup>137</sup>.

Certains exemples de l'application de ces critères dans la jurisprudence de l'article 9 contribuent à cerner les exigences de la Cour. Dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, le requérant soutenait que la législation nationale donnait une définition insuffisante du « prosélytisme », ce qui, d'une part, permettait d'interdire toute forme de conversation ou de communication à caractère religieux et, d'autre part, empêchait les personnes de régler leur conduite en conséquence. Tout en jugeant inévitable que le libellé de nombreux textes de loi n'atteigne pas un degré de précision absolu, les juges de Strasbourg ont constaté avec le gouvernement défendeur que l'existence d'un corpus de jurisprudence nationale établie et publiée, qui complétait les dispositions légales, suffisait en l'espèce à répondre aux exigences du critère d'appréciation d'une ingérence « prévue par la loi »<sup>138</sup>.

En revanche, dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, ce critère n'a pas été jugé respecté. En l'espèce, un organisme public avait favorisé un groupe au détriment d'un autre dans le litige qui les opposait au sujet de la nomination d'un respon-

sable religieux. Les lacunes de la législation nationale ont, ici, amené les juges de Strasbourg à conclure à une violation de l'article 9 :

Pour répondre à [l'exigence d'une ingérence « prévue par la loi »], le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante. Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé.

La Cour constate qu'en l'espèce, la loi pertinente n'énonce aucun critère matériel pour l'enregistrement par le Conseil des ministres et la Direction des affaires religieuses de confessions et de changements à leur tête en cas de scissions internes et de revendications antagoniques de légitimité. De plus, il n'existe aucune garantie procédurale, par exemple des débats contradictoires devant un organe indépendant, contre un exercice arbitraire du pouvoir d'appré-

137. *Sunday Times c. Royaume-Uni*, n° 1 paragraphe 49.

138. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphes 37 à 41. Voir aussi *Larissis et autres c. Grèce*, paragraphes 40-42.

ciation accordé à l'exécutif. En outre, [la réglementation interne] et la décision de la direction n'ont jamais été notifiées à ceux qui étaient directement touchés. Ces mesures n'étaient pas motivées et manquaient de précision étant donné qu'elles ne mentionnaient pas même le premier requérant, alors qu'elles visaient à le destituer de ses fonctions de grand mufti, but qu'elles ont effectivement atteint.

Du fait de cette absence de critères matériels et de garanties procédurales, l'ingérence était « arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité, et ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité<sup>139</sup> ».

La Cour a conclu à une violation fondée sur ce motif dans d'autres affaires. Par exemple, dans l'affaire *Perry c. Lettonie*, l'interdiction faite à un pasteur évangélique étranger d'exercer son ministère lorsque son titre de séjour a été renouvelé n'était fondée sur aucune disposition de loi en vigueur en Lettonie à l'époque des faits et n'était donc pas « prévue par la loi »<sup>140</sup>. Dans l'affaire *Kuznetsov et autres c. Russie*, une réunion entièrement pacifique a été interrompue par la présidente de la

commission régionale des droits de l'homme, accompagnée de deux officiers de police et d'un civil. Selon les juges de Strasbourg, « il n'existait à l'évidence pas la moindre base légale pour justifier d'interrompre une réunion religieuse tenue dans des locaux loués légalement dans ce but ». Par ailleurs, « la commissaire n'a pas agi de bonne foi, mais a contrevenu au devoir de tout agent de l'Etat de se comporter avec neutralité et impartialité envers la congrégation religieuse à laquelle appartenaient les requérants<sup>141</sup> ». Dans l'affaire *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, le refus d'enregistrer les modifications apportées aux statuts d'une organisation religieuse à la suite de la décision de son instance dirigeante de ne plus se rattacher à l'Eglise orthodoxe russe, mais à l'Eglise orthodoxe ukrainienne, était prévu par la loi nationale, qui, bien qu'accessible, n'était toutefois pas suffisamment « prévisible ». Par ailleurs, « l'absence de garanties contre la prise de décisions arbitraires par les autorités chargées de l'enregistrement n'a pas été compensée par le contrôle judiciaire effectué par les juridictions internes, qui ne pouvaient manifestement pas parvenir à une autre conclusion en raison du défaut de cohérence et de prévisibilité de la législation ». Dans ces circonstances, la Cour a conclu à une violation de l'article 9<sup>142</sup>.

139. *Hassan et Tchaouch. Bulgarie* [GC], paragraphes 84-85. Voir aussi *Bayatyan c. Arménie* [GC], paragraphes 112-128 (la Cour n'a pas tranché sur la question de savoir si une condamnation pour s'être soustrait à ses obligations militaires était légitime).

140. *Perry c. Lettonie*, paragraphes 51-66.

141. *Kuznetsov et autres c. Russie*, paragraphes 69-75.

142. *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, paragraphes 121-152.

### 5<sup>e</sup> question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction est-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?

Il ne fait aucun doute que la liberté de manifester sa pensée, sa conscience ou ses convictions doit parfois, par la force des choses, être soumise à des restrictions dans l'intérêt de la sécurité publique, de la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Pourtant, démontrer qu'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 était, *dans les circonstances propres à l'espèce*, « nécessaire dans une société démocratique » ne se fait souvent pas sans mal.

Pour pouvoir satisfaire à ce cinquième et dernier critère, l'ingérence qui fait l'objet du grief doit :

- ❖ Répondre à un besoin social impérieux,
- ❖ Être proportionnée au but légitime poursuivi, et
- ❖ Se fonder sur des motifs pertinents et suffisants.

Une fois encore, c'est à l'Etat défendeur qu'il appartient de démontrer la réalité de ces éléments. Les juges de Strasbourg ont quant à eux pour tâche de vérifier si les mesures prises à l'échelon national, et qui constituent une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, se justifient dans leur

principe et présentent un caractère proportionné. Mais cet exercice s'avère souvent difficile, dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas toujours la mieux placée pour apprécier le bien-fondé des décisions internes. Elle reconnaît par conséquent aux organes décisionnaires nationaux une certaine « marge d'appréciation ». Le contrôle exercé par la Cour à l'occasion de l'appréciation du bien-fondé des motifs invoqués à l'appui d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 s'en trouve, en pratique, assoupli. Avant d'approfondir ce point, un examen général de certaines notions essentielles, applicables en général à l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, s'impose.

### Nécessité et proportionnalité ; le caractère de « société démocratique »

La notion de « nécessité » apparaît explicitement ou implicitement dans plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme, mais sa connotation varie de manière subtile en fonction du contexte. Une grande distinction peut ainsi être établie entre, d'une part, les articles (comme l'article 9) qui garantissent l'exercice de droits de caractère essentiellement civil et politique dont les limites ont été très largement définies et, d'autre part, les articles qui consacrent l'exercice de droits (surtout ceux qui concernent l'intégrité

physique et la dignité humaine) qui ne font l'objet d'aucune limite expresse ou sont soumis uniquement à des restrictions rigoureuses.

L'appréciation du caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une ingérence exige de prendre en considération à la fois le terme « nécessaire » et les mots « dans une société démocratique ». A propos de l'article 10, par exemple, les juges de Strasbourg ont indiqué que

si l'adjectif « nécessaire », au sens de [cette disposition], n'est pas synonyme d'« indispensable », [...] il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun » et qu'il suppose plutôt l'existence d'un « besoin social impérieux »<sup>143</sup>.

La encore, il revient à l'Etat de démontrer que l'ingérence est justifiée et, par conséquent, d'en établir le caractère proportionné. Il peut s'avérer opportun d'examiner d'autres normes et usages internationaux ou européens, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'apprécier la nécessité de l'ingérence d'un Etat dans l'exercice d'autres droits garantis par la Convention. Les juges de Strasbourg se sont ainsi référés en la matière à des rapports émanant d'instances telles que le Conseil œcuménique des Eglises<sup>144</sup>.

143. *Handyside c. Royaume-Uni*, paragraphe 48.

144. Comme dans *Kokkinakis c. Grèce*, examiné plus loin, p. 47.

Le niveau de justification exigé dépend, dans la pratique, des circonstances propres à l'affaire. En principe, plus le « besoin social impérieux » est important, moins il sera difficile de démontrer le bien-fondé de l'ingérence. La sécurité nationale, par exemple, représente théoriquement un motif de poids. Mais le simple fait de mettre en avant une considération de ce genre ne dispense pas l'Etat d'indiquer ce qui justifie qu'il invoque cet argument<sup>145</sup>. De même, la sécurité publique semble constituer un besoin social impérieux ; aussi la Cour a-t-elle estimé que le port du casque obligatoire imposé par la loi à l'ensemble des motocyclistes, que contestaient les Sikhs, se justifiait aisément<sup>146</sup>.

En tout état de cause, l'application du critère de nécessité (et donc l'examen de l'étendue de la marge d'appréciation admise) exige également de vérifier si une ingérence peut se justifier par le fait qu'elle s'avère nécessaire *dans une société démocratique*. L'importance capitale de cette notion transparaît de manière évidente dans la jurisprudence relative à l'article 9. Les juges de Strasbourg ont, notamment, défini les caractéristiques de la « société démocratique » européenne, en précisant que cette dernière était marquée au sceau du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit. La Cour a ainsi relevé dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce* :

145. Voir *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, examinée ci-dessus p. 36.

146. *X c. Royaume-Uni* (déc.) (1978).

La liberté de pensée, de conscience et de religion telle que consacrée par l'article 9 constitue l'un des fondements d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y a du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société<sup>147</sup>.

De telles valeurs amènent ainsi à conclure que les pouvoirs publics peuvent juger nécessaire, à juste titre, de protéger les convictions religieuses des fidèles contre l'expression d'attaques injurieuses (comme dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut* examinée plus loin)<sup>148</sup>. L'article 9 peut également exiger que, lorsque les autorités redoutent l'apparition de troubles, elles réagissent à cette menace par des mesures qui favorisent le pluralisme au lieu de le méconnaître, quand bien même ce pluralisme serait à l'origine des atteintes à l'ordre public qui imposent l'intervention de l'Etat.

### Marge d'appréciation

L'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité d'une mesure ne saurait en aucun cas se limiter à un exercice mécanique, car une fois les faits établis, il reste à porter un jugement de valeur en répondant à la question suivante : « l'ingérence

était-elle nécessaire dans une société démocratique ? » Cependant, pour les juges de Strasbourg, toute évaluation de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 est étroitement associée à la question de la subsidiarité du régime de protection mis en place par la Cour, puisqu'il incombe avant tout aux autorités nationales de veiller au respect concret et effectif des droits consacrés par la Convention. A cette fin, il arrive que les juges de Strasbourg accordent aux organes de décision internes une certaine « marge d'appréciation ». Cette notion est parfois difficile à mettre en pratique. Elle est également de nature à susciter la controverse. La retenue dont la Cour européenne des droits de l'homme fait preuve, lorsqu'elle se prononce sur la compatibilité de l'appréciation portée par les autorités nationales avec les obligations nées de la Convention qui s'imposent à l'Etat, constitue ainsi le principal moyen par lequel les juges de Strasbourg concèdent la place subsidiaire qu'ils occupent dans la défense des droits de l'homme. C'est là une manière de reconnaître aux démocraties le droit (dans les limites fixées par la Convention) de choisir pour leur compte le niveau et le contenu de la protection concrète des droits de l'homme qui leur conviennent le mieux.

Il est cependant évident que si la Cour de Strasbourg acceptait une définition trop large de cette notion, elle se verrait reprocher de renoncer à ses compétences. La Cour a ainsi fait observer, dans l'un des grands arrêts de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression, *Handyside c. Royaume-Uni*, que la Convention :

147. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphe 31.

148. P. 71.

[...] n'attribue pas pour autant aux États contractants un pouvoir d'appréciation illimité. Chargée [...] d'assurer le respect de leurs engagements, la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une « restriction » ou « sanction » se concilie avec [la garantie instaurée par la Convention]. La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa « nécessité ». Il porte tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante. [...] Dès lors, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais d'apprécier sous l'angle [de la garantie] les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation<sup>149</sup>.

La marge d'appréciation n'est donc pas la négation du contrôle exercé par les juges de Strasbourg, puisque ces derniers se sont employés à souligner que la marge d'appréciation admise était limitée et que la décision définitive appartenait à la Cour elle-même, lorsqu'elle examine l'appréciation portée par les autorités nationales. Elle a ainsi précisé à propos de la liberté d'expression, au sujet d'attaques lancées contre des convictions religieuses, à quel point l'étendue de la marge d'appréciation dépendait du contexte et, notamment, de la nature de l'expression concernée et de la justification de la restriction imposée :

Assurément, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Cependant, une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux États contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion. Du reste, comme dans le domaine de la morale, et peut-être à un degré plus important encore, les pays européens n'ont pas une conception uniforme des exigences afférentes à « la protection des droits d'autrui » s'agissant des attaques contre des convictions religieuses. Ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leurs pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences par rapport aux droits d'autrui comme sur la « nécessité » d'une « restriction » destinée à protéger contre ce genre de publications les personnes dont les sentiments et les convictions les plus profonds en seraient gravement offensés<sup>150</sup>.

149. *Handyside c. Royaume-Uni*, paragraphes 49-50.

150. *Wingrove c. Royaume-Uni*, paragraphe 58.

Les juges de Strasbourg reconnaissent ainsi les limites de leur compétence dans l'analyse de certains processus décisionnels en matière de religion. Ce constat semble aller de soi. La situation nationale peut être le reflet de sensibilités historiques, culturelles et politiques et une instance internationale n'est pas bien placée pour régler ce type de litiges<sup>151</sup>. Ces considérations ne valent pas, bien entendu, pour le niveau national, les juridic-

tions nationales connaissant forcément mieux la situation locale (et ayant, potentiellement, une légitimité plus grande) que les juges de Strasbourg. Les juridictions nationales doivent notamment examiner le contexte dans lequel s'inscrivent les libertés garanties par la Convention.

---

151. Voir également, par exemple, *Murphy c. Irlande*, examiné plus loin p. 69.

## Aspects spécifiques de la liberté de pensée, de conscience et de conviction au regard de l'article 9

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires relatives à l'article 9 atteste de l'application de ces critères. Elle met également l'accent sur la neutralité, le pluralisme et la tolérance que l'on attend d'un Etat lorsqu'il est confronté à un antagonisme officiel, à une discrimination dissimulée ou avouée ou à un processus décisionnel arbitraire. Cette partie du manuel est consacrée aux principales questions soulevées dans le cadre de cette garantie, à commencer par la démonstration du caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une ingérence. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, les juges de Strasbourg ne se sont toujours pas prononcés, dans leur jurisprudence, sur certains aspects de la manifestation individuelle et collective de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

### Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : le refus d'accomplir son service militaire

Dans quelle mesure l'article 9 impose-t-il aux pouvoirs publics l'obligation positive de reconnaître certaines exonérations des obligations civiques ou légales générales ? La réponse est, jusqu'à récemment, demeurée incertaine. Au vu de l'article 4 (3) (b) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui

comporte une disposition spécifique sur le « service de caractère militaire », on a longtemps pensé que l'article 9 ne pouvait pas impliquer en soi un droit à la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire obligatoire, sauf si le droit interne le prévoyait<sup>152</sup>, et même si la quasi-totalité des Etats européens qui maintenaient l'obligation de service militaire avaient évolué vers une reconnaissance du service civil de remplacement<sup>153</sup>. Un doute subsistait donc quant à la question de savoir si l'on pouvait exiger d'un Etat, en vertu de l'article 9, qu'il reconnaisse le service civil de remplacement lorsqu'en son absence, une personne était contrainte d'agir en contradiction avec ses convictions religieuses les plus profondes<sup>154</sup>. Certes, il a été admis que le service militaire obligatoire pouvait faire entrer en jeu d'autres aspects de la Convention, notamment lorsqu'on pouvait invoquer le caractère discriminatoire des sanctions infligées en cas de manquement à l'obligation de service militaire<sup>155</sup> ou le fait qu'elles pouvaient équivaloir à un traitement dégradant au sens de l'article 3<sup>156</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *Ülke c. Turquie*, les juges de Strasbourg ont établi que le requé-

152. *Johansen c. Norvège* (déc.) (l'article 4 §3.b n'oblige pas les Etats à prévoir un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience).

153. Voir également les recommandations du Comité des Ministres n° R(87) 8 et Rec. (2010) 4.

154. *X c. Allemagne* (déc.) (1977).



rant, un militant pacifiste qui avait été sanctionné à plusieurs reprises pour avoir refusé d'effectuer son service militaire au nom de ses convictions, subissait un traitement contraire à l'article 3 du fait de « l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement » et de la possibilité théorique que cette situation se prolonge toute sa vie durant : considérant que cette situation dépasse l'élément d'humiliation inhérent à une détention et compte tenu des conséquences préméditées, cumulées et durables des condamnations et des incarcérations répétées, la Cour a estimé qu'elle était constitutive d'un traitement « inhumain ». La législation nationale, qui ne comporte aucune disposition relative aux objecteurs de conscience, n'est « évidemment pas suffisant[e] pour réglementer de manière adéquate les situations découlant du refus d'effectuer le service militaire pour des raisons de conviction »<sup>157</sup>.

Les requêtes ont continué d'arriver à Strasbourg, conduisant à des règlements amiables dans certains cas<sup>158</sup>, mais dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*, la Grande Chambre a jugé que le fait de

ne pas autoriser le service civil comme solution de remplacement pouvait désormais, dans certaines circonstances, constituer une violation de l'article 9. Le requérant était un témoin de Jéhovah condamné à une peine de trente années d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir son service militaire. Lors de son procès pour insoumission, il avait renouvelé sa proposition d'effectuer un service civil de remplacement, mais la nouvelle loi autorisant le service civil – faisant suite à l'engagement contracté par l'Etat défendeur lors de son adhésion au Conseil de l'Europe quelques mois avant la mise en place dudit service – n'est entrée en vigueur qu'une année après sa libération sur parole alors qu'il avait purgé plus de dix mois de sa peine. La Grande Chambre a estimé que désormais, il ne fallait plus interpréter l'article 9 à la lumière de l'article 4 §3.b, compte tenu de l'évolution du droit et de la pratique des Etats européens et des accords internationaux. En effet, la Convention était un « instrument vivant » et devait refléter cette évolution. Bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience,

...[La Cour] considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. ...

155. *Par exemple, Thlimmenos c. Grèce*, [GC]. Voir également *Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, (violation de l'article 5, sans qu'il y ait lieu d'examiner le grief tiré de l'article 9) ; voir cependant le rapport de la Commission du 7 mars 1996 (violation de l'article 14 combinée avec l'article 9). Voir aussi *Autio c. Finlande* (le fait que la durée du service civil soit plus longue que celle du service militaire relève de la marge d'appréciation de l'Etat : requête déclarée irrecevable).

156. *Taştan c. Turquie*, paragraphes 27-31 (l'obligation d'effectuer son service militaire imposée à une personne de 71 ans qui a été contrainte de participer aux activités et aux exercices physiques au même titre que les appelés de 20 ans a été considérée comme constituant un traitement dégradant).

157. *Ülke c. Turquie*, paragraphes 61 et 62.

158. Par exemple, *Stefanov c. Bulgarie* (règlement amiable).

Le requérant en l'espèce fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. Par conséquent, la Cour n'a aucune raison de douter que l'objection du requérant au service militaire fût motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'effectuer le service militaire.

Il fallait distinguer la situation du requérant de celle « d'une personne qui se trouverait face à une obligation n'ayant en soi aucune incidence sur le plan de la conscience, comme l'obligation générale de payer des impôts ». Le fait que le requérant n'avait pas répondu à la convocation au service militaire était une « manifestation » de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé pour s'être soustrait à ses obligations militaires constituait donc une ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion. Or, il fallait des raisons convaincantes et impérieuses pour justifier quelque ingérence que ce soit dans le droit d'une personne à exercer sa liberté de religion. De plus, la quasi-totalité des Etats membres où le service militaire avait été ou était encore obligatoire avaient mis en place des formes de service de remplacement. Par conséquent,

le système en vigueur à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience ; il n'auto-

risait aucune exemption pour des raisons de conscience et sanctionnait pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire... [L]a peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique, ce d'autant moins qu'il existait des solutions de remplacement viables et effectives propres à ménager les intérêts concurrents en présence, ainsi qu'en témoignent les pratiques suivies dans l'immense majorité des Etats européens.

La Cour rappelle en outre que pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique ». Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité, mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Ainsi, une situation où l'Etat respecte les convictions d'un groupe religieux minoritaire, comme celui auquel appartient le requérant, en donnant à ses membres la possibilité de servir la société conformément aux exigences de leur conscience, bien loin de créer des inégalités injustes ou une discrimination comme le soutient le gouvernement, est plutôt de nature à assurer le pluralisme dans la cohésion et la stabilité et à promouvoir l'harmonie religieuse et la tolérance au sein de la société<sup>159</sup>.

## Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : le prosélytisme

Le libellé du paragraphe 1 de l'article 9 admet expressément que la « manifestation » d'une conviction peut prendre la forme d'un « enseignement ». Le droit de chercher à persuader autrui de la justesse de ses convictions est également confirmé de manière implicite par l'évocation dans le texte du droit « de changer de religion ou de conviction ». Le droit de faire du prosélytisme en s'efforçant de convaincre autrui de se convertir à une religion différente s'inscrit donc clairement dans le champ d'application de l'article 9. Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu : il peut être limité lorsque l'Etat démontre que cette mesure repose sur des considérations d'ordre public ou sur la nécessité de protéger des individus vulnérables contre toute exploitation abusive. La jurisprudence établit une distinction entre prosélytisme « de bon aloi » et « de mauvais aloi », qui transparaît également dans d'autres mesures adoptées par les institutions du Conseil de l'Europe, telles que la Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative aux activités illégales des sectes, qui invite les gouvernements des Etats membres à agir contre « les pratiques illégales menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel », ainsi qu'à se communiquer et à échanger entre eux les informa-

tions dont ils disposent sur ces sectes, et rappelle l'importance que revêt l'histoire et la philosophie des religions dans les programmes scolaires en vue de protéger les jeunes.

Dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, un témoin de Jéhovah avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour prosélytisme, un délit expressément interdit à la fois par la Constitution et la législation grecques. Les juges de Strasbourg admettent en premier lieu que le droit de chercher à convaincre autrui de se convertir à une autre religion entre dans le champ d'application de la garantie « sans quoi [...] “la liberté de changer de religion ou de conviction”, consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte ». Tout en relevant que l'interdiction est prévue par la loi et poursuit le but légitime de la protection des droits d'autrui, la Cour ne considère, cependant, pas, dans les circonstances propres à l'espèce, que la démonstration de la justification de l'ingérence ait été apportée en tant que « nécessaire dans une société démocratique ». Selon elle, il convient d'établir une distinction entre « le témoignage chrétien » ou l'évangélisation et le « prosélytisme abusif », qui s'accompagne d'une emprise excessive, voire de violence :

Le premier correspond à la vraie évangélisation qu'un rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil œcuménique des Églises, qualifie de « mission essentielle » et de « responsabilité de chaque chrétien et de chaque église ». Le second en représente la corruption ou la déformation. Il peut revêtir la forme d'« activités [offrant] des avantages

159. *Bayatyan c. Arménie* [GC], paragraphes 124 et 126.

matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin », selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au « lavage de cerveau » ; plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui.

Cependant, en ne précisant pas les motifs de la condamnation, les juridictions nationales signifient leur incapacité à démontrer l'existence d'un besoin social impérieux qui la justifie. L'appréciation, par ces mêmes juridictions, de la responsabilité pénale du requérant se limite à rappeler les dispositions légales, au lieu d'expliquer clairement en quoi les moyens employés par le requérant en vue de convaincre autrui étaient impropres :

La lecture de [la disposition légale pertinente] révèle que les critères adoptés en la matière par le législateur grec peuvent cadrer avec ce qui précède si et dans la mesure où ils visent à réprimer, sans plus, le prosélytisme abusif, qu'au demeurant la Cour n'a pas à définir *in abstracto* en l'espèce. La Cour relève pourtant que les juridictions grecques établissent la responsabilité du requérant par des motifs qui se contentaient de repro-duire les termes de [la législation], sans préciser suffisamment en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs. Aucun des faits qu'elles relatèrent ne permet de le constater. Dès lors, il n'a pas été démontré que la condamnation de l'intéressé se justifiait, dans les circonstances de la cause, par un

besoin social impérieux. La mesure incriminée n'apparaît donc pas proportionnée au but légitime poursuivi, ni, partant, « nécessaire, dans une société démocratique », « à la protection des droits et libertés d'autrui<sup>160</sup> ».

A l'inverse, dans l'arrêt *Larissis et autres c. Grèce*, la condamnation d'officiers supérieurs, membres de l'Eglise pentecôtiste, pour prosélytisme envers trois soldats placés sous leur commandement n'a pas été considérée comme une violation de l'article 9, compte tenu du caractère crucial de l'organisation hiérarchique militaire, dont la Cour a admis qu'elle pouvait comporter un risque de harcèlement d'un subordonné si ce dernier souhaitait se dérober à une conversation engagée par un officier supérieur. L'argumentation du gouvernement défendeur, selon laquelle les officiers supérieurs avaient abusé de leur autorité et leur condamnation se justifiait par la nécessité de préserver le prestige et le bon fonctionnement de l'armée, ainsi que de protéger chaque soldat de toute pression idéologique, a été retenue par la Cour en l'espèce :

La Cour fait observer qu'il est bien établi que la Convention vaut en principe pour les membres des forces armées et non pas uniquement pour les civils. En interprétant et appliquant les normes de ce texte dans des affaires comme la présente, la Cour doit cependant être attentive aux particularités de la condition militaire et aux conséquences de celle-ci sur la situation des membres des forces armées. La

160. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphes 48-49.

Cour relève, à cet égard, que la structure hiérarchique qui constitue une caractéristique de la condition militaire peut donner une certaine coloration à tout aspect des relations entre membres des forces armées, de sorte qu'un subordonné a du mal à repousser un supérieur qui l'aborde ou à se soustraire à une conversation engagée par celui-ci. Ce qui, en milieu civil, pourrait passer pour un échange inoffensif d'idées que le destinataire est libre d'accepter ou de rejeter peut, dans le cadre de la vie militaire, être perçu comme une forme de harcèlement ou comme l'exercice de pressions de mauvais aloi par un abus de pouvoir. Il faut préciser que les discussions entre individus de grades inégaux sur la religion ou d'autres questions délicates ne tomberont pas toutes dans cette catégorie. Il reste que, si les circonstances l'exigent, les Etats peuvent être fondés à prendre des mesures particulières pour protéger les droits et libertés des subordonnés dans les forces armées.

D'après les témoignages entendus par les juridictions nationales, les soldats concernés s'étaient sentis obligés de prendre part à des conversations portant sur la religion ou avaient été importunés par les tentatives incessantes de leurs supérieurs en ce sens, quand bien même ces derniers n'avaient eu recours ni aux menaces ni aux incitations. Dès lors, il ne faisait aucun doute que les soldats avaient été soumis à certaines pressions exercées par leurs officiers et les ressentaient, dans une certaine mesure, comme une contrainte. La Cour a conclu en l'espèce à l'absence de violation de l'article 9 :

[...]La Cour considère comme justifié en principe que les autorités grecques aient pris certaines mesures pour mettre les hommes du rang à l'abri des pressions abusives que les requérants leur faisaient subir dans leur désir de promouvoir leurs convictions religieuses. Elle note que les mesures en question n'étaient pas particulièrement sévères et revêtaient un caractère plus préventif que répressif, les sanctions infligées n'étant pas exécutoires si les requérants ne récidivaient pas au cours des trois années suivantes. [...] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle ne juge pas ces mesures disproportionnées.

En revanche, les juges de Strasbourg ont rejeté la thèse défendue dans cette même affaire par le gouvernement défendeur, qui jugeait « nécessaires dans une société démocratique » les poursuites engagées pour prosélytisme envers des civils. Le fait que ces civils n'aient pas subi de pressions et de contraintes du même ordre que celles que les requérants exerçaient sur les soldats lorsqu'ils cherchaient à les convertir revêt, pour la Cour, une « importance décisive ». Elle s'est ici montrée moins conciliante à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales. En effet, il n'a pas été démontré, même pour l'un des civils qui se trouvait dans un état de désarroi provoqué par la rupture de son mariage, que son état d'esprit exigeait « une protection particulière contre les activités évangélistes des requérants ou que ceux-ci eussent exercé sur elle des pressions abusives, comme en témoigne le fait qu'elle a pu finalement prendre la décision de briser tout lien avec l'Eglise

pentecôtiste »<sup>161</sup>. Ces affaires montrent que les Etats ont la faculté, dans certaines situations, de prendre des mesures pour interdire l'exercice par une personne de son droit de chercher à convaincre autrui de la justesse de ses convictions, quand bien même ce droit est fréquemment conçu par ces adeptes comme un devoir sacré essentiel. Toutefois, elles indiquent également de façon très nette qu'il convient de démontrer que toute ingérence dans l'exercice du droit de faire du prosélytisme doit être nécessaire dans les circonstances propres à l'affaire.

### Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : les sanctions découlant du port de symboles religieux

L'interdiction du port des symboles religieux a amené la Cour européenne des droits de l'homme à se prononcer sur des griefs tirés de l'article 9. Certaines de ces affaires exigent une analyse attentive. Les restrictions au port de vêtements ou d'autres signes ostentatoires révélant des croyances religieuses sont dorénavant acceptées comme impliquant des ingérences dans le droit garanti par l'article 9 de manifester ses convictions religieuses<sup>162</sup> et l'appréciation porte désormais sur les raisons avancées pour justifier l'interdiction. Cependant, dans ce domaine, les juges de Strasbourg reconnaissent volontiers aux pouvoirs publics une « marge d'appréciation », notamment lorsque l'Etat

justifie son choix par la sécurité publique<sup>163</sup> ou par la nécessité ressentie d'empêcher certains mouvements religieux fondamentalistes de faire pression sur les personnes qui ne sont pas pratiquantes ou sur les membres d'autres confessions<sup>164</sup>. Aussi, dans l'affaire *Dahlab c. Suisse*, le refus d'autoriser une enseignante chargée d'une classe d'enfants en bas âge à porter le foulard islamique a-t-il été jugé justifié, compte tenu du « signe extérieur fort » que représentait le port du foulard par celle-ci : non seulement il était possible d'attribuer au port de cet accessoire une certaine forme d'effet prosélytique, dès lors qu'il semblait être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes, mais il était tout aussi difficile de le concilier avec le message de tolérance, de respect d'autrui, d'égalité et de non-discrimination que tout enseignant se doit de transmettre à ses élèves dans une société démocratique<sup>165</sup>. De même, dans l'affaire *Aktas c. France*, la requête introduite concernant l'exclusion d'élèves

163. Par exemple, *Phull c. France* (déc.) (obligation de retirer un turban lors d'un contrôle de sécurité dans un aéroport : irrecevable).

164. *Karaduman c. Turquie* (obligation pour une étudiante de troisième cycle de figurer tête nue et non coiffée d'un foulard sur une photographie officielle). *Köse et 93 autres c. Turquie* (déc.) (interdiction de porter un foulard dans l'enceinte d'un établissement à orientation religieuse, à titre de mesure générale imposée à tous les élèves quelle que soit leur croyance : irrecevable), *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.) (un professeur d'université s'est vu refuser l'autorisation de porter un foulard), *Dogru c. France*, paragraphes 47-78 (exclusion d'élèves de sexe féminin d'établissements scolaires publics pour avoir refusé de retirer leurs vêtements religieux pendant les cours d'éducation physique et sportive : pas de violation) et, de même, *Kervanci c. France*, paragraphes 46-78.

165. *Dahlab c. Suisse* (déc.).

161. *Larissis et autres c. Grèce*, paragraphes 50, 54 et 59.

162. *Aktas c. France* (déc.).

d'établissements scolaires en raison de leur refus de retirer différents symboles religieux (foulards musulmans et *keskis* ou sous-turbans sikhs) pendant les cours a été déclarée irrecevable, les juges de Strasbourg ayant considéré que l'ingérence dans le droit pour les élèves de manifester leurs convictions pouvait être considérée comme proportionnée aux buts légitimes de protéger les droits et les libertés d'autrui ainsi que l'ordre public. En tout état de cause, les exclusions n'étaient pas fondées sur une opposition aux convictions religieuses en tant que telles et l'interdiction visait à préserver le principe constitutionnel de laïcité<sup>166</sup>.

Cette question a été examinée en détail par la Grande Chambre dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*. En l'espèce, la requérante soutenait que l'interdiction du port du foulard islamique à l'université et le refus consécutif de l'autoriser à se rendre en cours portait atteinte à l'exercice des droits que lui conférait l'article 9. Les juges de Strasbourg ont commencé par établir l'existence d'une ingérence dans l'exercice de ses droits à manifester sa religion et ont admis que celle-ci poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre public. Il ne faisait par ailleurs aucun doute que l'ingérence était « prévue par la loi ». Le point capital consistait par conséquent à déterminer si cette même ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a conclu à la majorité qu'elle était à la fois justifiée dans son prin-

cipe et proportionnée au but poursuivi, compte tenu de la « marge d'appréciation » dont l'Etat disposait dans ce type d'affaires :

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus [...] au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes. La réglementation en la matière peut varier par conséquent d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public. Dès lors, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'Etat concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré.

En l'espèce, les principes de laïcité et d'égalité, qui occupent une place essentielle dans la Constitution turque, revêtaient une certaine importance. La Cour constitutionnelle turque a estimé

166. *Aktas c. France* (déc.).

que la liberté de manifester sa religion pouvait être soumise à des restrictions, en vue de défendre le rôle de garant des valeurs démocratiques de l'Etat joué par la laïcité : comme cette dernière se situe à la croisée de la liberté et de l'égalité, elle entraîne nécessairement la liberté de religion et de conscience et évite aux pouvoirs publics de témoigner une préférence pour une religion ou une conviction particulière en assumant leur fonction d'arbitre impartial. La laïcité contribue en outre à protéger les personnes physiques contre les pressions extérieures qui émanent des mouvements extrémistes. Enfin, la place d'arbitre indépendant occupée par l'Etat est conforme à la jurisprudence relative à l'article 9 de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'accent mis par le système constitutionnel turc sur la protection des droits des femmes a également influencé les juges de Strasbourg. Cette valeur est compatible, elle aussi, avec le principe essentiel de l'égalité entre les sexes, sous-jacent dans la Convention européenne des droits de l'homme. Tout examen de la question de l'interdiction du port du foulard islamique impose de prendre en considération l'impact que peut avoir ce symbole sur ceux qui choisissent de ne pas l'arborer s'il est présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante. C'est particulièrement le cas dans un pays comme la Turquie, où la majorité de la population adhère à la religion musulmane. Compte tenu des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent, dans ce pays, d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société

fondée sur des préceptes religieux, il ne fait aucun doute pour la Grande Chambre que le principe de laïcité soit la considération primordiale qui ait motivé l'interdiction du port des symboles religieux dans les universités. Dans un contexte où les valeurs du pluralisme, du respect des droits d'autrui et, en particulier, de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes puissent juger contraire à ces valeurs le fait d'autoriser le port de tenues religieuses, telles que le foulard islamique, à l'intérieur de l'université. Les restrictions imposées à la liberté de porter le foulard peuvent, par conséquent, être considérées comme répondant à un besoin social impérieux, dans la mesure où ce symbole religieux précis a pris en Turquie une importance politique au cours de ces dernières années. La Cour fait observer que l'article 9 ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse et qu'il ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées ; elle relève également que, au demeurant, les étudiants musulmans pratiquants des universités turques sont libres de manifester leur religion conformément aux formes habituelles de l'accomplissement des rites musulmans, dans les limites imposées par les exigences de l'organisation de l'enseignement.

La requête soulevait, par ailleurs, la question de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. Par



analogie avec le raisonnement employé pour le traitement de la requête au titre de l'article 9, la Grande Chambre a également admis que le refus d'autoriser l'accès à divers cours et épreuves aux personnes portant le foulard islamique constituait une restriction prévisible et poursuivait des buts légitimes, tandis que les moyens employés étaient proportionnés. Les mesures en question n'avaient entravé d'aucune manière l'accomplissement des rites religieux par les étudiantes et, de fait, les autorités universitaires avaient judicieusement recherché le moyen d'éviter que l'université ne ferme ses portes aux étudiantes voilées, tout en protégeant parallèlement les droits d'autrui et les intérêts du système éducatif. L'interdiction du port du foulard n'avait, par conséquent, pas porté atteinte à l'exercice du droit à l'instruction<sup>167</sup>.

### **Ingérences dans la « manifestation » d'une conviction personnelle : l'obligation d'acquitter « l'impôt ecclésial »**

L'article 9 §1 protège toute personne susceptible d'être contrainte de prendre une part indirecte à des activités religieuses contre son gré. Cette situation peut se produire, par exemple, en cas d'obligation d'acquitter un impôt ecclésial. Les Etats sont tenus de respecter les convictions religieuses de ceux de leurs citoyens qui n'appartiennent à aucune Eglise et doivent dès lors permettre à ces personnes d'être exonérées de l'obligation

de verser à l'Eglise une contribution pour ses activités religieuses<sup>168</sup> (toutefois, comme nous l'avons indiqué, il convient de distinguer cette situation du raisonnement selon lequel les sommes versées à l'administration fiscale par un contribuable au titre de la fiscalité générale ne devraient pas être affectées à des dépenses particulières<sup>169</sup>). A cette fin, l'Etat peut légitimement exiger d'une personne qu'elle lui indique ses convictions religieuses ou un changement de convictions religieuses, en vue d'assurer la collecte effective de l'impôt ecclésial<sup>170</sup>.

En tout état de cause, il est indispensable d'examiner si l'assujettissement à l'impôt ecclésial est en partie destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les attributions laïques, par opposition aux attributions ecclésiastiques. Dans l'affaire *Bruno c. Suède*, les juges de Strasbourg ont établi une distinction entre ces prélèvements fiscaux, selon qu'ils sont effectués au titre de l'exercice d'attributions publiques ou de fonctions exclusivement associées à une conviction religieuse. La législation prévoyait l'exonération de la majeure partie de l'impôt ecclésial, mais continuait à exiger l'acquittement d'un impôt (après dégrèvement en faveur des personnes n'appartenant pas à l'Eglise de Suède) destiné à couvrir les frais entraînés par des tâches à caractère non religieux accomplies dans l'intérêt de la société, comme la gestion des enterrements, la conservation et

167. *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], paragraphes 104-162, au paragraphe 109.

168. *Darby c. Suède*, avis de la Commission, paragraphe 51. Voir aussi note page 15 ci-dessus.

169. *C. c. Royaume-Uni*.

170. Voir par exemple *Gottesmann c. Suisse*.

l'entretien des biens et des monuments historiques appartenant à l'Eglise et la conservation des anciens registres paroissiaux. Les juges de Strasbourg ont tout d'abord réaffirmé que les pouvoirs publics disposent d'une marge d'appréciation étendue dans le choix des dispositions relatives à ces attributions et ont, dès lors, rejeté l'argumentation du requérant, selon laquelle ces fonctions relevaient à proprement parler davantage de la compétence de l'administration publique laïque que de celle des instances religieuses :

[L]a Cour constate avec le gouvernement que la gestion des enterrements, la conservation et l'entretien des biens et des monuments historiques appartenant à l'Eglise et la conservation des anciens registres paroissiaux peuvent être raisonnablement considérés comme des tâches de caractère non religieux accomplies dans l'intérêt de la société tout entière. Il doit appartenir à l'Etat de décider à qui confier l'accomplissement de ces tâches et d'en déterminer le financement. Bien que l'Etat soit soumis à l'obligation de respecter l'exercice, par une personne, de son droit à la liberté de religion, il dispose d'une marge d'appréciation étendue dans le choix de ses décisions en la matière. ...

La Cour a toutefois souligné que l'exercice de ce droit s'accompagnait de garanties contre l'obligation de contribuer par l'impôt à des attributions essentiellement religieuses. En l'espèce cependant, il pouvait être démontré que la part du montant total de l'impôt ecclésial auquel étaient assujetties les personnes n'appartenant pas à l'Eglise de Suède était propor-

tionnée aux frais des compétences civiles de l'Eglise ; dès lors, on ne pouvait dire que le requérant avait été contraint de contribuer financièrement aux activités religieuses de l'Eglise. Le fait que ces dépenses soient contrôlées et que l'impôt soit calculé par des organismes publics plutôt que par des instances ecclésiastiques revêtait également une certaine importance :

[L]e requérant, qui n'est pas membre de l'Eglise de Suède, n'a pas dû acquitter l'intégralité de l'impôt ecclésial, mais uniquement une part de celui-ci, soit 25 % du montant total, après application du dégrèvement en faveur des personnes n'appartenant pas à l'Eglise de Suède, [en tenant compte du fait que] ces dernières devraient contribuer financièrement aux activités non religieuses de l'Eglise. Le taux réduit de l'impôt a été établi à partir d'une enquête économique consacrée à l'Eglise de Suède, qui a révélé que le coût des enterrements représentait environ 24 % de l'ensemble de ses dépenses.

Il apparaît donc que l'impôt acquitté par le requérant à l'Eglise de Suède était proportionné aux frais occasionnés par ses attributions civiles. Dès lors, on ne saurait prétendre qu'il était contraint de contribuer financièrement aux activités religieuses de l'Eglise.

En outre, le fait que l'accomplissement des tâches en question ait été confié à l'Eglise de Suède ne peut en soi être considéré comme emportant violation de l'article 9 de la Convention. Il convient de noter, à cet égard, que l'Eglise a

été chargée pendant longtemps de la conservation des registres paroissiaux ; il est donc naturel qu'elle en ait pris soin jusqu'à ce qu'ils aient été finalement transférés aux archives nationales. De plus, la gestion des enterrements et l'entretien des anciens biens d'Eglise représentent des tâches qui peuvent être raisonnablement confiées à l'Eglise d'Etat du pays. La Cour tient par ailleurs compte du fait que l'application du dégrèvement d'impôt et l'exercice des activités civiles de l'Eglise étaient contrôlés par les pouvoirs publics, au nombre desquels figuraient l'administration fiscale et le Conseil d'administration du comté.

Les juges de Strasbourg ont, par conséquent, conclu que l'obligation d'acquitter l'impôt après dégrèvement ne portait pas atteinte à l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de religion et ont déclaré cette partie de la requête manifestement mal fondée<sup>171</sup>.

### La « manifestation » d'une conviction personnelle : détenus et convictions religieuses

On peut attendre de l'administration pénitentiaire qu'elle reconnaisse les besoins religieux de ceux qui sont privés de leur liberté en autorisant les détenus à prendre part à l'accomplissement des rites religieux. Aussi, lorsque la religion ou des convictions imposent un régime alimentaire précis, les autorités doivent le respecter, pourvu que cela ne représente pas

une charge déraisonnable ou trop lourde. Ce principe a été rappelé dans l'arrêt relatif à l'affaire *Jakóbski c. Pologne*, dans lequel le refus de fournir à un prisonnier bouddhiste pratiquant des repas sans viande comme l'exigeait sa religion a été considéré comme une violation de l'article 9<sup>172</sup>. En outre, des dispositions doivent être prises pour permettre aux détenus de prendre part aux cultes religieux ou de bénéficier des services d'un conseiller spirituel. Dans les affaires *Poltoratskiy c. Ukraine* et *Kuznetsov c. Ukraine*, qui se rapportent à cette question, les détenus du couloir de la mort se plaignaient de n'avoir pas été autorisés à recevoir la visite d'un prêtre ni à assister aux offices religieux ouverts aux autres détenus. Les requérants ont obtenu gain de cause au motif que ces ingérences n'étaient pas conformes à la législation, dans la mesure où les directives pénitentiaires pertinentes ne remplissaient pas les conditions nécessaires au sens de la Convention<sup>173</sup>. Toutefois, en règle générale, la Cour admet aisément que le maintien de l'ordre et la sécurité dans les établissements pénitentiaires constituent des buts légitimes d'intérêt public. L'article 9 ne saurait, par exemple, servir à exiger la reconnaissance d'un statut spécial aux détenus qui considèrent que le port d'un uniforme carcéral et le travail obligatoire portent atteinte à leurs convictions<sup>174</sup>. En outre, les autorités bénéficient d'une

172. *Jakóbski c. Pologne*, paragraphes 42–55. Voir aussi *X c. Royaume-Uni* (déc.) (mars 1976).

173. *Poltoratskiy c. Ukraine* et *Kuznetsov c. Ukraine*.

174. *McFeeley et autres c. Royaume-Uni* (déc.).

171. *Bruno c. Suède* (déc.).

marge d'appréciation assez étendue en ce qui concerne le choix des mesures destinées à assurer l'ordre et la sécurité. Ainsi, la nécessité de pouvoir identifier les détenus peut justifier le refus de les autoriser à se laisser pousser la barbe, tandis que le refus de leur fournir un chapelet<sup>175</sup> ou un ouvrage comportant des précisions sur les arts martiaux peut se justifier par des considérations de sécurité, même lorsqu'il peut être démontré que ces articles sont indispensables à la pratique convenable d'une religion<sup>176</sup>.

Ces obligations faites aux Etats par la Convention européenne des droits de l'homme transparaissent également dans les Règles pénitentiaires européennes. Les normes définies par ces dernières ne sont pas contraignantes et visent à assurer aux détenus des conditions matérielles et morales respectueuses de leur dignité, ainsi qu'un traitement non discriminatoire, qui les maintienne en bonne santé et favorise le respect de soi, tout en acceptant les convictions religieuses. Les Règles prévoient ainsi que

le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de

tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

Cependant,

les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque<sup>177</sup>.

Les Règles peuvent, bien entendu, être citées par la Cour dans ses arrêts<sup>178</sup>.

### L'exigence de neutralité de l'Etat : l'enregistrement des organisations religieuses, etc.

L'article 11 protège en général le droit des personnes de s'associer en vue de mener une action collective dans un domaine d'intérêt réciproque. La lecture conjointe de l'article 9 et de l'article 11 confère une grande importance au droit de constituer des associations religieuses :

[L]es communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui

175. *X c. Autriche* (déc.) (1965).

176. *X c. Royaume-Uni* (déc.) (mai 1976).

177. Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006) 2, règles 29(2)-(3).

178. Règle 29 (2)-(3), citée dans *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010.

protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9<sup>179</sup>.

Le jeu conjugué du droit à la manifestation collective d'une conviction, garanti par l'article 9, et de la protection de la liberté d'association prévue par l'article 11, associé à l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des garanties reconues par la Convention, que consacre l'article 14, revêt une importance considérable dans la résolution des questions relatives au refus d'accorder une reconnaissance officielle. Il arrive que cette démarche soit indispensable pour bénéficier de privilèges, tels qu'une exonération fiscale ou la reconnaissance d'un statut d'utilité publique, qui peuvent être soumis par la législation nationale à un enregistrement préalable ou à une reconnaissance par l'Etat. Les accords qui favorisent des communautés religieuses précises ne vont pas, en principe, à l'encontre des exigences de la Convention (et notamment des articles 9 et 14), « dès lors que la différence de traitement s'appuie sur une

justification objective et raisonnable et qu'il est possible de conclure des accords similaires avec d'autres Eglises qui en exprimeraient le souhait<sup>180</sup> ».

Cependant, le droit interne peut aller au-delà et exiger également une reconnaissance officielle pour l'acquisition de la personnalité morale dont une instance religieuse a besoin pour pouvoir fonctionner de manière effective. Lorsque la reconnaissance officielle est indispensable, il est peu probable que la simple tolérance par l'Etat d'une communauté religieuse suffise<sup>181</sup>. Cependant, il existe un risque que de telles obligations soient appliquées de manière discriminatoire, en vue d'entraver la diffusion des religions minoritaires<sup>182</sup>.

L'exigence de neutralité de l'Etat, par ailleurs, n'empêche pas les autorités de s'assurer que les activités d'associations ou d'organismes religieux ne portent pas atteinte ou ne menacent pas l'ordre public<sup>183</sup>. La tolérance n'implique pas que toutes les communautés religieuses soient reconnues ou bénéficient de privilèges tels que l'exonération fiscale. En effet, dans certains

179. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, paragraphe 118.

180. *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.).

181. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, paragraphe 129.

182. Voir l'article 8 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui reconnaît « à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations ».

183. *Manoussakis et autres c. Grèce*, paragraphe 40, *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, paragraphe 93.

cas, les pouvoirs publics peuvent avoir une obligation positive de prendre des mesures contre des associations jugées dangereuses.

Dans l'affaire *Leela Förderkreis e.V. et autre c. Allemagne*, les adeptes du « mouvement Osho » se sont plaints de ce que le Gouvernement allemand, en qualifiant leur organisation religieuse de « secte de jeunes », « religion de jeunes », « secte », et « psycho-secte » avait discrédité leur foi et manqué à son devoir de neutralité religieuse. Bien que disposés à admettre que ces qualificatifs constituaient, en principe, une « ingérence » dans les droits garantis par l'article 9, dans la mesure où les termes employés pour décrire le mouvement auquel appartenaient les associations requérantes avaient pu avoir des conséquences négatives pour elles (mais sans qu'il soit nécessaire d'apprécier l'étendue et la nature de ces conséquences), les juges de Strasbourg ont néanmoins conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la garantie :

La Cour rappelle que les Etats disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à la sécurité publique.

... la Cour note qu'au moment des faits, l'émergence de nombreux mouvements religieux et idéologiques générait des conflits et des tensions dans la société allemande, qui constituaient une préoccupation d'intérêt général importante. Les déclarations contestées et les autres documents

fournis à la Cour montrent que le Gouvernement allemand, en fournissant en temps utile à la population des explications qu'il jugeait nécessaires à cette époque, cherchait à régler un brûlant problème d'intérêt public et à mettre en garde les citoyens contre un phénomène qu'il jugeait perturbant, à savoir l'émergence de nombreux nouveaux mouvements religieux et l'attrait qu'ils représentaient pour les jeunes. Les pouvoirs publics souhaitaient, au besoin, donner aux personnes les moyens de se prendre en charge, de ne pas s'attirer d'ennuis et de ne pas en attirer à d'autres par pure ignorance.

La Cour estime que ce pouvoir d'intervention préventive de l'Etat est également conforme à l'obligation positive des Parties contractantes de protéger les droits et les libertés des personnes relevant de leur juridiction prévue par l'article 1 de la Convention. Cette obligation vaut non seulement pour les ingérences découlant d'actes ou d'omissions imputables à des agents de l'Etat ou ayant eu lieu dans des établissements publics, mais aussi pour les ingérences imputables à des particuliers ayant agi dans un cadre non étatique.

L'examen de l'intervention contestée du Gouvernement révèle par ailleurs qu'il ne s'est agi à aucun moment de priver les associations requérantes de leur liberté de manifester leur religion ou leurs convictions. [Les juridictions nationales] ont analysé avec soin les déclarations incriminées et ont interdit, parce qu'ils portaient atteinte au prin-

cipe de neutralité religieuse, l'usage des adjectifs « destructrices » et « pseudo-religieuses », ainsi que toute allégation selon laquelle les membres du mouvement étaient manipulés. Quant aux autres expressions, comme « sectes », « sectes de jeunes », ou « psycho-sectes » utilisées pour qualifier les associations requérantes, bien que quelque peu péjoratives, elles étaient, au moment des faits, utilisées sans distinction pour désigner toutes sortes de religions non traditionnelles. La Cour note également que les pouvoirs publics ont cessé d'utiliser le mot « secte » dans leur campagne d'information à la suite de la recommandation formulée dans le rapport d'experts sur les « sectes et les psycho-cultes ».... Dans ces circonstances, la Cour considère que les déclarations du Gouvernement....du moins au moment où elles ont été formulées, n'ont pas outrepassé ce qu'un Etat démocratique pouvait considérer comme relevant de l'intérêt public.

Partant, « compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales », l'ingérence était justifiée et proportionnée au but poursuivi<sup>184</sup>.

Ainsi, l'imposition d'une exigence d'enregistrement par l'Etat n'est pas, en soi, incompatible avec la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais l'Etat doit être attentif à conserver une position de stricte neutralité et être en mesure de démontrer que son refus de reconnaissance se fonde sur de

justes motifs. Cependant, la procédure d'enregistrement doit empêcher tout pouvoir d'appréciation discrétionnaire et éviter tout arbitraire dans la prise de décision<sup>185</sup>. De plus, l'Etat doit toujours faire preuve de grande prudence lorsqu'il semble comparer la légitimité de différentes convictions<sup>186</sup>. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, la Cour a conclu à une violation de l'article 9. Pendant une vingtaine d'années, les autorités ont refusé d'accorder la personnalité morale aux témoins de Jéhovah. Selon l'Etat, il n'y avait eu aucune ingérence dans le droit des requérants, puisque la personnalité morale avait finalement été accordée à l'organisation et qu'en tout état de cause, aucun de ses membres n'avait été empêché de pratiquer individuellement sa religion. Par ailleurs, les membres eux-mêmes auraient pu créer une association jouissant de la personnalité morale en droit interne. Ces arguments n'ont pas convaincu la Cour :

D'une part, le temps écoulé entre le dépôt de la demande de reconnaissance et l'octroi de la personnalité morale est si important que l'on est en droit de se demander s'il peut être considéré comme un simple délai d'attente correspondant au traitement du dossier administratif. D'autre part, pendant cette période, le premier requérant n'avait pas de personnalité morale, avec toutes les conséquences découlant de cette absence de statut [la personnalité morale

184. *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, paragraphes 84-101.

185. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphe 33.

186. *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], paragraphe 78.

permet d'acquérir et de gérer des biens en son propre nom, d'avoir une capacité juridique pour agir en justice et devant les autorités, d'établir des lieux de culte, de diffuser ses croyances et de produire et distribuer des documents religieux].

... Le fait qu'aucune ingérence dans la vie communautaire des témoins de Jéhovah n'ait été signalée durant cette période et que l'absence de personnalité morale du premier requérant aurait pu en partie être compensée par la création d'associations auxiliaires, comme l'ont indiqué les requérants, n'est pas décisif.

Compte tenu de l'importance de ce droit, la Cour considère qu'il incombe à toutes les autorités étatiques de veiller à ce que le délai d'attente pour l'octroi de la personnalité morale aux fins de l'article 9 de la Convention soit raisonnablement bref. La Cour n'ignore pas que pendant la période d'attente, l'absence de personnalité morale du premier requérant aurait, dans une certaine mesure, pu être compensée par la création d'associations auxiliaires dotées de la personnalité morale. Il ne semble pas, en effet, que les pouvoirs publics se soient ingérés dans les activités de telles associations. Cependant, le droit à une existence autonome constituant le cœur même des garanties de l'article 9, ces circonstances ne sauraient compenser le délai prolongé imposé au premier requérant pour lui accorder la personnalité morale<sup>187</sup>.

Même si un Etat tente de justifier son refus de procéder à l'enregistrement d'une communauté par des considérations de sécurité nationale et d'intégrité territoriale, une appréciation rigoureuse de ce type de grief s'impose et la Cour ne peut se contenter d'une vague hypothèse. Dans l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, les requérants s'étaient vus interdire de se réunir à des fins religieuses et n'avaient pu bénéficier d'une protection juridictionnelle au profit du patrimoine de l'Eglise ou pour se prémunir contre tout harcèlement. Le gouvernement défendeur soutenait que l'enregistrement, dans les circonstances propres à l'espèce, risquait d'entraîner une déstabilisation à la fois de l'Eglise orthodoxe et de la société tout entière, dans la mesure où cette affaire concernait un litige qui opposait les patriarcats russe et roumain ; en outre, une reconnaissance aurait eu des conséquences contraires à celles escomptées sur l'intégralité territoriale et l'indépendance mêmes de l'Etat. Rappelant que l'Etat est soumis à une obligation de neutralité et qu'il lui incombe de favoriser la tolérance mutuelle entre des groupes concurrents (au lieu de chercher à faire disparaître la cause des tensions en supprimant le pluralisme), les juges de Strasbourg ont une nouvelle fois souligné que l'article 9 excluait toute appréciation par l'Etat de « la légitimité des croyances religieuses ou [des] modalités d'expression de celles-ci ». Il convient également

187. *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, paragraphes 87-99 (délai excessif pour trancher la question de la reconnaissance des témoins de Jéhovah : violation de l'article 14 combiné avec l'article 9).



d'interpréter l'article 9 à la lumière des garanties, consacrées par l'article 11, contre une atteinte injustifiée de l'Etat à la liberté d'association : et

vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat.

Compte tenu du fait que l'Eglise requérante n'était pas un culte nouveau et que sa reconnaissance dépendait de la volonté d'une autre autorité ecclésiastique déjà reconnue, l'obligation de neutralité et d'impartialité n'était pas respectée. La Cour n'a par ailleurs pas été convaincue, en l'absence de toute preuve contraire, que l'Eglise (comme le prétendait le gouvernement défendeur) menait une action politique contraire à l'intérêt général de la Moldova ou à ses objectifs déclarés en matière de religion, ni qu'une reconnaissance par l'Etat aurait mis en péril la sécurité nationale et l'intégrité du territoire<sup>188</sup>. De même, dans l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, le refus de réenregistrer une association religieuse et la dissolution qui s'en est suivie n'étaient pas fondés sur des motifs pertinents et suffisants. Les autorités alléguaient que l'organisation avait

forcé des individus à rompre avec leur famille, qu'elle avait incité ses adeptes à se suicider ou à refuser des soins médicaux, qu'elle avait porté atteinte aux droits de ses membres, de leurs parents et de leurs enfants, ou encore qu'elle avait encouragé ses membres à refuser toute obligation légale. Cependant, la Cour a estimé que les arguments des autorités ne reposaient sur aucune base factuelle valable et que les contraintes imposées aux membres n'étaient pas fondamentalement différentes de contraintes analogues imposées par d'autres religions à leurs fidèles dans la sphère privée. En tout état de cause, l'encouragement à refuser toute transfusion sanguine même en cas de danger de mort n'était pas suffisant pour déclencher l'application d'une mesure aussi radicale, étant donné que le droit russe laissait aux patients la liberté de choix en matière de traitement médical<sup>189</sup>.

Le refus d'enregistrer une communauté religieuse peut également avoir pour conséquence de priver cette communauté de la possibilité de défendre ses intérêts devant les tribunaux. Par ailleurs, lorsqu'une Eglise possède un patrimoine, toute ingé-

188. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, paragraphes 101-142. Voir également *Pentidis et autres c. Grèce*, paragraphe 46 et *Bureau moscovite de l'Armée du salut c. Russie*, paragraphes 71-74.

189. *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, paragraphes 170-182 (concernant la dissolution, la Cour a conclu à une violation de l'article 9 interprété à la lumière de l'article 11 et concernant le refus de réinscription, la Cour a conclu à une violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 9). Voir aussi *Eglise de scientologie de Moscou c. Russie*, paragraphes 94-98 (violations de l'article 11 combiné avec l'article 9).

rence dans l'exercice des droits attachés à celui-ci est en principe susceptible de soulever des questions qui relèvent du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>190</sup>. Dans l'affaire *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, le refus par les juridictions internes de reconnaître à l'Eglise requérante une personnalité morale indispensable a été contesté avec succès devant la Cour ; les juges de Strasbourg ont en effet estimé que cette décision avait pour conséquence d'interdire à l'Eglise toute possibilité actuelle ou ultérieure de porter un litige patrimonial devant les tribunaux grecs<sup>191</sup>. De plus, dans l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, la Cour a relevé que l'article 9 devait être interprété à la lumière de l'article 6 et des garanties de l'accès à un procès équitable, en vue de protéger la communauté religieuse, ses membres et son patrimoine. Le fait que le gouvernement affirme avoir fait preuve de tolérance envers l'Eglise et ses membres ne saurait remplacer une véritable reconnaissance, dans la mesure où seule cette dernière permet au regard de la législation nationale de conférer des droits aux intéressés, afin qu'ils puissent se défendre contre tout acte d'intimidation. Dès lors, le refus de reconnaître l'Eglise a entraîné, pour l'exercice par les requérants des droits que leur garantit l'article 9, des conséquences qui ne pouvaient être jugées nécessaires dans une société démocratique<sup>192</sup>. Une communauté doit donc bénéficier d'un droit

d'accès aux tribunaux pour que ces derniers statuent sur ses droits et obligations de caractère civil en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## L'exigence de neutralité de l'Etat : le contrôle des lieux de culte

La réglementation par l'Etat des organisations religieuses peut aussi nécessiter de prendre certaines mesures, comme, par exemple, imposer des restrictions à l'entrée de responsables religieux<sup>193</sup> ou contrôler les lieux de cultes jugés importants<sup>194</sup>. Là encore, il s'agit de veiller à ce que les considérations légitimes qui justifient ces mesures ne soient pas utilisées pour favoriser ou défavoriser telle ou telle religion. Les contrôles en matière d'urbanisme sont un autre exemple de mesures nécessaires dans l'intérêt public, mais qui peuvent cependant être imposés de mauvaise foi. Par exemple, dans l'affaire *Manousakis et autres c. Grèce*, la législation nationale imposait aux organisations religieuses l'obtention d'une autorisation officielle

192. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, paragraphes 101-142 (patrimoine englobant l'aide humanitaire). Voir aussi *Pentidis et autres c. Grèce*, paragraphe 46.

193. Voir *El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas* (déc) (refus de délivrer un permis de travail à un futur imam non ressortissant de l'Union européenne : requête déclarée recevable mais rayée du rôle après le dessaisissement de la Grande Chambre faisant suite à la délivrance d'un permis) et *Nolan et K c. Russie*, paragraphes 61-79 (refus de laisser un missionnaire de l'Eglise de l'unification et son fils rentrer en Russie sur ordre secret des services de sécurité : violation de l'article 9. Il n'a pas été jugé nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 9).

194. Par exemple, *Chappell c. Royaume-Uni* (déc.) et *Logan c. Royaume-Uni* (déc.).

190. Voir par exemple *Les saints monastères c. Grèce*, paragraphes 54-66.

191. *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, paragraphes 40-42.

pour l'utilisation des locaux destinés au culte. Les témoins de Jéhovah s'étaient efforcés en vain de l'obtenir et avaient ensuite été condamnés pour l'utilisation sans autorisation de leur lieu de culte. Les juges de Strasbourg admettent que les autorités nationales soient habilitées à prendre des mesures visant à rechercher si les activités exercées par une association religieuse risquent d'être préjudiciables à autrui, mais cela n'autorise pas l'Etat à porter une appréciation sur la légitimité des convictions ou de leurs modalités d'expression. En l'espèce, le contexte dans lequel s'inscrivait la requête était également à prendre en compte :

Le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Partant, la Cour estime que le système de l'autorisation institué [par la législation nationale] ne cadre avec l'article 9 de la Convention que dans la mesure où il vise à assurer un contrôle du ministre sur la réunion des conditions formelles énoncées par [les textes].

Or il ressort du dossier, ainsi que de nombreux cas rapportés par les requérants et non contestés par le gouvernement, que l'Etat tend à se servir des potentialités [de la législation nationale] de manière à imposer des conditions rigides ou même prohibitives à l'exercice de certains cultes non orthodoxes, notamment celui des témoins de Jéhovah. [...] [L']abondante jurisprudence en la matière semble manifester une nette tendance des autorités administratives

et ecclésiastiques à utiliser les potentialités de ces dispositions en vue de limiter les activités des confessions non orthodoxes.

La Cour a également tenu compte du fait qu'au moment du prononcé de l'arrêt, les requérants attendaient toujours une autorisation émanant à la fois de l'administration et de l'évêché local. Elle a par ailleurs estimé que la condamnation ne saurait constituer une mesure proportionnée<sup>195</sup>. Compte tenu de la position de stricte neutralité requise dans ce type de décision, la participation à cette procédure d'une autre instance ecclésiastique, elle-même reconnue par l'Etat, n'était pas pertinente.

Il convient toutefois d'établir une distinction entre les situations dans lesquelles des conditions rigoureuses, voire prohibitives, sont imposées aux adeptes d'une religion précise et celles où un requérant souhaite obtenir la modification d'une décision prise en matière d'urbanisme de manière objective et neutre. Dans l'affaire *Vergos c. Grèce*, le requérant s'était vu refuser un permis

195. *Manoussakis et autres c. Grèce*, paragraphes 44-53, au paragraphe 48. Voir aussi *Khristiansko Sdruzhenie "Svideteli na Iehova" (Association chrétienne les « Témoins de Jéhovah » c. Bulgarie* (refus de réenregistrer l'association suivi par des arrestations, la dispersion des personnes présentes à des réunions tenues dans des lieux publics et privés et confiscation de documents à caractère religieux : requête déclarée recevable sous l'angle des articles 6, 9-11 et 14 et règlement amiable finalement conclu le 9 mars 1998). Voir *Institut de Prêtres français et autres c. Turquie* (règlement amiable) (décision des juridictions turques d'inscrire un terrain appartenant à l'Institut au nom d'organismes d'Etat au motif que l'Institut n'avait plus droit à un traitement spécial en tant qu'institution religieuse puisqu'elle avait loué une partie de sa propriété pour diverses activités sportives : règlement amiable conclu après la reconnaissance du droit d'usufruit en faveur des prêtres en charge de l'Institut).

de construire pour l'édification d'une maison de prière destinée à une communauté religieuse sur un terrain qui lui appartenait, au motif que le plan d'occupation des sols n'autorisait pas la construction de ce type de bâtiment et qu'il était, au demeurant, l'unique membre de cette même communauté dans sa propre ville. Les services de l'urbanisme avaient conclu en conséquence qu'aucun besoin social ne justifiait de modifier le plan d'occupation des sols pour permettre l'édification d'une maison de prière. Dans le cadre de leur appréciation du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence, les juges de Strasbourg ont admis que le critère retenu par les autorités nationales, lorsqu'elles avaient mis en balance la liberté du requérant de manifester sa religion et l'intérêt général que représentait un urbanisme rationnel, ne pouvait être considéré comme arbitraire. S'agissant de la marge d'appréciation de l'Etat en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il convient que l'intérêt général ne s'efface pas devant le désir de culte de l'unique adepte d'une communauté religieuse, dès lors que la ville voisine abrite une maison de prière qui satisfait les besoins de la communauté religieuse de la région<sup>196</sup>.

## **L'exigence de neutralité de l'Etat : intervention dans les conflits internes qui opposent les adeptes d'une communauté religieuse**

Les affaires dans lesquelles les pouvoirs publics ont tenté d'intervenir dans des conflits internes opposant les membres d'une communauté religieuse illustrent l'interaction existant entre la liberté de religion et la liberté d'association. On peut attendre d'une interprétation de l'article 9 à la lumière de l'article 11

que [ce type de] communauté soit autorisé à exercer paisiblement ses activités, sans l'intervention arbitraire de l'Etat ;

dès lors,

« les mesures étatiques qui favorisent un dirigeant ou un groupe précis au sein d'une communauté religieuse divisée ou qui visent à contraindre la communauté, ou une partie d'entre elle, à se doter d'une direction unique contre son gré porteraient atteinte à la liberté de religion<sup>197</sup> ».

En tout état de cause, l'existence de certaines tensions n'est que la conséquence inévitable du pluralisme<sup>198</sup>. Le fait que les fidèles mécontents du résultat d'une intervention de l'Etat soient libres de créer une nouvelle organisation religieuse

197. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphe 73.

198. *Agga c. Grèce (n° 2)*, paragraphes 56-61.

196. *Vergos c. Grèce*, paragraphes 36-43.

importe peu lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu « ingérence » dans les droits de ces derniers<sup>199</sup>. Une intervention dans les conflits internes qui opposent des groupes de paroissiens a toutes chances d'être considérée comme poursuivant le but légitime de maintenir l'ordre et de protéger les droits et les libertés d'autrui. Cependant, s'il est nécessaire que l'Etat exerce son pouvoir de réglementation pour protéger les intérêts et les convictions de chacun, ce dernier se doit d'être neutre et impartial, dans la mesure où l'autonomie des communautés religieuses est essentielle dans une société démocratique et pluraliste où coexistent plusieurs religions ou branches d'une même religion<sup>200</sup>.

Dans l'affaire *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, les juges de Strasbourg devaient rechercher si cette ingérence, occasionnée par les efforts déployés par les pouvoirs publics en vue de mettre un terme aux conflits qui déchiraient depuis longtemps la communauté religieuse musulmane, était « nécessaire dans une société démocratique ». Ils ont estimé que la démonstration n'en avait pas été faite :

La Cour rappelle que l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme d'une société démocratique. S'il peut se révéler nécessaire que l'Etat prenne des mesures pour concilier les intérêts des divers groupes religieux et religieux qui coexistent dans une

société démocratique, l'Etat a le devoir de demeurer neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de régulation et dans ses relations avec les diverses religions, confessions et croyances. Il en va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie, dont l'une des principales caractéristiques est d'offrir la possibilité de résoudre les difficultés rencontrées par un pays au moyen du dialogue, même lorsqu'il s'agit d'une tâche ingrate.

En l'espèce, la législation et les usages pertinents, ainsi que l'action menée par les autorités, [...] avaient pour effet de contraindre la communauté divisée à se doter d'une direction unique contre la volonté de l'une des deux directions rivales. L'un des groupes de dirigeants avait été du même coup favorisé, tandis que l'autre avait été exclu et privé de la possibilité de continuer à gérer de manière autonome les affaires et les biens de cette partie de la communauté qui le soutenait. [...] Le gouvernement n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles, en l'espèce, le but poursuivi de rétablir la légalité et de remédier aux injustices ne pouvait être atteint par d'autres moyens, sans contraindre la communauté divisée à se placer sous l'autorité d'une direction unique.

La nécessité de la prise de telles mesures n'a, dès lors, pas été démontrée. Le fait, au demeurant, qu'elles ne se soient pas révélées efficaces, puisque les dissensions se sont poursuivies au sein de la communauté, revêt également une importance dans le cas d'espèce. Bien que les autorités jouissent d'une certaine « marge d'appréciation » dans le choix des mesures à prendre

199. *Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, paragraphes 122-160.

200. *Miroľubovs et autres c. Lettonie*, paragraphes 82-96.

en de pareilles circonstances, elles en avaient, en l'espèce, outrepassé les limites. L'ingérence des pouvoirs publics emporte, en conséquence, violation de l'article 9<sup>201</sup>.

Les initiatives prises par les autorités étatiques en vue de maintenir les communautés religieuses sous l'autorité d'une direction unique ou de les doter d'une direction unifiée sont ainsi difficiles à justifier lorsqu'elles sont contestées, quand bien même cette action est menée à juste titre dans l'intérêt de l'ordre public. Toute argumentation fondée sur la bonne gouvernance ou l'importance d'une direction spirituelle efficace ne fait pas le poids face à la promotion du pluralisme et de la tolérance dont la responsabilité incombe aux pouvoirs publics. Dans l'affaire *Serif c. Grèce*, le requérant avait été élu mufti, c'est-à-dire chef religieux musulman, et avait commencé à exercer les fonctions attachées à cette charge, sans toutefois avoir obtenu l'autorisation administrative nécessaire. Des poursuites avaient été engagées à son encontre pour usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue », en vue de protéger l'autorité d'un autre mufti auquel l'agrément officiel indispensable avait été accordé. Les juges de Strasbourg ont admis que la condamnation à laquelle ces poursuites avaient abouti poursuivait le but légitime de la protection de l'ordre public. Ils n'ont cependant pas été convaincus qu'elle se justifiait par l'existence d'un besoin social impérieux. Aucun trouble

n'était survenu à l'échelon local et la crainte évoquée par le gouvernement défendeur que ce litige entraîne des complications diplomatiques interétatiques n'a jamais dépassé le stade d'une vague hypothèse. Du reste, il incombait à l'Etat dans une telle situation de promouvoir le pluralisme, plutôt que de chercher à le supprimer :

La Cour reconnaît certes que des tensions risquent d'apparaître lorsqu'une communauté, religieuse ou autre, se divise, mais c'est là l'une des conséquences inévitables du pluralisme. Le rôle des autorités en pareilles circonstances ne consiste pas à éliminer la cause des tensions en supprimant le pluralisme mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres<sup>202</sup>.

L'affaire *Agga c. Grèce* (n° 2) portait sur une situation similaire. Le requérant avait en l'espèce été élu à la fonction de mufti par les fidèles d'une mosquée. Ce choix avait été invalidé par l'administration, qui avait ensuite nommé un autre mufti à ce poste. Le requérant avait refusé de se désister, ce qui lui avait valu une condamnation pour délit d'usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue », comme cela avait été le cas dans l'affaire *Serif*. La Cour a une fois de plus admis que l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir le maintien de l'ordre public. Les sanctions pénales infligées étaient, quant à elles, prévisibles. Mais les juges de Strasbourg n'ont pas été convaincus du fait que cette ingérence était « nécessaire dans

201. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphes 93-99, en particulier, les paragraphes 93-95.

202. *Serif c. Grèce*, paragraphes 49-54.

une société démocratique ». Aucun besoin social impérieux ne la justifiait. Selon eux, « sanctionner un individu pour le seul fait de s'être présenté comme le chef religieux d'un groupe qui s'était rallié à lui volontairement peut difficilement être jugé compatible avec l'exigence de pluralisme religieux d'une société démocratique ». Bien que la législation nationale reconnaisse aux dirigeants religieux le droit d'exercer certaines fonctions publiques judiciaires et administratives (et, partant, comme les actes émanant des ministres de la religion peuvent affecter les rapports juridiques, l'intérêt général pourrait effectivement

justifier la prise de mesures destinées à protéger les personnes contre les manœuvres frauduleuses), rien n'indique en l'espèce que le requérant ait cherché à un moment quelconque à exercer ces fonctions. En outre, comme le pluralisme entraîne inévitablement des tensions, l'Etat ne devrait en aucun cas juger indispensable, dans une démocratie, de doter une communauté religieuse d'une direction unique en favorisant un dirigeant précis au détriment des autres<sup>203</sup>.

---

203. *Agga c. Grèce* (n° 2), paragraphes 56-61.

## Garanties connexes consacrées par la Convention ayant une incidence sur l'exercice de la liberté de conscience ou de conviction

Il est également pertinent d'examiner, bien que brièvement, un certain nombre de considérations annexes relatives à la religion et aux convictions abordées par d'autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous avons déjà souligné l'importance que revêtent des dispositions telles que l'article 6 et l'article 11 en ce qui concerne la dimension collective de la liberté de religion. Mais d'autres garanties ont également une influence sur l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion. En particulier, des litiges peuvent survenir au sujet des droits conférés aux parents en matière d'instruction publique par l'article 2 du Protocole n° 1, tandis que des griefs relatifs à la liberté d'expression des communautés religieuses peuvent occasionnellement être examinés sous l'angle de l'article 10. Enfin, l'importance de l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits garantis par la Convention, garantie par l'article 14, est également à prendre en considération. L'analyse qui suit n'offre, toutefois, qu'une présentation sommaire de ces éléments supplémentaires.

### Convictions religieuses et instruction : l'article 2 du Protocole n° 1

Les questions relatives au respect des convictions religieuses des parents dans l'instruction fournie à leurs enfants peuvent être soulevées au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention. Celui-ci dispose tout d'abord que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », puisque « l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». Les titulaires de ce droit au respect des convictions religieuses et philosophiques sont les parents de l'enfant, et non l'enfant lui-même<sup>204</sup>, ou tout autre établissement scolaire ou association religieuse<sup>205</sup>. Mais l'obligation de respecter les « convictions » des parents est subordonnée au droit principal de l'enfant à recevoir une instruction, de sorte que cette disposition ne saurait être interprétée dans un sens qui imposerait d'accepter, par exemple, qu'un parent puisse demander à un établissement scolaire

204. *Eriksson c. Suède*, paragraphe 93.

205. *Fondation des écoles chrétiennes Ingrid Jordebo c. Suède (déc.)*.



d'accorder à son enfant, pour des motifs religieux, une dispense générale d'assister aux cours le samedi<sup>206</sup>, et encore moins que l'instruction de l'enfant soit assurée à domicile plutôt qu'à l'école<sup>207</sup>.

Il convient d'entendre par « éducation », au sens de cette disposition, « la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tendent à inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs », tandis que « l'enseignement ou l'instruction vise notamment la transmission des connaissances et la formation intellectuelle ». Le verbe « respecter » signifie davantage qu'une simple reconnaissance ou prise en considération des opinions des parents : il « implique à la charge de l'Etat une certaine obligation positive »<sup>208</sup>. La notion de « convictions religieuses et philosophiques » a un sens beaucoup plus large que la notion de religion. Ainsi, un litige relatif à des mesures disciplinaires ne saurait être purement et simplement écarté au motif qu'il s'agit uniquement d'une question d'administration interne. Dans l'affaire *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, les parents d'élèves s'opposaient au recours aux châtiments corporels. Les juges de Strasbourg admettent que les points de vue

des requérantes constituent une conviction philosophique, en ce qu'ils « ont trait à un aspect grave et important de la vie et de la conduite de l'homme : l'intégrité de la personne ». Dès lors, le non-respect de ces convictions par l'Etat emporte violation de la garantie, puisque « les châtiments corporels [...] constituent en même temps l'un des procédés par lesquels [une école] s'efforce d'atteindre le but dans lequel on l'a créée, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit de ses élèves<sup>209</sup> ».

Pareilles « convictions philosophiques » peuvent, à l'évidence, être prise en compte lors de la définition et de l'application des programmes scolaires, mais la volonté de l'Etat d'y intégrer certaines connaissances objectives, notamment à caractère religieux ou philosophique, prend parfois le pas sur les principes des parents en la matière<sup>210</sup>. En outre, comme l'a fait observer la Grande Chambre dans l'affaire *Lautsi et autres c. Italie*, les dispositions prises en matière d'éducation et d'enseignement peuvent assurément refléter les traditions historiques et les croyances religieuses dominantes. La présence obligatoire d'un crucifix dans les salles de classe, bien que donnant à la religion majoritaire du pays une « visibilité prépondérante », ne saurait s'analyser en une forme d'endoctrinement, le crucifix étant essentiellement un symbole passif dont l'influence ne peut être jugée comparable à celle d'un discours didactique ou à la parti-

206. *Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg* (déc.).

207. *Konrad et autres c. Allemagne* (déc.) (refus d'accorder le droit d'éduquer leur enfant chez eux à des parents chrétiens qui s'opposaient à toute fréquentation de quelque école que ce soit, privée ou publique, en raison des cours d'éducation sexuelle qui y étaient dispensés, de l'étude de contes de fées et de la violence entre les élèves : requête déclarée irrecevable).

208. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, paragraphes 33 et 37, *Valsamis c. Grèce*, paragraphe 27.

209. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, paragraphes 33-37, voir paragraphe 36.

210. *Sluijs c. Belgique*.

cipation à des activités religieuses. Cette conclusion est confortée par le fait que les programmes scolaires ne prévoient pas d'enseignement obligatoire du christianisme et incitent clairement à faire connaître les autres religions et à promouvoir la tolérance à l'égard des autres convictions<sup>211</sup>.

« La défense du pluralisme et de la tolérance dans l'instruction publique, ainsi que l'interdiction de l'endoctrinement » constituent l'essence de cette garantie<sup>212</sup>. Cependant, à condition que l'endoctrinement soit évité, les décisions rendues concernant la place accordée à la religion reflètent la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. Dans l'affaire *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, les parents s'opposaient aux cours d'éducation sexuelle dispensés à leurs enfants. Dans une partie capitale de l'arrêt, qui illustre de quelle manière concilier les intérêts contraires de l'Etat, des élèves et de leurs parents, les juges de Strasbourg établissent une distinction entre, d'une part, le fait de diffuser des connaissances, même lorsque celles-ci présentent directement ou non un caractère religieux ou philosophique et, d'autre part, un enseignement qui s'efforce d'inculquer des valeurs ou une philosophie précises contraires à l'opinion des parents. Cette disposition « n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou

éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable », dans la mesure où la plupart des disciplines enseignées à l'école ont « une coloration ou incidence de caractère philosophique ». L'établissement scolaire doit cependant veiller à ce que l'éducation dispensée par l'enseignement ou l'instruction diffuse les informations et connaissances « de manière objective, critique et pluraliste ». La principale garantie consacrée ici s'oppose à ce que l'Etat poursuive un « but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents », car c'est là que se situe « la limite à ne pas dépasser »<sup>213</sup>.

Il convient d'examiner soigneusement si l'on se trouve dans une telle situation. Dans l'affaire *Folgerø et autres c. Norvège*, la Grande Chambre (bien qu'à une faible majorité) a estimé que les nouvelles dispositions prises pour l'enseignement de la religion et de la philosophie dans les écoles primaires ne respectaient pas les droits des parents. Le nouveau programme obligeait à mettre davantage l'accent sur la connaissance de la religion chrétienne, même si d'autres religions étaient abordées. En outre, les possibilités de dispense se trouvaient aussi limitées, alors que par le passé, les parents pouvaient demander que leur enfant soit dispensé des cours sur le christianisme. Pour la majorité des juges, l'accent mis sur la connaissance du christia-

211. *Lautsi et autres c. Italie* [GC], paragraphes 62-77, au paragraphe 71 (pas de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et pas de question distincte sur le terrain de l'article 9 de la Convention, l'article 2 du Protocole n° 1 étant la *lex specialis* dans ce domaine).

212. *W. et D.M., M. et H.I. c. Royaume-Uni*. Voir aussi *C.J., J.J et E.J. c. Pologne et Bernard et autres c. Luxembourg*.

213. *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, paragraphe 53.

nisme n'était pas en soi critiquable, eu égard à la place qu'occupait le christianisme dans l'histoire et dans les traditions du pays. Cependant, le fait que le programme scolaire était censé aider à donner aux élèves, avec la coopération des parents, une éducation chrétienne et morale, donnait à penser que des différences non seulement quantitatives, mais aussi qualitatives, distinguaient l'enseignement du christianisme de celui des autres religions et philosophies. Cela posait la question de savoir comment pouvait être atteint le but déclaré du programme scolaire, qui était de lutter contre le sectarisme et de promouvoir le pluralisme et la compréhension. Dans ces circonstances, l'Etat devait veiller à ce que les convictions des parents soient suffisamment protégées. Pour la majorité des juges, les nouvelles dispositions étaient insuffisantes pour répondre aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 1. En effet, les parents devaient non seulement être informés à l'avance du contenu des cours prévus afin d'être en mesure d'identifier et de signaler les parties qui leur paraissaient incompatibles avec leurs propres convictions, mais aussi fournir des motifs raisonnables à l'appui de toute demande de dispense, ce qui risquait de les contraindre à dévoiler leurs convictions religieuses et philosophiques dans des proportions inacceptables. De plus, les écoles pouvaient répondre à une demande de dispense en dispensant un enfant d'une activité uniquement, plutôt que de l'ensemble du cours. Compte tenu de l'ensemble de ces

éléments, la Cour a conclu que ce dispositif était extrêmement complexe et susceptible de dissuader les parents de demander une dispense<sup>214</sup>.

Des litiges liés à l'éducation peuvent également survenir dans le cadre de l'article 9, mais l'influence de la jurisprudence rendue au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 sur le traitement des requêtes est évidente. L'obligation de recevoir une instruction morale et sociale ne donne pas lieu, en l'absence de tout endoctrinement allégué, à une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9<sup>215</sup>. En outre, bien que l'on puisse considérer le refus d'accorder aux fils des requérants, membres de l'Eglise adventiste du septième jour, une dispense générale d'assister aux cours les samedis pour des motifs religieux comme une ingérence dans la manifestation de leurs convictions, aucune dispense générale ne saurait être admise si elle porte atteinte au droit à l'instruction de l'enfant, qui prime sur le droit des parents à voir leurs convictions religieuses prises en compte<sup>216</sup>.

214. *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], paragraphes 85-102. Voir aussi *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, paragraphes 58-77 (le programme de culture religieuse et d'éthique ne remplissait pas les critères d'objectivité et de pluralisme requis et limitait les possibilités pour les élèves d'être dispensés de suivre ce cours : violation).

215. *Bernard et autres c. Luxembourg*.

216. *Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg* (déc.).

## Liberté d'expression et liberté de pensée, de conscience et de conviction : l'article 10

Certaines affaires ont permis d'examiner dans quelle mesure les restrictions imposées à la liberté d'expression qui comportaient des aspects touchant à la liberté de pensée, de conscience et de conviction étaient compatibles avec la liberté d'expression garantie par l'article 10.

L'exercice de ce droit par des groupes ou des particuliers qui s'emploient à convaincre autrui sera souvent mieux apprécié sur le terrain des garanties prévues par l'article 10, à moins qu'il touche clairement à la « manifestation » d'une conviction<sup>217</sup>. Ainsi, la limitation du montant des dépenses autorisées lors d'une campagne électorale a-t-elle été contestée avec succès par un opposant à l'avortement, en ce qu'elle constituait une restriction disproportionnée de la liberté d'expression<sup>218</sup>. En outre, l'expression à caractère essentiellement commercial peut être limitée au motif qu'il s'agit là d'une mesure indispensable à la protection des consommateurs contre les allégations trompeuses<sup>219</sup>. Le requérant reconnaissait que l'article 10 autorisait les restrictions imposées à l'expression à caractère religieux susceptible de heurter la sensibilité religieuse d'autrui, mais il soutenait également que la Convention ne protégeait pas un individu de l'expression d'un point de vue religieux au simple

prétexte qu'il différerait du sien. Selon les juges de Strasbourg, le refus concernait avant tout la réglementation des moyens d'expression du requérant et non la manifestation de ses convictions religieuses. L'affaire a donc été examinée sur le terrain de l'article 10. Les pouvoirs publics étaient par ailleurs mieux placés qu'une juridiction internationale pour apprécier l'opportunité d'une mesure de réglementation de la liberté d'expression à propos de questions susceptibles de heurter les convictions profondes de certaines personnes. Cette « marge d'appréciation » était particulièrement pertinente pour les restrictions imposées en matière de liberté d'expression à l'égard de la religion

dans la mesure où ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions.

Par conséquent, selon la Cour, l'Etat défendeur a considéré à juste titre que la radiodiffusion des annonces à caractère religieux pouvait être jugée offensante, compte tenu de la sensibilité religieuse particulière de la société irlandaise. Les juridictions nationales ont elles-mêmes relevé que les questions religieuses divisaient la société ; dès lors que les Irlandais qui ont des convictions religieuses appartenaient, en général, à une Eglise particulière, une annonce à caractère religieux émanant d'une autre Eglise pouvait être tenue comme offensante et ressentie comme une forme de prosélytisme ; les pouvoirs

217. Voir plus haut l'analyse de l'affaire *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, p.22.

218. *Bowman c. Royaume-Uni*, paragraphes 35-47.

219. *X et Eglise de Scientologie c. Suède*.

publics pouvaient, ainsi, légitimement penser que les citoyens irlandais seraient mécontents de voir des annonces portant sur de tels sujets diffusées chez eux. La Cour de Strasbourg a, elle aussi, jugé important que l'interdiction se limite aux médias audiovisuels, c'est-à-dire à un moyen de communication dont « [l']effet [est] plus immédiat, envahissant et puissant ». Le requérant aurait pu diffuser la même annonce dans la presse locale et nationale et avait le droit, au même titre que n'importe quel autre citoyen irlandais, de prendre part à des émissions consacrées aux questions religieuses, à des réunions publiques et autres rassemblements. Ainsi, des raisons très « pertinentes » au regard de l'article 10 justifiaient l'interdiction totale de la radiodiffusion des annonces à caractère religieux<sup>220</sup>. Il ressort clairement de ces affaires que le contexte dans lequel l'expression prend place revêt une importance particulière. En l'espèce, le moyen de communication était la télévision. Il serait juste cependant de classer cet arrêt parmi ceux dans lesquels la « marge d'appréciation » est particulièrement étendue, dans la mesure où il convient qu'une instance juridictionnelle internationale s'abstienne soigneusement de toute intervention dans l'appréciation nationale portée sur des décisions extrêmement délicates. On pourrait, d'autre part, soutenir que ce même arrêt promeut à peine les valeurs de pluralisme et d'ouverture d'esprit.

220. *Murphy c. Irlande*, paragraphes 65-82, au paragraphe 67.

Une question annexe mérite d'être soulevée : dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent-ils porter atteinte à la liberté d'expression afin de protéger la sensibilité religieuse des adeptes d'une confession précise, en prévenant ou en sanctionnant la diffusion de matériel insultant ou offensant susceptible de les dissuader de pratiquer ou de professer leur foi en la tournant en dérision. Le champ d'application du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 englobe, en définitive, les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent »<sup>221</sup>. En tout état de cause, le maintien d'une société pluraliste exige également que les adeptes d'une confession acceptent en parallèle que leurs convictions puissent faire l'objet de critiques et que les idées qui contestent directement leurs croyances soient diffusées. Toutefois, les propos insultants destinés ou capables d'attiser un sentiment de malveillance à l'encontre d'un groupe de la société, ce que l'on appelle le « discours de haine », ont peu de chances de bénéficier d'une quelconque protection, notamment à la lumière de l'article 17 de la Convention, qui interdit l'abus de droit. Mais il est parfois difficile d'établir une distinction entre les propos insultants et ceux qui ne sont que déplaisants. La responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée pour une campagne soutenue de harcèlement menée par des particuliers ou des organisations<sup>222</sup>, bien qu'il soit, d'autre part, légitime de critiquer librement des groupes religieux, notamment si ces critiques portent sur la nature éventuellement

221. *Handyside c. Royaume-Uni*, paragraphe 49.

222. *Eglise de scientologie c. Suède* (déc.).

préjudiciable de leurs activités et lorsqu'elles sont formulées dans une tribune politique qui suppose de débattre ouvertement des questions d'intérêt général<sup>223</sup>. Les juges de Strasbourg ont admis que la jouissance paisible, par les adeptes d'une confession religieuse, des droits garantis par l'article 9 pouvait justifier au minimum que l'Etat prenne des mesures contre la diffusion d'une expression gratuitement insultante pour autrui et sacrilège à l'égard de l'objet de cette vénération. Il est, toutefois, indispensable de tracer soigneusement les limites de cette expression, afin de garantir que l'objectif de pluralisme ne soit pas mis en échec par les mesures adoptées. Ainsi, dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, les autorités avaient saisi et ordonné la confiscation d'un film qui tournait en dérision les croyances des catholiques romains. Dans son interprétation de la liberté d'expression garantie par l'article 10, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que les autorités nationales étaient effectivement fondées à juger nécessaire de prendre des mesures pour protéger les adeptes d'une confession religieuse contre les « représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse » lorsque celles-ci constituent une « violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique ». Le lien étroit entre les articles 9 et 10 est ici essentiel :

223. Voir *Jérusalem c. Autriche*, paragraphes 38 à 47.

Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. En effet, dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer<sup>224</sup>.

De même, dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, les juges de Strasbourg ont écarté un grief tiré de l'article 10, qui concernait le refus d'octroi d'une licence pour l'exploitation d'une vidéo jugée blasphématoire par les autorités nationales, au motif qu'il n'était pas déplacé de considérer que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression pouvait être justifiée dès lors qu'elle protégeait les droits des chrétiens<sup>225</sup>. Ces affaires renforcent l'idée que l'Etat est fondé à prendre des mesures contre les formes d'expression gratuitement insultantes. Dans les deux

224. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, paragraphes 56 et 57.

affaires précitées, l'élément déterminant était davantage la manière dont les opinions avaient été exprimées que le contenu des opinions elles-mêmes. En revanche, dans d'autres affaires relatives à l'expression d'un commentaire social<sup>226</sup> ou à une réflexion historique sur le rôle joué par des dirigeants religieux<sup>227</sup>, les juges ont accordé une plus grande protection à la liberté d'expression. Mais un arrêt comme *Murphy c. Irlande*, examiné plus haut, peut sembler favorable aux restrictions imposées à la liberté d'expression, même lorsqu'il est difficile d'admettre que toute attaque peut être ressentie autrement que comme la simple acceptation de l'existence d'une autre religion

225. *Wingrove c. Royaume-Uni*, paragraphe 60. Voir aussi *I.A. c. Turquie*, paragraphes 21-32 (condamnation ayant abouti à une faible sanction pour blasphème en raison de la publication d'un ouvrage portant sur des questions philosophiques et théologiques mais comportant une attaque injurieuse contre le prophète Mahomet : pas de violation de l'article 10, dans la mesure où, malgré le profond attachement de la Turquie au principe de laïcité, il était légitime pour les musulmans pratiquants de se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par l'ouvrage).

226. Voir par exemple *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, paragraphes 26-39 (paragraphe 8 : le tableau en question « était un collage montrant diverses personnalités telles que Mère Teresa, [un] cardinal autrichien ... et l'ancien chef du Parti libéral autrichien ... dans des positions sexuelles » et, paragraphe 33 : « la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter »).

227. *Giniewski c. France*, paragraphe 43-56 (condamnation pour diffamation de la communauté chrétienne, et en particulier les catholiques romains, pour avoir publié un article critique à propos de l'encyclique du pape et du rôle joué par l'Eglise catholique romaine dans l'Holocauste : violation, dans la mesure où l'article, rédigé par un journaliste et historien, portait incontestablement sur une question d'intérêt général et ne cherchait pas à attaquer des convictions religieuses en tant que telles, mais se bornait à critiquer la position du Pape).

ou d'une autre interprétation d'une croyance religieuse<sup>228</sup>. Pour autant, il ne suffit pas qu'une expression soit jugée de nature à heurter, choquer ou troubler la sensibilité d'une communauté religieuse pour qu'elle puisse ou doive échapper à la protection accordée par l'article 10<sup>229</sup>. Il semble en principe pertinent que l'article 9 ne protège pas ce qui constitue une « violation malveillante de l'esprit de tolérance ». Dans l'affaire *Klein c. Slovaquie*, par exemple, la condamnation d'un journaliste pour diffamation du plus haut représentant de l'Eglise catholique de Slovaquie et pour avoir rabaissé un groupe de citoyens en raison de leur foi catholique, a été considérée comme une violation de l'article 10. Le journaliste avait écrit un article qui critiquait les tentatives de l'archevêque pour interdire la distribution d'un film en raison de son caractère blasphématoire. L'article contenait aussi des images fortes à connotation sexuelle. Il évoquait également la coopération présumée de l'archevêque avec l'ancien régime communiste. Cependant, la Cour a conclu que si l'opinion avait certes été exprimée en des termes extrêmement forts, l'article avait été publié dans un

228. Voir plus haut p. 69.

229. Voir *Church of Scientology et 128 de ses fidèles c. Suède (déc.)*, *Paturel c. France*, paragraphes 31-51 (condamnation d'un membre des témoins de Jéhovah pour diffamation d'une association anti-sectes : violation de l'article 10, dans la mesure où les passages considérés comme outrageants étaient des jugements de valeur fondés sur une base factuelle suffisante et non de simples déclarations de fait) et *Aydın Tatlav c. Turquie*, paragraphes 21-31 (vives critiques de la religion mais pas d'attaque injurieuse contre la religion musulmane : les sanctions constituaient une violation de l'article 10).

hebdomadaire au tirage assez limité, concernait exclusivement l'archevêque et n'avait ni porté atteinte au droit des croyants d'exprimer et de pratiquer leur religion, ni dénigré leur foi<sup>230</sup>.

## Questions relatives aux traitements médicaux : l'article 8

Les juridictions nationales sont parfois confrontées à des situations dans lesquelles certaines personnes s'opposent à un traitement médical nécessaire pour des raisons de conscience ou de conviction (c'est le cas, par exemple, pour les interventions qui exigent une transfusion sanguine). La plupart des ordres juridiques internes admettent et respectent le droit absolu d'un adulte parfaitement sain d'esprit de décider de son traitement médical, y compris en choisissant de ne recevoir aucun traitement, quand bien même il met ainsi sa vie en jeu. De même, l'article 8 reconnaît ce principe d'autonomie ou d'autodétermination. « En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 (1) de la Convention »<sup>231</sup>. Il semble donc qu'une décision prise par une

personne en fonction de ses convictions propres ou pour des raisons de conscience soit, jusqu'à ce point, incontestée. L'article 8 englobe également l'exercice des responsabilités parentales, dont le droit pour eux de décider de l'éducation de leurs enfants, y compris, là encore, de leur traitement médical<sup>232</sup>. Bien que ce point soit peu examiné par la jurisprudence, cette dernière incline à croire que l'autorité parentale doit, en principe, être soumise à des restrictions appropriées dans un souci de protection et de bien-être de l'enfant, notamment lorsque sa vie est en danger et que des considérations contraires (et, notamment, l'obligation positive faite à l'Etat de veiller à protéger la vie) se révèlent extrêmement pertinentes. L'Etat serait tout aussi fondé à intervenir à l'égard des adultes que leur état de santé rend vulnérables face à des pressions abusives ou qu'il est impossible de considérer parfaitement aptes à prendre des décisions au sujet de leur traitement<sup>233</sup>.

231. *Pretty c. Royaume-Uni*, paragraphe 83.

232. *Voir Nielsen c. Danemark*, paragraphe 61 : « La Convention, en particulier son article 8, reconnaît et protège la vie familiale ainsi comprise, et notamment le droit des parents à user de leur autorité sur leurs enfants, compte tenu de leurs responsabilités corrélatives. En vérité, l'exercice des droits parentaux représente un élément fondamental de la vie familiale ».

233. *Voir Kokkinakis c. Grèce*, examinée p.47 et *Keenan c. Royaume-Uni*, paragraphes 88-101. Voir cependant *Riera Blume et autres c. Espagne*, paragraphes 31-35, (les requérants soutenaient que le processus de « déprogrammation » emportait violation de l'article 9 ; grief non examiné sur ce terrain en raison de la violation constatée de l'article 5).

230. *Klein c. Slovaquie*, paragraphes 45-55.



## Reconnaissance par l'Etat des décisions des instances ecclésiastiques : l'article 6

Les juges de Strasbourg ont parfois été amenés à se prononcer sur des litiges nés de l'application civile de décisions émanant d'instances religieuses, qui concernaient la mise en œuvre du droit à un procès équitable garanti par l'article 6. Lorsqu'ils statuent sur ces questions, ils appliquent les principes généraux de leur interprétation. Dans l'affaire *Pellegrini c. Italie*, la requérante contestait la procédure qui avait conduit une juridiction du Vatican à prononcer la nullité de son mariage, décision dont les effets juridiques avaient été reconnus par les tribunaux italiens. Il s'agissait en l'espèce principalement de rechercher si ces derniers avaient soigneusement vérifié que les garanties prévues à l'article 6 avaient été respectées au cours de la procédure canonique, avant de rendre l'ordonnance d'exequatur. La Cour de Strasbourg a estimé que les juridictions italiennes ne s'étaient pas assurées que la requérante avait bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure canonique avant d'ordonner l'exequatur de l'arrêt du tribunal ecclésiastique ; ce contrôle est indispensable lorsque la décision à l'égard de laquelle l'ordonnance d'exequatur est demandée émane des

tribunaux d'un pays dans lequel la Convention n'est pas appliquée. La Cour a conclu en conséquence à la violation de l'article 6<sup>234</sup>.

## La discrimination fondée sur la religion ou les convictions

La protection de la liberté de pensée, de conscience et de conviction religieuse est renforcée par deux autres dispositions. Premièrement, l'article 14 de la Convention mentionne explicitement les convictions religieuses parmi les motifs interdits de traitement discriminatoire :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Deuxièmement le Protocole n° 12 instaure une interdiction plus *générale* de la discrimination, en indiquant que « la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la

---

234. *Pellegrini c. Italie*, paragraphes 40-48.

couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

L'interdiction de la discrimination par l'article 14 est clairement limitée, puisqu'elle est uniquement applicable aux « droits et libertés reconnus » dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le Protocole n° 12 offre donc une protection supplémentaire contre les traitements discriminatoires dans les Etats qui l'ont ratifié. Les deux dispositions visent ainsi à éviter toute entrave, fondée notamment sur les convictions, à la jouissance effective des droits individuels. L'importance de ces dispositions est expressément reconnue par un instrument juridique international : « la discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies<sup>235</sup> ». Ainsi, le contexte dans lequel s'appliquent l'article 14 et le Protocole n° 12 peut aussi avoir une incidence sur ceux qui cherchent à promouvoir des idéologies contraires aux valeurs fondamentales, dans la mesure où la résurgence du fondamentalisme religieux représente un défi pour le pluralisme et la tolérance et nécessite une réaction appropriée de la part des autorités nationales. Par exemple, dans le document rédigé lors de la Réunion de Copenhague,

tenu dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE en 1990, les Etats participants ont condamné « clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques ».

### L'article 14

Il ressort clairement de son libellé que l'article 14 ne confère aucun droit autonome ou substantiel ; il est davantage l'expression d'un principe qu'il convient d'appliquer en relation avec les droits substantiels qui découlent d'autres dispositions : cela signifie que ce même article peut uniquement être invoqué lorsqu'il est combiné avec une ou plusieurs garanties substantielles consacrées par la Convention ou l'un de ses protocoles. L'article 14 revêt cependant une importance capitale, dans la mesure où une ingérence dans l'exercice d'un droit précis, qui ne serait pas constitutive d'une violation, peut néanmoins être considérée comme telle lorsqu'elle est appréciée en combinaison avec l'article 14. Dans ce cas, la protection apportée par cette disposition peut être plus étendue qu'il n'apparaît au premier abord. Dans *Savez Crkava "Riječ Života" et autres c. Croatie*, des Eglises réformistes se plaignaient de ne pas pouvoir, contrairement à d'autres religions, prononcer des mariages religieux conformément à leurs rites emportant les effets d'un mariage civil ou dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques. Selon l'Etat défendeur, le

235. Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981, article 3.

respect de l'article 9 n'obligeait pas à reconnaître les mariages religieux ou à autoriser tel ou tel enseignement religieux dans les écoles publiques. Si la Cour partageait cette partie du raisonnement, elle est néanmoins parvenue à une conclusion différente :

La Cour ... rappelle que la Convention, notamment son article 9 § 1, ne saurait être interprétée comme imposant une obligation aux Etats de reconnaître les effets des mariages religieux comme étant équivalents à ceux des mariages civils. De même, le droit de manifester sa religion par l'enseignement tel que garanti par l'article 9 §1 de la Convention ne va pas, de l'avis de la Cour, jusqu'à créer une obligation pour les Etats d'autoriser l'enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics.

Toutefois, la Cour considère que la célébration d'un mariage religieux, qui équivaut à l'observation d'un rite religieux, et l'enseignement d'une religion, représentent tous deux des manifestations de la religion au sens de l'article 9 §1 de la Convention. Elle constate également que la Croatie autorise certaines communautés religieuses à dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics et reconnaît les mariages religieux célébrés par elles. La Cour rappelle à cet égard que l'interdiction de la discrimination consacrée par l'article 14 de la Convention s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ d'application général de tout article de la Convention, que l'Etat a volontairement décidé de protéger. En

conséquence, l'Etat, qui est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 9 en créant pareils droits, ne peut, dans la mise en application de ces derniers, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14. Il en résulte que, bien que la Croatie ne soit pas tenue, en vertu de l'article 9 de la Convention, d'autoriser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics ou de reconnaître les mariages religieux, les faits de l'espèce entrent néanmoins dans le cadre plus large de cet article. De ce fait, l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 9, est applicable en l'espèce<sup>236</sup>.

Le requérant doit tout d'abord établir l'existence d'une situation analogue à la sienne, c'est-à-dire démontrer qu'il a subi un traitement différent de celui réservé à cet élément de comparaison pertinent. La situation d'une personne affichant des convictions humanistes et désireuse de mettre ses connaissances au service d'autrui n'est ainsi pas identique à celle du titulaire d'une fonction religieuse<sup>237</sup>. La formule « fondée notamment », qui précède la liste des motifs de discrimination interdits, indique que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle n'a qu'une valeur d'exemple. Le traitement discriminatoire doit normalement se fonder sur les caractéristiques propres à une personne et non, par exemple, sur une situation géographique. La « situation », cependant, ne dépend pas nécessairement d'une caractéristique

236. *Savez Crkava "Riječ Života" et autres c. Croatie*, paragraphes 56-58.

237. *Peters c. Pays-Bas*.

innée ou liée par nature à l'identité ou à la personnalité de l'individu (comme le sexe ou la race)<sup>238</sup>, mais, dans la mesure où l'article 14 mentionne explicitement les différences de traitement fondées sur la « religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions », cet aspect ne posera pas de difficultés s'agissant des différences de traitement relevant de l'article 9. Puisqu'il peut être difficile en pratique d'établir de prime abord une discrimination, même lorsqu'elle a bien eu lieu (si par exemple, une règle non discriminatoire est appliquée de manière discriminatoire, de sorte qu'elle constitue une discrimination indirecte), les juges de Strasbourg ont récemment accepté dans l'affaire *DH et autres c. République tchèque* que des « règles de preuve moins strictes » puissent s'appliquer dans le domaine de la discrimination afin de garantir aux personnes concernées une « protection effective de leurs droits ». Cette affaire concernait le placement d'élèves roms dans des classes séparées, mais une ségrégation fondée sur la religion soulèverait des préoccupations similaires. La Cour a estimé que

le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve, sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu,

dès lors,

lorsqu'il s'agit d'évaluer l'incidence de mesures ou de pratiques sur un individu ou sur un groupe, les statistiques qui, après avoir été soumises à un examen critique de la Cour, paraissent fiables et significatives suffisent pour constituer le commencement de preuve à apporter par le requérant.

En l'espèce, les statistiques démontrant que plus de 50 % des enfants roms étaient scolarisés dans des établissements spéciaux pour enfants ayant des difficultés, contre 2 % des enfants non roms, indiquaient que les tests sur lesquels les placements étaient basés n'étaient pas impartiaux à l'égard des enfants roms<sup>239</sup>.

Si l'on parvient à fournir un élément de comparaison acceptable, il convient de démontrer que la différence de traitement était objectivement justifiée, et c'est à l'Etat qui appartient d'en apporter la preuve. Ainsi, une différence de traitement n'est pas automatiquement discriminatoire au sens de l'article 14 ; elle sera uniquement considérée comme telle si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Un bref examen de la jurisprudence permet d'illustrer l'application de ce critère. Dans l'affaire *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne*, des contribuables se plaignaient de ne pouvoir affecter une partie de l'impôt acquitté au financement

238. *Clift c. Royaume-Uni*, paragraphes 55-62.

239. *DH et autres c. République tchèque*, paragraphes 185-195.

de leurs propres communautés religieuses, ce qui constituait à leurs yeux un traitement discriminatoire. Les juges de Strasbourg ont fait observer ce qui suit :

la liberté de religion n'implique nullement que les Eglises ou leurs fidèles doivent se voir accorder un statut fiscal différent de celui des autres contribuables.

Cependant, lorsque de tels accords ou dispositions existent, ceux-ci

ne s'opposent pas, en principe, aux exigences découlant des articles 9 et 14 de la Convention dès lors que la différence de traitement s'appuie sur une justification objective et raisonnable et qu'il est possible de conclure des accords similaires avec d'autres Eglises qui en exprimeraient le souhait.

En l'espèce, comme les Eglises en question n'avaient à aucun moment émis le souhait de passer un accord ou de bénéficier de ce type de disposition, la requête a été rejetée en tant que manifestement mal fondée<sup>240</sup>. Une différence de traitement entre des communautés religieuses justifiée par le fait que certaines d'entre elles bénéficient d'un statut juridique spécifique – dont découlent des privilèges – n'est pas en soi incompatible avec la Convention, à condition qu'un cadre définissant les critères d'octroi de la personnalité morale soit en place et que toutes les communautés se voient offrir une possibilité équitable de demander l'attribution de ce statut<sup>241</sup>. Dans l'affaire

*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, cette dernière condition n'a pas été jugée respectée. Pendant une vingtaine d'années, les autorités ont refusé d'accorder la personnalité morale aux témoins de Jéhovah. La Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 :

La Cour rappelle que l'article 14 n'interdit pas aux Etats membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » existant entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut emporter violation de cet article. Une différence de traitement est, toutefois, discriminatoire si elle n'a pas d'objectif et de justification raisonnable ; en d'autres termes, si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation quant à la question de savoir si et dans quelle mesure des différences dans des situations par ailleurs similaires justifient un traitement différent.

La Cour estime que le fait d'imposer aux communautés religieuses dotées de la personnalité morale l'écoulement d'un délai avant qu'elles puissent prétendre à un statut plus solide d'institution de droit public soulève des questions délicates, dans la mesure où l'Etat a le devoir de demeurer neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en matière de liberté de religion et dans ses relations avec

240. *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.).

241. *Koppi c. Autriche*, paragraphe 33.

les diverses religions, confessions et croyances. Un tel délai d'attente requiert par conséquent un examen particulièrement minutieux par la Cour.

La Cour admet qu'un tel délai puisse être nécessaire à titre exceptionnel, notamment dans le cas de communautés religieuses récemment créées et inconnues. En revanche, un tel délai ne se justifie guère en ce qui concerne des communautés telles que les témoins de Jéhovah, qui sont établies de longue date au plan tant national qu'international et dont l'existence est donc bien connue des autorités. Pour ce type de communautés, les pouvoirs publics devraient être en mesure de vérifier beaucoup plus rapidement si elles satisfont aux conditions posées par la législation nationale. Par ailleurs, l'exemple d'une autre communauté religieuse cité par les requérants révèle que l'application uniforme d'un tel délai d'attente n'est pas un élément essentiel de la politique de l'Etat autrichien dans ce domaine<sup>242</sup>.

Les griefs alléguant d'un traitement discriminatoire fondé sur la religion ou d'autres convictions ou opinions protégées exigent donc un examen attentif. En pratique, la Cour européenne des droits de l'homme refuse généralement d'examiner une discrimination alléguée au titre de l'article 14 lorsqu'elle a déjà établi la violation d'une garantie substantielle qui soulevait pour l'essentiel le même point. S'il s'avère nécessaire d'apprécier un

grief tiré de l'article 14, il conviendra parallèlement de déterminer la garantie substantielle qui se prêtera le mieux à l'examen de ce même grief : la jurisprudence de la Cour indique, en effet, qu'il peut être préférable d'apprécier une discrimination fondée sur la religion ou les convictions sur le terrain de l'article 14, combiné non pas avec l'article 9 mais avec une autre disposition substantielle.

Certaines affaires portent aussi sur l'attribution de la garde d'un enfant et la possibilité de le voir, compte tenu des convictions religieuses de leurs parents. Dans l'affaire *Hoffman c. Autriche*, par exemple, la requérante s'était vue refuser la garde de son enfant parce qu'elle était membre des témoins de Jéhovah. Tout en jugeant inadmissible qu'une juridiction nationale fonde sa décision sur une différence de religion, la Cour de Strasbourg s'est placée sur le terrain des articles 8 et 14, dans la mesure où il s'agissait de statuer sur la garde d'un enfant, c'est-à-dire sur un aspect de la vie familiale. De même, dans l'affaire *Palau-Martinez c. France*, la violation de l'article 8, combiné avec l'article 14, a été établie à l'égard d'une décision relative à la garde des enfants suite à un divorce. L'appréciation avait abouti à une « critique sévère [et générale] des principes d'éducation qui seraient imposés » par les témoins de Jéhovah. Malgré l'importance de ce facteur, il ne saurait suffire en l'absence de « tout élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses deux enfants », puisque la demande d'enquête sociale formulée par la requérante avait été rejetée<sup>243</sup>. Aucun de ces

242. *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, paragraphes 96-98.

deux arrêts ne semble écarter totalement, dans les affaires portant sur la garde d'un enfant, la possibilité d'utiliser les connaissances acquises par la justice concernant les pratiques de certaines religions, mais ils soulignent assurément qu'il convient de les prendre en considération avec prudence.

Lorsque le droit interne limite la capacité juridique d'une Eglise à agir en justice pour défendre ses intérêts, la question peut également être examinée sur le terrain de l'article 6, qui garantit l'accès à un tribunal, notamment en l'absence de restrictions imposées aux autres instances religieuses. Dans l'affaire *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, l'Eglise requérante se trouvait dans l'impossibilité d'engager une action en justice pour défendre ses droits de propriété, alors que cette faculté était reconnue à l'Eglise orthodoxe et à la communauté juive. Comme cette situation concernait essentiellement l'accès à un tribunal afin que ce dernier statue sur la contestation de droits de caractère civil, et en l'absence d'une justification objective et raisonnable de ce traitement discriminatoire, les juges de Strasbourg ont conclu à la violation de l'article 6(1) combiné avec l'article 14<sup>244</sup>.

Il arrive également que les convictions religieuses conduisent à examiner un traitement discriminatoire survenu dans le cadre d'un contrat de travail et qui soulève un certain nombre de questions au regard de l'article 9, ou de ce dernier combiné avec

l'article 14. L'affaire *Thlimmenos c. Grèce* portait sur le refus d'autoriser une personne à exercer la fonction d'expert-comptable à cause de sa condamnation en matière pénale. Cette dernière avait été prononcée suite à son refus de porter l'uniforme à l'occasion d'une mobilisation générale, en raison des convictions religieuses attachées à sa qualité de témoin de Jéhovah. La Cour de Strasbourg a fait observer que, bien que l'accès à une profession ne relève pas en tant que tel de la Convention, ce grief devait être traité comme une discrimination fondée sur l'exercice de la liberté de religion. Un Etat peut légitimement exclure de diverses professions certaines catégories de délinquants, mais la condamnation prononcée en l'espèce ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale. Dès lors, le traitement réservé au requérant ne poursuivait aucun but légitime et présentait le caractère d'une sanction disproportionnée, puisqu'elle s'ajoutait à une longue peine d'emprisonnement déjà purgée par l'intéressé. Il emportait en conséquence violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. La Cour a indiqué dans un passage essentiel de cet arrêt que les Etats peuvent se voir soumis à l'obligation positive de réserver à certaines personnes un traitement différent dans des situations particulières. Cela signifie qu'une discrimination peut également survenir lorsqu'un même traitement est appliqué à des personnes qui devraient être traitées différemment :

La Cour a conclu jusqu'à présent à la violation du droit garanti par l'article 14 de ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention

243. *Palau-Martinez c. France*, paragraphes 29-43, aux paragraphes 38 et 42.

244. *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, paragraphes 43-47.



lorsque les Etats font subir sans justification objective et raisonnable un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Toutefois, elle estime que ce n'est pas la seule facette de l'interdiction de toute discrimination énoncée par l'article 14. Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes. ...

La Cour estime qu'en principe, les Etats ont un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable. Toutefois, elle considère par ailleurs que, contrairement à des condamnations pour d'autres infractions majeures, une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les qualités requises n'était donc pas justifiée. ...

Certes, en vertu de la loi, les autorités n'avaient pas d'autre choix que de refuser de nommer le requérant expert-comptable. [...] En l'espèce, elle estime que c'est l'Etat qui, en adoptant la législation pertinente sans introduire les exceptions appropriées à la règle excluant de la profession d'expert-comptable les personnes convaincues d'un crime, a

enfreint le droit du requérant de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de son droit au regard de l'article 9 de la Convention<sup>245</sup>.

## Le Protocole n° 12

Le champ d'application du Protocole n° 12 est potentiellement large. Dans l'affaire *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, le premier arrêt faisant entrer en jeu cette garantie, des dispositions constitutionnelles qui restreignaient l'éligibilité au Parlement ou à la présidence aux personnes ayant déclaré leur appartenance à l'un des trois groupes ethniques dominants du pays (soit à des groupes ethniques dont l'identité était largement basée sur des convictions religieuses) ont été jugées contraires à l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (pour ce qui concernait les élections au Parlement) et avec le Protocole n° 12 (pour ce qui concernait l'élection à la présidence). Ces dispositions découlaient de l'Accord de paix de Dayton qui avait mis fin aux hostilités dans le pays<sup>246</sup>. Dans son deuxième arrêt évoquant le protocole, relatif à l'affaire *Savez Crkava "Riječ Života" et autres c. Croatie*, l'incapacité pour les Eglises réformistes de dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques ou de célébrer des mariages religieux reconnus par l'Etat avait été considérée comme emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 9, la Cour n'ayant pas jugé nécessaire d'examiner l'affaire sur le terrain du Proto-

245. *Thlimmenos c. Grèce* [GC], paragraphes 39-49, aux paragraphes 47 et 48.

246. *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], paragraphes 42-56.



cole n° 12. L'arrêt a cependant donné lieu à une discussion sur l'applicabilité du protocole. Le texte indiquait que l'interdiction de la discrimination ne se limitait pas à « tout droit prévu par la loi », mais s'étendait à la discrimination par une autorité publique. De plus, une référence explicite au rapport explicatif laissait entendre que pouvaient entrer dans le champ d'application de la disposition quatre catégories de cas où une personne faisait l'objet d'une discrimination, soit une discrimination

- i. dans la jouissance de tout droit spécifiquement accordé à l'individu par le droit national ;
- ii. dans la jouissance de tout droit découlant d'obligations claires des autorités publiques en droit national, c'est-à-dire lorsque ces autorités sont tenues par la loi nationale de se conduire d'une certaine manière ;

iii. de la part des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (par exemple, l'octroi de certaines subventions) ;

iv. du fait d'autres actes ou omissions de la part des autorités publiques (par exemple, le comportement des responsables de l'application des lois pour venir à bout d'une émeute)<sup>247</sup>.

---

247. *Savez Crkava "Riječ Života" et autres c. Croatie*, paragraphes 103-115 (les décisions relatives à la conclusion d'accords avec certaines autorités religieuses relevaient du pouvoir discrétionnaire de l'Etat et ne concernaient pas des « droits spécifiquement accordés par le droit national ». En revanche, le litige entraînait dans la troisième catégorie mentionnée par le rapport explicatif. Cependant, reprenant le commentaire du rapport explicatif, il n'apparaissait pas nécessaire de préciser quels éléments relevaient de l'un ou l'autre paragraphe, les paragraphes étant complémentaires. La distinction entre les catégories n'était pas nette et les « systèmes juridiques nationaux pouvaient avoir différentes approches quant au fait de savoir si un cas donné entraînait dans une de ces catégories plutôt que dans une autre ».

## Conclusion

La liberté de pensée, de conscience et de religion représente un droit de l'homme capital. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (et de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme) réaffirme avec force l'importance des valeurs inhérentes à l'article 9. La juste appréciation de ces idéaux et de ces principes fondamentaux est essentielle : il convient notamment de concevoir la liberté de pensée, de conscience et de religion comme un moyen de préserver et de renforcer le débat démocratique et la notion de pluralisme. Sa double facette, individuelle et collective, est primordiale. Cette liberté figure

dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société<sup>248</sup>.

En outre,

l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique. [...] Il en va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie, dont l'une des principales caracté-

ristiques est d'offrir la possibilité de résoudre les difficultés rencontrées par un pays au moyen du dialogue, même lorsqu'il s'agit d'une tâche ingrate<sup>249</sup>.

En d'autres termes, la protection des convictions personnelles doit s'attacher à promouvoir, au lieu de les décourager, le respect et la tolérance mutuels des convictions d'autrui. Il incombe par conséquent à l'Etat de ne pas seulement s'abstenir de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 9, car cette disposition peut également appeler les pouvoirs publics à agir concrètement pour assurer l'effectivité de ces droits. A l'inverse, la défense du pluralisme impose en parallèle à ceux qui ont des convictions religieuses de ne pas s'attendre à les voir protégées contre toute critique et de

tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi<sup>250</sup>.

L'article 9 prévoit l'obligation essentielle de concilier des considérations concurrentes, laquelle est soumise au contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg à l'aide d'une série de critères bien établis. Toute ingérence doit, notamment, être conforme à la loi, poursuivre la défense d'un

248. *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphe 31.

249. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, paragraphe 93.

250. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, paragraphe 47.

intérêt général prévu et démontrer son caractère « nécessaire dans une société démocratique ». La mise en œuvre de ce dernier critère d'appréciation est bien souvent des plus difficiles. Cet exercice exige en effet l'appréciation adéquate du rôle capital joué par la liberté de pensée, de conscience et de conviction dans une démocratie libérale et l'acceptation de l'importance des convictions religieuses et philosophiques pour l'individu. D'autre part, une instance juridictionnelle internationale n'est pas toujours aussi bien placée que les autorités nationales pour procéder à cette évaluation ; c'est la raison pour laquelle bon nombre d'arrêtés rendus par les juges de Strasbourg reconnaissent aux organes décisionnaires locaux une « marge d'appréciation » relativement étendue. Bien que l'on puisse voir dans cette démarche l'expression d'une doctrine judiciaire prônant la circonspection de la part d'une juridiction internationale, cela n'implique pas nécessairement qu'elle doive être reproduite à l'échelon national. L'examen rigoureux des motifs invoqués pour justifier d'une ingérence dans ce droit essentiel aux citoyens et à la société tout entière permettra de sauvegarder le pluralisme et la diversité, lesquels sont indispensables aux progrès de la conscience et de la compréhension, par le genre humain, de la place de l'individu dans la société et dans un univers moral et spirituel élargi.

Le principe du respect de la pensée, de la conscience et de la religion peut désormais être considéré comme une condition préalable indispensable à une société démocratique, mais les modalités de son application varient considérablement d'un

Etat européen à l'autre. Il n'existe pas de modèle européen type. Les différents Etats présentent toujours une grande diversité de dispositions constitutionnelles et légales, qui témoigne de la trame complexe de l'histoire européenne, de l'identité nationale et des convictions personnelles. Le principe de laïcité est inscrit dans la Constitution de certains Etats ; il arrive qu'une religion précise jouisse dans d'autres pays du statut reconnu d'Eglise d'Etat, dont les incidences sont cependant variables ; ailleurs encore, certaines communautés religieuses bénéficient d'avantages financiers particuliers grâce à une fiscalité avantageuse ou à la reconnaissance d'un statut d'utilité publique. Ces rapports entre la religion et l'Etat sont généralement le reflet d'une tradition locale et d'une nécessité pratique. La tolérance religieuse des confessions minoritaires est un principe politique établi depuis des siècles dans un certain nombre d'Etats européens, plus récemment dans d'autres. Mais il arrive encore que les membres de communautés minoritaires se sentent marginalisés à cause de leurs croyances.

Le mode d'interprétation de l'article 9 et des garanties connexes retenu par les juges de Strasbourg dépend, dans une large mesure, du litige dont il est question. La Cour se montre plus disposée à s'attaquer au refus de reconnaissance de la personnalité morale et aux conséquences de cette situation (y compris, notamment, le refus de l'accès à un tribunal et l'incapacité à faire valoir ses droits à la protection de son patrimoine) qu'à d'autres questions qui paraissent mettre en jeu une obligation religieuse ou philosophique (telle que l'observance des fêtes

religieuses ou l'obligation de faire du prosélytisme). Jusqu'à récemment, l'emploi a, comparativement, bénéficié d'une protection limitée, tandis que l'enseignement a fait l'objet d'une plus grande attention. Le for intérieur est quasiment sacrosaint, la sphère publique l'étant beaucoup moins, en raison du critère quelque peu restrictif de ce qui sera reconnu comme la « manifestation » d'une conviction et de la nécessité de tenir compte des intérêts contraires. Les restrictions imposées à la publicité télévisée à caractère religieux sont plus faciles à justifier pour l'Etat que celles qui concernent la prédication d'évangélistes pratiquant le démarchage à domicile, bien qu'il soit plus simple pour un public non intéressé d'éteindre son poste que d'affronter des personnes qui cherchent à le convertir.

Ce manque de cohérence de la jurisprudence est sans doute inévitable, car elle témoigne dans une certaine mesure de la remarquable diversité des dispositions nationales. On peut d'ailleurs considérer que les mouvements religieux et philosophiques qui ont façonné la civilisation européenne ont eu, sur la vie intellectuelle et spirituelle de sa population, des répercussions aussi profondes que celles des forces primaires qui ont forgé les caractéristiques géographiques du continent. L'Europe, longtemps synonyme de « chrétienté », a été influencée à différentes époques et de façon plus ou moins profonde par d'autres religions, dont le judaïsme et l'islam. Le continent a, de son côté, contribué très largement à l'histoire des idées et de la philosophie, aussi bien par l'œuvre personnelle de penseurs comme Platon, Aristote, Hume et Kant, qu'à

l'occasion des grandes mutations dans la compréhension religieuse et philosophique marquées, par exemple, par la Renaissance, la Réforme et les Lumières. Si « l'Europe » est effectivement, dans une large mesure, un assemblage de convictions, de systèmes de valeurs et de comportements, celui-ci s'est constitué au fil des siècles grâce à certaines libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée, la liberté d'expression et la liberté d'association. Cet exercice intellectuel n'a pourtant pas toujours produit des résultats positifs. Aujourd'hui, le pluralisme, la tolérance, les croyances et la laïcité cohabitent en général au sein de la société européenne, mais cela n'a pas toujours été le cas. Peut-être la religion, le nationalisme et l'identité communautaire ont-ils été trop inextricablement liés : l'intolérance et les persécutions religieuses ont, à diverses époques et de diverses manières, saccagé le continent, tandis que, plus récemment, l'extrémisme associé à certaines théories politiques a entraîné des violations graves et généralisées des droits de l'homme. L'histoire nous enseigne que ces libertés fondamentales sont capitales, mais qu'il arrive aussi, inévitablement, qu'elles soient entravées.

Les enseignements tirés du passé contribuent à apporter les meilleures réponses aux questions essentielles de notre époque, car malgré une laïcisation de plus en plus marquée de la société européenne vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le fondamentalisme apparaît aujourd'hui comme un phénomène croissant du XXI<sup>e</sup> siècle. Après avoir semblé quelques temps être en sommeil, la religion connaît désormais une renaissance à travers l'Europe

entière. Les instances nationales imposent régulièrement de chercher à concilier la diversité grandissante des convictions avec un large éventail de questions, parmi lesquelles figurent l'éducation, les traitements médicaux, le contrôle de l'urbanisme et la fonction publique. Les enjeux contemporains nés de l'émergence de partis politiques dont les programmes affichent une dimension religieuse, la montée de l'intolérance religieuse suscitée en partie par des considérations sécuritaires et les inquiétudes de la collectivité face au danger que risque de représenter pour sa cohésion le port des symboles religieux, notamment, sont autant de domaines qui exigent une appréciation de l'adéquation des réponses étatiques.

Ce kaléidoscope de dispositions nationales doit à présent être considéré à travers le prisme de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Mais la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas un ensemble rigide d'exigences : cet instrument fixe uniquement un certain

nombre de normes minimales, tandis que les traditions religieuses et les dispositions constitutionnelles qui régissent différemment, d'un pays à l'autre, les rapports entre Eglise et Etat continueront à modeler le paysage du continent, pour autant qu'elles soient toujours compatibles avec les aspirations de la Convention. La Cour de Strasbourg respecte cette diversité et le contexte historique et politique de la religion et des convictions transparaît souvent dans ses arrêts. Il manque à l'Europe une approche commune pour résoudre la question de l'interaction entre la religion et l'Etat au niveau constitutionnel national, qui lui serait extrêmement profitable. En revanche, le continent possède aujourd'hui une série de garanties juridiquement contraignantes, qui mettent les particuliers et les groupes, tels que les associations religieuses, en meilleure position pour se prévaloir du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion.



## Index des affaires

Les affaires sont citées avec la date d'arrêt ou, le cas échéant, de décision (déc.). Lorsqu'une décision et un arrêt sont référencés dans le texte, chacune des dates apparaît dans l'index. Les arrêts non définitifs, lors de la rédaction de ce précis, sont indiqués par un astérisque.

Pour plus d'information, veuillez consulter la base de données HUDOC à l'adresse suivante :

<http://hudoc.echr.coe.int/>.

### A, B

Agga c. Grèce (n° 2), 17 octobre 2002 **70, 72-73**  
Ahmet Arslan et autres c. Turquie, 23 février 2010 **17**  
Aktas c. France (déc.), 30 juin 2009 **26, 56-57**  
Alexandridis c. Grèce, 21 février 2008 **21**  
Al-Nashif et autres c. Bulgarie, 20 juin 2002 **18**  
Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne (déc.), 14 juin 2001 **17, 63, 86-87**  
Angeleni c. Suède (déc.), 3 décembre 1986 **19, 24**  
Arrowsmith c. Royaume-Uni (déc.), 16 mai 1977 **19, 25-26, 78**

Autio c. Finlande (déc.), 6 décembre 1991 **51**  
Aydın Tatlav c. Turquie, 2 mai 2006 **81**  
Bayatyan c. Arménie (GC), 7 juillet 2011 **8, 41, 44, 51, 53**  
Bernard et autres c. Luxembourg, 8 septembre 1993 **76-77**  
Bowman c. Royaume-Uni, 19 février 1998 **78**  
Bruno c. Suède (déc.), 28 août 2001 **59, 61**  
Bureau moscovite de l'Armée du salut c. Russie, 5 octobre 2006 **67**  
Buscarini et autres c. Saint-Marin, 18 février 1999 **16, 23-24**

### C

C. c. Royaume-Uni (déc.), 15 décembre 1983 **17, 24, 59**  
C.J., J.J et E.J. c. Pologne (déc.), 16 janvier 1996 **24, 76**  
C.W. c. Royaume-Uni (déc.), 10 février 1993 **19**  
Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, **75**

Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982 **19, 75**  
Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France (GC), 27 juin 2000 **20, 32, 38-39**  
Chappell c. Royaume-Uni (déc.), 14 juillet 1987 **20, 68**

Church of Scientology et 128 de ses fidèles c. Suède (déc.), 14 juillet 1980 **81**

Chypre c. Turquie (GC), 10 mai 2001 **17, 27, 31**

Clift c. Royaume-Uni, 13 juillet 2010 **86**  
Cserjés c. Hongrie (déc.), 5 avril 2001 **17, 35**

## D

D. c. France (déc.), 6 décembre 1983 **26**

Dahlab c. Suisse (déc.), 15 février 2001 **56**

Darby c. Suède, 23 octobre 1990 **17, 21, 24, 30, 59**

DH et autres c. République tchèque, 13 novembre 2007 **86**

Dimitras et autres c. Grèce, 3 juin 2010 **21**

Dogru c. France, 4 décembre 2008 **56**

Dubowska et Skup c. Pologne (déc.), 18 avril 1997 **33**

## E, F, G

Efstratiou c. Grèce, 18 décembre 1996 **31-32**

Eglise catholique de la Canée c. Grèce, 16 décembre 1997 **15, 28, 68, 89**

Eglise de scientologie c. Suède (déc.), 14 juillet 1980 **79**

Eglise de scientologie de Moscou c. Russie, 5 avril 2007 **67**

Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, 13 décembre 2001 **27, 40-41, 46, 63, 66-68**

El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas (déc.), 14 février 2009, judgment (GC), 20 décembre 2007 **18, 68**

Eriksson c. Suède, 22 juin 1989 **74**

Feldek c. Slovaquie, 12 juillet 2001 **15**

Finska församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède (déc.), 11 avril 1996 **28**  
Folgerø et autres c. Norvège (GC), 29 juin 2007 **23, 76-77**

Fondation des écoles chrétiennes Ingrid Jordebo c. Suède (déc.), 6 mars 1987 **74**

Giniewski c. France, 31 janvier 2006 **81**

Gottesmann c. Suisse, 4 décembre 1984 **59**

## H

Habitants de Leeuw-St. Pierre c. Belgique (déc.), 16 décembre 1968 **17**

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976 **46, 48, 79**

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, 9 octobre 2007 **77**

Hassan et Tchaouch c. Bulgarie (GC), 26 octobre 2000 **31, 43-44, 65**

Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie, 16 décembre 2004 **32-34, 42, 65, 70-72, 92**

Hoffman c. Autriche, 23 juin 1993 **15, 88**



## I, J

I.A. c. Turquie, 13 septembre 2005 **81**  
Institut de Prêtres français et autres c.  
Turquie (règlement amiable),  
14 décembre 2000 **69**

ISKON et 8 autres c. Royaume-Uni (déc.),  
8 mars 1994 **20**

Ivanova c. Bulgarie, 12 avril 2007 **31, 36**

Jakóbski c. Pologne, 7 décembre 2010 **61-62**

Jérusalem c. Autriche, 27 février 2001 **80**  
Johansen c. Norvège (déc.), 14 octobre 1985  
**50**  
Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre  
1986 **17, 29**

## K

Kalaç c. Turquie, 1er juillet 1997 **34-35**  
Karaduman c. Turquie (déc.), 3 mai 1993 **56**  
Keenan c. Royaume-Uni, 3 avril 2001 **82**  
Kervanci c. France, 4 décembre 2008 **56**  
Khan c. Royaume-Uni (déc.), 7 juillet 1986  
**30**

Khristiansko Sdruzhenie "Svideteli na  
Iehova" (Association chrétienne les  
« Témoins de Jéhovah » c. Bulgarie, 3  
juillet 1997 **69**

Kimlya et autres c. Russie, **20**

Kimlya et autres c. Russie, 1er octobre 2009  
**20**

Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c.  
Danemark, **76**

Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c.  
Danemark, 7 décembre 1976 **24, 76**

Klein c. Slovaquie, 31 octobre 2006 **81-82**

Knudsen c. Norvège (déc.), 8 mars 1985 **25,**  
**27, 36**

Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993 **8, 17,**  
**19-20, 24, 31, 40, 42-43, 46-47, 53-54,**  
**82, 92**

Konrad et autres c. Allemagne (déc.), 11  
septembre 2006 **75**

Konttinen c. Finlande (déc.), 3 décembre  
1996 **35**

Koppi c. Autriche, 10 décembre 2009 **87**

Köse et 93 autres c. Turquie (déc.), 24 janvier  
2006 **56**

Kosteski c. « L'ex-République yougoslave de  
Macédoine », 13 avril 2006 **22-23, 26**

Kurtulmuş c. Turquie (déc.), 24 janvier 2006  
**56**

Kustannus OY Vapaa ajattelija ab, et autres  
c. Finlande, 15 avril 1996 **28-29**

Kuznetsov c. Ukraine, 29 avril 2003 **61**

Kuznetsov et autres c. Russie, 11 janvier  
2007 **44**

## L

Larissis et autres c. Grèce, 24 février 1988  
**42-43, 54, 56**

Lautsi et autres c. Italie (GC), 18 mars 2001  
**75-76**

Leela Förderkreis e.V. et autre c. Allemagne,  
6 novembre 2008 **20, 31, 63-65**

Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994 **15, 17, 30, 68**

Leyla Şahin c. Turquie (GC), 10 novembre 2005 **57, 59**

Logan c. Royaume-Uni (déc), 6 septembre 1996 **68**

Lombardi Vallauri c. Italie, 20 octobre 2009 **22, 36**

## M, N, O

Manoussakis et autres c. Grèce, 26 septembre 1996 **17, 63, 68-69**

Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg (déc.), 27 avril 1999 **75, 77**

McFeeley et autres c. Royaume-Uni (déc.), 15 mai 1980 **61**

Miroļubovs et autres c. Lettonie, 15 septembre 2009 **71**

Murphy c. Irlande, 10 juillet 2003 **49, 79, 81**

N. c. Suède (déc.), 11 octobre 1984 **22**

Nielsen c. Danemark, 28 novembre 1988 **82**

Nolan et K c. Russie, 12 février 2009 **18**

Obst c. Allemagne, **37**

Obst c. Allemagne, 23 septembre 2010 **37**

Omkarananda et le Divine Light Zentrum c. Suisse, 19 mars 1981 **20**

Otto-Preminger-Institut c. Autriche, 20 septembre 1994 **47, 80, 92**

## P, Q, R

Palau-Martinez c. France, 16 décembre 2003 **88-89**

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, 8 juillet 2008 **20**

Paturel c. France, 22 décembre 2005 **81**

Pellegrini c. Italie, 20 juillet 2001 **83**

Pentidis et autres c. Grèce, 9 juillet 2001 **67-68**

Perry c. Lettonie, 8 novembre 2007 **44**

Peters c. Pays-Bas, 30 novembre 1994 **85**

Phull c. France (déc.), 11 janvier 2005 **56**

Poltoratskiy c. Ukraine, 29 avril 2003 **61**

Porter c. Royaume-Uni (déc.), 8 avril 2003 **29**

Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002 **19, 30, 82**

97 membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, 3 mai 2007 **33**

Raninen c. Finlande, 7 mars 1996 **22**

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie (GC), 13 février 2003 **15, 36**

Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, 31 juillet 2008 **65-66, 87-88**

Riera Blume et autres c. Espagne, 14 octobre 1999 **21, 82**

Rommelfanger c. Allemagne (déc), 6 septembre 1989 **36**

## S

Sabanchiyeva et autres c. Russie (déc.),

6 novembre 2008 **17**

Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie, 22 janvier 2009 **71**  
 Salonen c. Finlande, 2 juillet 1997 **26**  
 Savez Crkava "Riječ Života" et autres c. Croatie, 9 décembre 2010 **18, 84-85, 90-91**  
 Schüth c. Allemagne, 23 septembre 2010 **37-38**

Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine, 22 décembre 2009 **90**  
 Serif c. Grèce, 14 décembre 1999 **40, 72**  
 Sidiropoulos et autres c. Grèce, 10 juillet 1998 **18**  
 Siebenhaar c. Allemagne, 3 février 2011 **36**  
 Sinan Işık c. Turquie, 2 février 2010 **21**  
 Sluijs c. Belgique, 9 septembre 1992 **75**

Stedman c. Royaume-Uni (déc.), 9 avril 1997 **35**  
 Stefanov c. Bulgarie (règlement amiable), 3 mai 2001 **51**  
 Sunday Times c. Royaume-Uni n° 1, 26 avril 1979 **43**  
 Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine, 14 juin 2007 **44**

## T, U, V

Taştan c. Turquie, 4 mars 2008 **51**  
 Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie, 10 juin 2010 **35, 67**  
 Thlimmenos c. Grèce (GC), 6 avril 2000 **36, 51, 89-90**  
 Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, 29 mai 1997 **51**

Ülke c. Turquie, 24 janvier 2006 **50-51**  
 Valsamis c. Grèce, 18 décembre 1996 **16, 31-32, 75**  
 Van den Dungen c. Pays-Bas (déc.), 22 février 1995 **15, 20, 25-26, 29**  
 Verein « Kontakt-Information-Therapie » et Hagen c. Autriche (déc.), 12 octobre 1988 **29**

Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, 25 janvier 2007 **81**  
 Vergos c. Grèce, 24 juin 2004 **69-70**  
 Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995 **19, 22, 36**

## W, X, Y, Z

W. et D.M., M. et H.I. c. Royaume-Uni (déc.), 6 mars 1984 **76**  
 Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996 **48, 80-81**  
 X c. Allemagne (déc.), 5 juillet 1977 **50**  
 X c. Allemagne, 10 juillet 1981 **17, 19**  
 X c. Autriche (déc.), 15 février 1965 **62**

X c. Autriche (déc.), 15 octobre 1981 **20**  
 X c. Danemark (déc.), 8 mars 1976 **28**  
 X c. Royaume-Uni (déc.), 12 juillet 1978 **46**  
 X c. Royaume-Uni (déc.), 12 mars 1981 **26-27**  
 X c. Royaume-Uni (déc.), 18 mai 1976 **62**  
 X c. Royaume-Uni (déc.), 4 octobre 1977 **20**

X c. Royaume-Uni (déc.), 5 mars 1976 **61**  
 X et Eglise de Scientologie c. Suède (déc.), 5 mai 1979 **28, 78**  
 Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 13 août 1981 **9**  
 Z et T c. Royaume-Uni (déc.), 28 février 2006 **18**

**Direction générale  
Droits de l'Homme et Etat de droit  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

**[www.coe.int/justice](http://www.coe.int/justice)**

**Jim Murdoch est professeur de droit public à l'université de Glasgow et a dirigé la faculté de droit. Il consacre ses recherches au droit national et européen des droits de l'homme. Il participe régulièrement aux missions effectuées dans des pays d'Europe centrale et orientale dans le cadre des programmes de séminaires du Conseil de l'Europe et est particulièrement intéressé par les mécanismes non judiciaires de mise en œuvre des droits de l'homme.**